

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014

DOSSIER : R-3814-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Mme SUZANNE KIROUAC
M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 20 DÉCEMBRE 2012

VOLUME 10

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me Jean-François Ouimette et Me AMÉLIE CARDINAL
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me DENIS FALARDEAU
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);

Me CLAUDE TARDIF
Me ISABELLE DEMERS
procureurs de Coalition canadienne de l'énergie
géothermique (CCÉG);

Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR
procureur de Corporation des propriétaires
immobiliers du Québec inc. (CORPIQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me JOSÉANE CHRÉTIEN
procureure de Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur de Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques (SÉ) et
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec
(UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES. . .	5
PLAIDOIRIE PAR Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR. . .	6
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL . . .	55
PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER. . .	83
PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET.. .	122
PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU. . .	146
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD. . .	166
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN.. .	198
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER. . .	252
DÉCISION SUR L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE. . .	277

1 L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingtième (20e) jour du
2 mois de décembre :

3 PRÉLIMINAIRES

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)
6 décembre deux mille douze (2012), dossier R-3814-
7 2012, demande relative à l'établissement des tarifs
8 d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014.

9 Poursuite de l'audience.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Madame la Greffière. Alors, nous allons donc
12 poursuivre, on approche de la fin, avec la
13 plaidoirie de la CORPIQ. Avant, j'aimerais peut-
14 être juste informer notamment la Coalition
15 canadienne de l'énergie géothermique - la nuit
16 porte conseil - nous allons être en mesure de
17 rendre notre décision concernant la demande
18 d'ordonnance de sauvegarde à la fin de la présente
19 journée. Voilà! Nous allons donc pouvoir commencer
20 avec votre plaidoirie.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Peut-être, Madame la Présidente, si vous me
23 permettez, j'aurais peut-être... On devait recevoir
24 une plaidoirie par écrit aujourd'hui du RNCREQ. Je
25 ne sais pas si le greffe l'a reçue. Je passe le

1 message si jamais le RN m'entend. Parce qu'il
2 faudrait la recevoir au moins en avant-midi pour
3 qu'on puisse en prendre connaissance avant la fin
4 de la journée.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est noté, nous allons faire le suivi. Maître
7 LeChasseur, à vous la parole.

8 PLAIDOIRIE PAR Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

9 Alors, je ne vous ai pas présenté de plaidoirie
10 écrite, ce qui n'est pas fidèle à mon habitude dans
11 mon autre vie en parallèle de la Régie de
12 l'énergie. Mais je vais vous guider pendant à peu
13 près quinze (15) minutes à travers l'argumentaire
14 que je vais vous présenter. Voilà!

15 Alors, en premier lieu, ce que je voudrais
16 préciser, c'est qu'il y a eu une présentation
17 orientée, je dirais, de la part d'Hydro-Québec vers
18 le fait que les propriétaires sont peut-être des
19 mauvais garçons en ne voulant pas assumer le coût
20 finalement du rebranchement et qu'ils devraient,
21 comme propriétaires, qui sont desservis par des
22 fils reliés à leur immeuble, être ceux qui ont la
23 charge finalement de payer le coût des
24 rebranchements et d'avoir le, de recevoir le compte
25 finalement en second lieu lorsque les locataires

1 décident d'y renoncer.

2 C'est un peu une vision de l'esprit. Et je
3 pense qu'il faut prendre les choses à la base pour
4 bien comprendre la relation qui existe entre le
5 client et entre le fournisseur de services Hydro-
6 Québec pour pouvoir après se questionner, à savoir
7 est-ce que le propriétaire a quelque chose de près
8 ou de loin à voir dans cette relation-là.

9 Notre prétention est que le propriétaire
10 n'est pas visé, ne devrait pas être concerné, comme
11 on dit en anglais, par la relation qui existe entre
12 le locateur et le fournisseur de services. Donc, la
13 prétention de la CORPIQ, et on pourra faire une
14 balance des vertus ici pour se dire, est-ce
15 qu'Hydro-Québec qui fournit des services à tout le
16 monde devrait être privilégiée ou non. La question
17 ne se pose pas à cet égard-là.

18 La CORPIQ, qui représente ses membres, ne
19 devrait pas avoir, je vous le dis candidement, à
20 avoir à présenter ce point de vue-là, à savoir que
21 les propriétaires n'ont pas à être visés parce que
22 cette prétention-là découle en fait d'une situation
23 qui m'apparaît relever en partie d'une situation
24 d'illégalité, je vous dirais.

25 Alors, c'est un peu comme s'ils sont

1 accusés, ils doivent se défendre et déclarer
2 qu'ils... prouver qu'ils ne sont pas coupables en
3 amont. Alors, pour faire un parallèle, alors que le
4 système est à l'inverse, en fait. Alors, ici, ils
5 sont devant vous pour vous dire : On ne devrait pas
6 intervenir à cette relation-là. Hydro-Québec dit :
7 Bien, vous ne voulez pas payer, au fond.

8 Alors, on va rapidement, comme on dit, à la
9 jugulaire de l'argumentation, plutôt que de
10 débattre du fond de la question, qui est à savoir
11 est-ce qu'eux doivent être visés ou non par une
12 telle obligation? Alors, notre prétention, c'est
13 que, non. Et on va aller tranquillement à travers
14 les conditions de service, à travers la
15 jurisprudence pour vous démontrer que le lien
16 existe entre le fournisseur et le client qui reçoit
17 le service et qui est abonné finalement au contrat
18 qu'on appelle les conditions de service.

19 Si vous prenez, vous avez huit onglets dans
20 mon plan, dans mes autorités finalement, vous avez
21 huit onglets qui contiennent l'ensemble de la
22 documentation que je vais consulter. Alors, si on
23 prend en premier lieu les conditions de service qui
24 sont à l'onglet 4, on voit que le débat ici tourne
25 autour de deux dispositions plus particulières.

1 Alors l'article 6.6 et l'article 6.7.

2 8 h 37

3 Le mécanisme de ces deux articles-là, c'est
4 de dire essentiellement qu'un tiers au contrat qui
5 intervient entre le fournisseur, Hydro-Québec, et
6 le client, un tiers sera considéré avoir les
7 obligations prévues à 6.1, donc être le titulaire
8 du compte finalement. Alors, le débat porte
9 essentiellement autour de cette possibilité-là de
10 faire intervenir un tiers de manière automatique.
11 Alors, par dépit, je dirais, un tiers qui n'est pas
12 partie à un contrat. C'est une question de droit
13 civil pure que je vais vous présenter ce matin et
14 qui sera appuyé sur les dispositions du Code civil
15 du Québec.

16 Donc, 6.6 et 6.7, on dit, plus
17 particulièrement 6.7, lorsqu'Hydro-Québec enverra
18 un avis au propriétaire et qu'il n'y répondra pas.
19 Le propriétaire n'est pas partie au contrat, vous
20 le savez, des Conditions de service. Alors,
21 lorsqu'il enverra un avis à ce tiers-là, ce tiers-
22 là, s'il ne répond pas, deviendra automatiquement
23 assimilé, si on veut, au titulaire du compte.

24 Cette disposition-là contrevient dans mon
25 esprit aux règles cardinales applicables en matière

1 de droit civil. Alors, c'est une disposition qui ne
2 devrait pas, selon moi - et on trouvera par la
3 suite des solutions à ça pour y remédier le cas
4 échéant - qui ne devrait pas apparaître aux
5 Conditions de service.

6 Si vous prenez les Conditions de service et
7 vous les regardez, vous pouvez voir, autant dans la
8 définition d'« abonnement », dans la définition de
9 « client », dans la définition de « point de
10 livraison », que la relation, elle est strictement
11 contractuelle. C'est un contrat réglementé, donc
12 c'est une... ce sont des conditions contractuelles
13 qui lient quelqu'un qui est identifié, qui est un
14 client, qui bénéficie de l'électricité au point de
15 livraison et qui est titulaire, le cas échéant,
16 d'un abonnement avec le fournisseur de service.
17 Donc, le client est caractérisé, le client est
18 individualisé. Ce n'est pas n'importe qui, le
19 client, c'est celui qui est titulaire du compte.

20 Et on voit que les Conditions de service,
21 de la première à la dernière page, sont là pour
22 régir la relation qui existe entre le client et
23 entre Hydro-Québec. C'est strictement ça, c'est un
24 contrat entre deux personnes.

25 Et si vous prenez la toute dernière feuille

1 du cahier que je vous ai présenté, qui constitue le
2 verso du compte que vous recevez à chaque deux mois
3 à peu près d'Hydro-Québec, vous voyez bien que les
4 Conditions de service, à la première colonne
5 francophone, c'est la dernière page, la dernière
6 feuille flottante à la toute fin. Vous connaissez,
7 de toute façon, le verso du compte qui contient, en
8 fait, les dispositions applicables à la relation
9 contractuelle. On voit bien, sous le volet
10 « Réglementation », que les Conditions de service
11 d'électricité sont disponibles, donc on réfère aux
12 Conditions de service qui régissent le contrat
13 entre Hydro-Québec et le client. Et après, on parle
14 de la redevance d'abonnement qui est payable par le
15 client et non pas la redevance d'alimentation,
16 évidemment. Donc, le contrat de... les conditions
17 de service sont le contrat relationnel, si on veut,
18 entre le client et le fournisseur. Et la redevance
19 payable est une redevance d'abonnement payable par
20 celui qui est abonné aux services d'électricité.

21 On a fait une différence plus tôt entre
22 l'alimentation d'un immeuble et la consommation
23 d'électricité, ce qui découle d'une demande que le
24 Distributeur avait faite dans D-2002-261, si j'ai
25 la bonne référence, entre l'alimentation de

1 l'immeuble, donc les fils reliés à l'immeuble, et
2 la consommation. Alors, cette distinction-là, elle
3 est importante, effectivement, entre l'alimentation
4 de l'immeuble, donc le branchement de l'immeuble,
5 et la consommation d'électricité.

6 Le Distributeur avait insisté à l'époque
7 pour faire cette distinction-là. On la reprend et
8 on vous dit que le contrat originel qui existerait
9 dans l'esprit d'Hydro-Québec, à savoir il y a un
10 contrat originel entre le propriétaire qui veut que
11 son immeuble soit branché et le fait de devoir
12 assumer éventuellement le compte de ses locataires
13 qui se sont désistés ou qui se sont désabonnés,
14 cette relation originelle là n'existe, en fait, que
15 dans l'esprit d'Hydro-Québec. Elle n'existe que
16 pour une partie du service, elle n'existe que pour
17 le branchement de l'immeuble. C'est ça la relation
18 originelle. Il y a un contrat qui se conclut là,
19 effectivement, pour l'alimentation de l'immeuble,
20 mais strictement pour le branchement de l'immeuble.
21 Et les frais sont payés, la tarification est payée
22 à ce moment-là. Et la suite des choses est une
23 relation nouvelle, qui existe entre des gens
24 individualisés qu'on appelle les clients et le
25 fournisseur de service.

1 Alors, vouloir assimiler les deux
2 soudainement pour les rattacher, alors que le
3 propriétaire n'a jamais été partie au contrat
4 conclu entre le client et le fournisseur de
5 service, ça, c'est une vision de l'esprit qui est
6 effectivement adéquate quand on veut passer le
7 fardeau sur les épaules d'un tiers, mais qui n'est
8 pas juridiquement exacte.

9 Si dans les conditions de branchement on
10 disait au propriétaire « je te branche, mais sache
11 que si un propriétaire se désabonne, tu seras celui
12 qui aura à assumer, le cas échéant, le compte », ce
13 serait autre chose. Probablement qu'il faudrait une
14 loi pour le faire ou, à la limite, un contrat entre
15 le propriétaire et Hydro-Québec. Ce contrat-là
16 n'existe pas et la loi ne prévoit pas d'exceptions,
17 comme on le verra, qui font en sorte que le
18 propriétaire pourrait être, à posteriori, agrippé,
19 si on veut, par le fournisseur de service afin de
20 devenir le débiteur finalement d'une obligation qui
21 est celle d'un tiers, qui est celle du locataire.
22 Alors, passons-les l'un après l'autre afin
23 d'appuyer cette prétention-là.

24 Vous voyez, lorsqu'on prend les Conditions
25 de service, qu'on regarde 4.2, 5.1, 5.5, 6.1, on

1 voit que, finalement, tout est conditionné par une
2 demande qu'un client fait à Hydro-Québec. Et Hydro-
3 Québec acceptera, donc exprimera son consentement à
4 être lié par le contrat et par l'offre que lui fait
5 finalement le client.

6 Alors, à 5.1 et aux articles suivants de
7 5.1, on voit bien, si on les prend, par exemple.
8 Alors, on peut voir les définitions. L'abonnement,
9 bien, c'est un client d'Hydro-Québec. On voit que
10 le client, c'est une personne physique, une
11 personne morale qui est titulaire de un ou de
12 plusieurs abonnements. On n'individualise pas
13 exactement à ce moment-là le client.

14 8 h 43

15 Lorsqu'on parle de livraison d'électricité
16 dans les définitions, on parle de la mise et le
17 maintien sous tension au point de livraison.
18 Lorsqu'on parle du point de livraison on dit :

19 Point où Hydro-Québec livre
20 l'électricité à partir duquel le
21 client peut l'utiliser.

22 Bon. Alors on est dans la relation fournisseur-
23 client jusqu'à maintenant.

24 À 4.2, le client est gardien de
25 l'appareillage. Et là, lorsqu'on va un peu plus

1 loin, à 5.1, on voit que :

2 La demande pour obtenir l'électricité
3 est faite par celui qui sera titulaire
4 de l'abonnement.

5 Donc, ça peut être le client, mais ça peut être un
6 tiers également qui décide d'abonner quelqu'un
7 d'autre.

8 À 5.5 :

9 L'abonnement est conclu par le
10 consentement qui est donné au
11 demandeur par Hydro-Québec.

12 Donc, on a quelque chose de fondamental ici, c'est
13 qu'on a un échange de consentement entre deux
14 personnes. Alors, l'échange de consentement est une
15 condition fondamentale de conclusion d'un contrat
16 entre deux parties, comme on le verra plus tard
17 avec le Code civil du Québec.

18 Donc, échange de consentement. 5.5 est un
19 peu une pierre angulaire des conditions de service
20 où on caractérise finalement l'existence d'un
21 contrat entre deux parties.

22 Il ne faut jamais oublier que les
23 conditions de service sont un contrat conclu entre
24 deux personnes, un contrat réglementé. Donc, c'est
25 la... c'est fondamental pour bien comprendre que le

1 propriétaire n'a pas directement à être visé par ce
2 contrat-là.

3 À 6.1 :

4 Le titulaire d'un abonnement...

5 Alors ça c'est conditionné par une demande
6 préalable.

7 ... est le client d'Hydro-Québec.

8 Donc, on voit encore une fois que le client on
9 l'individualise. Celui qui est titulaire de
10 l'abonnement va être le client d'Hydro-Québec.
11 Donc, régi par les conditions de service.

12 6.4 :

13 Chaque point de livraison fait l'objet
14 d'un abonnement distinct.

15 Donc, chaque point de livraison où le client peut
16 se servir de l'électricité fera l'objet d'un
17 abonnement qui est distinct.

18 Et à 6.6 et à 6.7, on voit que là il y a
19 une espèce de mutation. On dit essentiellement
20 qu'on prévoit un régime parallèle. On dit, les
21 conditions de service régissent notre relation à
22 nous, on se connaît. Vous recevez un compte où on
23 réfère aux conditions de service, donc vous êtes
24 mon cocontractant, le client. Mais sachez que, si
25 vous cessez de vous abonner, je vais impliquer un

1 tiers dans notre relation. Un tiers. Alors qu'on va
2 appeler le propriétaire. On aurait pu l'appeler la
3 belle-mère, on aurait pu l'appeler, peu importe, on
4 l'appelle « le propriétaire ».

5 Alors le tiers, parce que ce tiers-là s'est
6 raccordé il y a quelques années avec un contrat
7 d'alimentation, spécifique à l'alimentation, on
8 dit, ce tiers-là, qui n'a pas rien signé, qui n'est
9 pas abonné, qui n'a pas vu les conditions de
10 service, ce tiers-là sera interpellé. Bon, jusque-
11 là ça peut toujours fonctionner, on peut
12 interpellé quelqu'un. Mais on ne fait pas juste
13 l'interpellé, on lui dit qu'à défaut par lui de
14 répondre, il deviendra le titulaire ni plus ni
15 moins, il sera considéré être le titulaire de
16 l'abonnement. Alors on abonne le tiers propriétaire
17 qui n'est pas partie au contrat. Et ça, sauf une
18 législation spécifique à cet effet-là, ça
19 m'apparaît totalement contraire au Code civil du
20 Québec.

21 Alors on a un problème de fond qui est plus
22 important que le trois cents dollars (300 \$), je
23 vous dirais. On y arrivera aux trois cents dollars
24 (300 \$), mais avant ça il faut quand même avoir un
25 système qui respecte, je pense, le droit commun du

1 Québec et le Code civil.

2 À 6.8, on vous dit :

3 Si le propriétaire n'est pas le client
4 d'Hydro-Québec...

5 Alors on considère d'emblée que le propriétaire
6 peut être celui qui est titulaire du compte dans
7 certains cas, mais peut ne pas être le titulaire du
8 compte, ne pas être un client. Donc, c'est le tiers
9 et on en parle uniquement dans le contexte où on...
10 on demande que la... la cessation de la livraison
11 d'électricité se... intervienne.

12 Alors on a un régime qui concerne le
13 client, mais qui dit au client « Tu seras protégé,
14 évidemment, avant qu'il y ait cessation de la
15 livraison en cas de... en cas de résiliation. »

16 Alors à 6.8 on a fait intervenir le tiers
17 de manière où on ne crée pas d'obligation pour le
18 tiers. On dit au client « Tu seras protégé à
19 certains égards », et le propriétaire sera celui
20 qui pourra, le cas échéant, couper le courant avec
21 le fournisseur. Mais on ne crée pas d'obligation
22 sur la tête du propriétaire à ce moment-là.

23 Alors 6.6, 6.7 créent des obligations de
24 facto par défaut sur les épaules du propriétaire
25 qui n'est pas partie au contrat.

1 Quand vous prenez l'arrêt Glykis de la Cour
2 suprême qui est à l'onglet 8, à la page 11 de cette
3 décision-là. Vous voyez au paragraphe 15 des mots
4 qui sont importants pour caractériser la relation
5 qui existe entre le client et le fournisseur. Alors
6 sauf le paragraphe 13 qui porte sur les cas
7 d'utilisation frauduleuse par une personne, alors
8 je passe jusqu'à la virgule :

9 [...] le texte de l'article 99...
10 Qui est l'ancien article qui visait la cessation de
11 livraison.

12 ... établit une relation entre le
13 client et Hydro-Québec et non entre un
14 point de livraison et le fournisseur
15 de service.

16 Alors la création de l'esprit, de dire l'immeuble
17 qui est desservi, qui appartient au propriétaire,
18 il y a un contrat originel qui existe entre ces
19 deux personnes-là, entre le propriétaire de
20 l'immeuble, qui a peut-être été transféré vingt-
21 deux (22) fois de propriétaires, vous savez, et
22 Hydro-Québec c'est une création de l'esprit. Parce
23 que le lien contractuel est entre non pas un point
24 de livraison et le fournisseur, mais entre un
25 client et un fournisseur.

1 Alors les conditions de service, relation
2 contractuelle par excellence, la Cour suprême vient
3 nous dire, c'est ça qui est en cause ici. Ce n'est
4 pas un immeuble, ce n'est pas des fils, ce n'est
5 pas un raccordement, c'est un client et c'est son
6 fournisseur.

7 Donc, elle continue en disant :

8 Cette relation fournisseur-client est
9 reprise ailleurs dans le règlement.
10 Et c'est ce que je vous ai un peu explicité plus
11 tôt, elle est reprise de la première page à la
12 dernière page des « Conditions de service » qui
13 sont, évidemment, un contrat qui vise
14 spécifiquement à régir les relations fournisseur-
15 client.

16
17 8 h 50

18 Alors, on n'a pas à faire intervenir un
19 tiers à cette relation contractuelle là, par
20 surcroît, un tiers qui est forcé d'intervenir,
21 lorsqu'il est silencieux... parce qu'on a vu que,
22 dans quarante pour cent (40 %) des cas, le régime
23 mis en place par Hydro-Québec, pour faire
24 intervenir le tiers, faisait en sorte que ce tiers
25 demeurait silencieux et que son consentement était

1 automatiquement engagé alors qu'il n'avait pas reçu
2 la lettre; la lettre est envoyée à l'occupant.

3 Alors, outre que la relation
4 fournisseur/client, en plus, et qu'Hydro-Québec
5 prévoit... Hydro-Québec, en fait, que le contrat
6 prévoit des conditions de service qui impliquent un
7 tiers, le système ne fonctionne même pas parce que,
8 dans un cas sur deux, ce tiers-là n'est pas, en
9 fait, correctement interpellé. Alors, on prend son
10 engagement, on prend son consentement présumé,
11 implicite, sans même l'interpeller correctement.
12 Alors, il y a un problème dans la mise en
13 application d'une règle, qui ne devrait même pas
14 être là.

15 Alors, continuons un peu plus tard, un peu
16 plus loin. Si on passe « Conditions de service », à
17 l'article 12.3. Vous voyez que le pouvoir d'Hydro-
18 Québec, à ce moment-là, est limité par une chose.
19 En fait, c'est le pouvoir de... le refus ou
20 l'interruption de service, à l'article 12.3. Et on
21 voit que 12.3, en fait, se trouve à être l'option
22 qui est donnée à Hydro-Québec. L'option de cesser
23 de livrer de l'énergie, de l'électricité, dans
24 certaines circonstances. Donc, ça c'est l'option
25 qui prévaut toujours et c'est l'option qui devrait,

1 je pense, prévaloir lorsque je vous dirai, plus
2 tard, je précède un peu l'argumentation, en vous
3 disant que si on cessait de présumer du
4 consentement du propriétaire puis on renversait
5 l'article 6.7 en disant plutôt que, s'il ne répond
6 pas à la lettre et ne sera pas présumé avoir
7 accepté le compte, Hydro-Québec aurait le choix, à
8 ce moment-là, d'exercer 12.3 ou non. Donc, on
9 reviendrait au régime standard, je vous dirais. J'y
10 reviendrai plus tard.

11 12.3.9, on vous dit que sous réserve de
12 l'article 20 de la Loi M-37... donc, sous réserve
13 de la Loi M-37, 12.3.9, on voit que l'option qui
14 est disponible à Hydro-Québec, dans tous les cas :

15 L'occupant, le locataire,
16 l'administrateur - je suis à 9 - ou le
17 propriétaire - vous êtes à l'article
18 6.6 - utilise ou peut utiliser
19 l'électricité sans avoir conclu un
20 abonnement.

21 Bon. Donc, si, en théorie, il y avait un avis
22 d'émis et que le propriétaire ne prenait pas le
23 compte, parce qu'on ne présume plus dorénavant de
24 son acquiescement pour devenir titulaire du compte,
25 on présume qu'il n'acquiesce pas s'il ne répond

1 pas, par exemple, à ce moment-là, le choix donné à
2 Hydro-Québec serait le 12.3.9, qui est le choix
3 standard qu'ils doivent exercer. Alors, c'est une
4 gestion de risque et elle passe par 12.3, qui est
5 le droit commun, je vous dirais, applicable à
6 Hydro-Québec, qui est de cesser de livrer
7 l'électricité ou d'assumer le risque, finalement,
8 découlant d'une non-cessation, le cas échéant :
9 « On ne vous débranche pas et on assume la période
10 morte comme étant notre risque d'affaires. » Ce
11 qu'ils font dans d'autres circonstances.

12 Alors, Hydro-Québec peut choisir de vivre
13 avec un abonnement qui ne rapporte pas de
14 redevances d'abonnement, et non pas de redevances
15 d'alimentation, qui ne rapporte pas de redevances
16 d'abonnement. Vivre avec, le cas échéant, des
17 périodes mortes. Ça sera leurs statistiques qui
18 démontreront quelle est la durée de ces périodes
19 mortes là. Ou ils pourront décider de ne pas vivre,
20 avec ces périodes mortes là, l'entre-deux et de
21 débrancher, tout simplement. Et après, bien, on ira
22 vers le rebranchement et voir à quelles conditions
23 il doit se faire, ce rebranchement-là d'un
24 locataire. Mais c'est toujours une question qui est
25 pertinente. Mais, en fait, c'est la gestion du

1 risque d'Hydro-Québec pour l'instant. Alors, plutôt
2 que d'avoir un débiteur par défaut, c'est d'avoir,
3 finalement, une gestion de risque standardisée à
4 l'égard de toutes les cessations d'abonnements.

5 Je vous dis ça parce que la Loi M-37, en
6 fait, constitue... c'est le deuxième onglet de mon
7 cahier. La Loi M-37 constitue le bon mode
8 d'opération pour une corporation de droit public
9 comme Hydro-Québec.

10 Vous verrez que le Code civil oblige à ce
11 que la conclusion d'un contrat se fasse par échange
12 de consentements avec celui qui sera le
13 cocontractant sous réserve de certaines exceptions.
14 Exceptions qui sont le contrat lui-même, il faut
15 qu'il soit intervenu préalablement entre les deux
16 personnes, évidemment. Le tiers, le propriétaire,
17 ici, n'est pas intervenu au contrat, alors ça ne
18 doit pas s'appliquer. Donc, la loi peut être une
19 exception à l'obligation d'avoir un échange de
20 consentements préalable. Le contrat, également,
21 peut être une exception de cette nature-là.

22 M-37 c'est une application de cette
23 consécration-là, prévue au Code civil du Québec, et
24 je vous ferai état de l'article immédiatement, qui
25 est l'article 1394 du Code civil du Québec. Alors,

1 vous voyez, l'article 1394 vous dit la chose
2 suivante :

3 Le silence ne vaut pas acceptation...
4 Ça c'est le Code civil du Québec, c'est le droit
5 commun.

6 ... à moins qu'il n'en résulte
7 autrement de la volonté des parties...

8 Les parties, évidemment, c'est les parties à un
9 contrat.

10 ... de la loi ou de circonstances
11 particulières, telles les usages ou
12 les relations d'affaires antérieures.

13 Bon. Alors, « qu'il en résulte autrement de la
14 volonté des parties »; les seules parties qui se
15 sont exprimées ici, c'est dans le contrat
16 d'abonnement entre un client et les fournisseurs de
17 service. Les seules parties qui se sont exprimées
18 c'est celles-là. C'est les seules qui sont liées
19 par les conditions de service parce que c'est leur
20 contrat. Donc, ces deux parties-là pourraient
21 renoncer à avoir une déclaration explicite de
22 volonté dans le contrat en disant : « Si, mon
23 cocontractant, je t'envoie un avis, tu ne réponds
24 pas, tu seras présumé avoir accepté. » C'est des
25 choses qui existent entre deux contractants, qu'ils

1 décident, qui y consentent. Ça n'existe pas envers
2 un tiers. Si on disait par exemple : « Je t'envoie
3 un avis mais si tu ne me réponds pas, bien, c'est
4 ta belle-mère qui va payer le contrat. » Alors ça,
5 la belle-mère étant un tiers au contrat,
6 évidemment, elle ne peut pas être liée par une
7 chose dont elle n'est même pas informée ou au
8 courant de, qu'elle est liée par un contrat de
9 manière suspensive, je vous dirais. Alors, seules
10 les parties au contrat peuvent y consentir. De la
11 loi.

12 8 h 56

13 Alors, la loi peut prévoir une exception à
14 l'obligation d'avoir un échange de consentement,
15 implicite ou explicite, c'est-à-dire, la loi peut
16 prévoir une exception à l'effet que le silence
17 équivalait à acceptation. On dit bien « la loi » et
18 non pas les conditions de service, qui sont le
19 contrat entre deux parties, évidemment.

20 Donc, pour passer outre au Code civil du
21 Québec, et 1394, et les articles qui précèdent sur
22 l'échange de consentement, il faut avoir une loi
23 qui vous dit, soit la Loi sur Hydro-Québec ou soit
24 un loi particulière, disant : « Dans le contexte
25 d'un contrat qui intervient entre un... un contrat

1 d'alimentation entre un propriétaire et Hydro-
2 Québec, dans le contexte où un contrat comme celui-
3 là arrivait, sachez, propriétaire, que quand vous
4 demandez le branchement de votre immeuble, vous
5 serez de facto celui à qui, après envoi d'un avis,
6 sera responsable ou deviendra titulaire d'un compte
7 d'un locataire débranché, ou qui s'est désabonné. »

8 Si on avait une loi qui disait ça, je ne
9 serais pas devant vous, je m'en remettrais à la
10 loi, mais il n'y a aucune loi qui dit ça. Le seul
11 texte qui dit ça, c'est un contrat privé entre deux
12 personnes, qui n'est pas opposable à un tiers.

13 M-37, si on prend cet exemple-là, qui est à
14 l'onglet 2, est une loi qui vise spécifiquement le
15 cas des baux bruts. Alors on nous dit dans les
16 réponses aux questions qu'Hydro-Québec ne
17 s'intéresse pas nécessairement aux baux, ce qu'on
18 peut comprendre, qu'elle ne gère pas les baux; et
19 ça, on peut comprendre cette situation-là qui
20 serait difficile à gérer pour une corporation
21 publique. Alors, il n'y a pas de doute que c'est
22 une approche qui doit être respectée.

23 La loi M-37 gère les baux, en fait, elle
24 gère la relation entre Hydro-Québec et la clientèle
25 dans l'optique où on fait face à des baux qui sont

1 des baux bruts. Et là, on ne dit pas :

2 « Propriétaire, tu deviendras, tu seras assimilé au
3 titulaire du compte », on ne dit même pas ça. Si
4 vous prenez l'article 1, on dit :

5 1. La présente loi s'applique au
6 service d'électricité ou de gaz fourni
7 dans un immeuble ou une partie
8 d'immeuble qui fait l'objet de
9 location résidentielle ou qui comporte
10 au moins un local qui fait l'objet
11 d'une telle location, lorsque le bail
12 stipule que le prix du service
13 d'électricité ou de gaz est inclus
14 dans le montant payable au locateur.

15 Donc, c'est un bail brut. Et là, au deuxième
16 paragraphe, au deuxième alinéa, là on fait
17 l'équation exception au Code civil du Québec :

18 Aux fins de la présente loi, le
19 propriétaire, le locateur de
20 l'immeuble ou leur ayant-cause, est
21 réputé...

22 donc c'est une présomption irréfragable,

23 ... débiteur du prix de ce service
24 envers le fournisseur d'électricité ou
25 de gaz... etc...

1 Alors vous avez, dans le deuxième alinéa, une
2 exception au régime général, à savoir que le
3 propriétaire est assimilé à un débiteur du prix de
4 paiement du service d'électricité dans le cadre des
5 baux bruts. Alors on ne l'assimile pas au client,
6 on ne l'assimile pas au titulaire du compte, on ne
7 va pas aussi loin que dans les Conditions de
8 service qui sont un contrat privé mais on dit :
9 « Tu deviendras le débiteur du fournisseur. » On va
10 un « notch », je vous dirais en anglais, en deçà de
11 ce qu'on fait dans les Conditions de service.

12 Alors ça déroge au Code civil du Québec
13 mais c'est la loi qui le fait, une loi sectorielle.
14 Et ça, c'est permis, quant à une loi qui déroge au
15 Code civil du Québec, ça fonctionne. Alors ce n'est
16 pas une condition de service, c'est une disposition
17 particulière.

18 Quand vous prenez la Loi sur Hydro-Québec à
19 22.0.1 et que vous regardez la compétence qu'a la
20 Régie de l'énergie à l'égard de la fixation des
21 tarifs et des conditions, on dit tarifs et
22 conditions, on voit que tarifs et conditions, c'est
23 les conditions de service. Les conditions de
24 service réfèrent à une relation client/fournisseur.
25 Est-ce que 6.7 est une condition de service en

1 fait, est-ce que c'est une condition reliée à la
2 fourniture d'un service par un fournisseur à un
3 client?

4 Notre prétention est que ce n'est pas une
5 condition de service, c'est une entorse au Code
6 civil du Québec, qui ne devrait pas apparaître dans
7 les Conditions de service mais qui devrait être, le
8 cas échéant, consacrée dans un cadre législatif
9 d'exception au Code civil du Québec. Alors ce n'est
10 ni un tarif et ce n'est ni une condition de
11 fourniture du service, ce n'est pas une condition
12 d'abonnement, ça va au-delà de ça.

13 Si vous reprenez le Code civil du Québec et
14 qu'on regarde différents articles, on va voir que
15 le mécanisme prévu aux Conditions de service, qui
16 impliquent le propriétaire, est une entorse à
17 certaines dispositions précises du Code civil du
18 Québec.

19 Alors je suis à l'onglet 3; il y a beaucoup
20 de pages, là, mais au tout début, vous avez donc le
21 Chapitre cinquième des obligations du Code civil du
22 Québec. Alors le Livre cinquième des obligations
23 s'applique aux corporations publiques et à l'État,
24 ainsi qu'aux municipalités, les commissions
25 scolaires, parce que dans Verdun c. Doré, la Cour

1 condition nécessaire à sa formation

2 [...]

3 Bon. 1386 :

4 L'échange de consentement se réalise
5 par la manifestation, express ou
6 tacite...

7 on ne parle pas de silence, on parle de silence
8 plus tard

9 ... express ou tacite de la volonté
10 d'une personne d'accepter l'offre de
11 contracter que lui fait une autre
12 personne.

13 Donc, toujours la même chose, relation client-
14 fournisseur. On voit à 5.5, un échange de volonté
15 entre deux parties. 1392 :

16 L'offre...

17 donc l'avis d'Hydro-Québec au tiers qui est le
18 propriétaire qui n'est pas partie... qui n'est pas
19 partie au contrat dans l'optique où on assimilait
20 ça à une offre

21 ... devient caduque si aucune
22 acceptation n'est reçue par l'offrant
23 avant l'expiration du délai imparti
24 ou, en l'absence d'un [...] délai...

25 ici il y a un délai de sept jours

1 ... à l'expiration d'un délai

2 raisonnable; [...]

3 Alors, dans l'optique où on assimilait l'avis
4 d'Hydro-Québec à une offre qui est faite à un
5 tiers, le propriétaire veut devenir le titulaire du
6 compte sous 6.1. En cas de silence, il n'y a aucune
7 acceptation en cas de silence, l'offre devient
8 caduque. Donc, il n'y a personne qui est lié de
9 manière obligatoire ou par défaut à un contrat
10 qu'il n'a pas conclu. Et à 1394 plus loin, on dit,
11 il y a une exception à ça, et l'exception, je vous
12 l'ai déjà mentionnée, c'est que :

13 Le silence ne vaut pas acceptation...

14 Ça, c'est le droit commun. Le silence ne vaut pas
15 acceptation, on n'est pas lié par un contrat en cas
16 de silence

17 ... à moins qu'il n'en résulte

18 autrement de la volonté des parties...

19 ou

20 ... de la loi [...]

21 Entre les parties, il n'y a pas de contrat qui
22 existe, alors il ne peut pas y avoir une volonté
23 des parties. Et la loi n'existe pas. Ni dans la Loi
24 sur Hydro-Québec, ni dans la Loi M37 par exemple.
25 Le cas du défaut, le cas de l'avis au propriétaire

1 et de son silence, nulle part dans une loi on
2 prévoit que ce silence-là a pour effet de le rendre
3 titulaire du compte... titulaire du compte. Donc,
4 ces dispositions-là sont contraires au Code civil
5 du Québec.

6 Dans la deuxième partie, et je ne vous
7 demande pas nécessairement d'aller voir ce que
8 c'est, la deuxième partie de ma pile de feuilles
9 vise le bail de logement en vertu du Code civil du
10 Québec, les articles 1865 et suivants. Et on voit,
11 dans ces dispositions-là, que le bail, évidemment
12 c'est un contrat entre deux parties, propriétaire
13 et locataire, et que le propriétaire est tenu, à
14 1851, d'assurer la jouissance paisible d'un bien.
15 Ce qui veut dire que le propriétaire doit fournir
16 au locataire tout ce qu'il faut pour qu'il puisse
17 se loger adéquatement. Donc, il ne peut pas couper
18 l'électricité à un locataire essentiellement et la
19 Régie du logement l'a dit à plusieurs reprises « si
20 tu coupes l'électricité », on a joint des
21 dispositions, des arrêts, des jugements, pardon, au
22 mémoire « si tu coupes l'électricité, tu le privas
23 d'une jouissance paisible du bien et tu contreviens
24 à ton bail ».

25 Alors, pour ajouter, je vous dirais, entre

1 guillemets, à « l'illégalité de 6.7 » - je vous le
2 dis entre guillemets, évidemment, parce que ça a
3 été consacré par la Régie. En plus, ce non-choix-là
4 qui est donné au propriétaire, en vertu des
5 Conditions de service, a pour effet de le forcer,
6 s'il refuse, à contrevenir au bail. Parce que s'il
7 dit après l'avis de sept jours, « je vous
8 téléphone, Hydro-Québec, et je refuse le compte »
9 et qu'Hydro-Québec débranche, à ce moment-là le
10 bail est en péril parce que le locataire n'a plus
11 la jouissance du bien, à moins qu'Hydro-Québec
12 exerce 12.3.9 à ce moment-là. Et là, on a une
13 relation... on a l'option d'Hydro-Québec à ce
14 moment-là qui s'exerce. Et c'est ce qu'on souhaite.
15 Enfin, c'est que 12.3.9 prenne sa véritable
16 signification. Qu'il ne subisse pas, en fait, le
17 coût d'une exception qui est de 6.7, 6.6 qui est
18 une exception, soit l'abonnement, si on veut, ou
19 l'avis au propriétaire qu'il n'aura pas
20 véritablement le choix, le cas échéant, que de
21 prendre l'abonnement. À moins qu'il dise non, et à
22 ce moment-là Hydro-Québec aura le choix de dire
23 « je te débranche ou je ne te débranche pas ».

24 Je ne pense pas que le propriétaire doive,
25 dans tous les cas, soit recevoir l'avis ou soit

1 être confronté à l'obligation de devenir le
2 titulaire du compte parce qu'il est réputé devenir
3 le titulaire. Il faut savoir qu'il est... il est
4 considéré - pardon, ce n'est pas le mot « réputé »
5 - il est considéré devenir le titulaire du compte
6 sous ces deux dispositions-là. Donc, son silence
7 équivaut à acceptation. Est-ce un choix, est-ce un
8 choix véritable, en fait? Est-ce un choix
9 véritable?

10 9 h 10

11 On vous a parlé du statu quo en fait, à
12 savoir est-ce qu'on ne devrait pas avoir un statu
13 quo temporaire. Je pense que maître Fraser a
14 mentionné que c'est peut-être une question qui
15 devrait être discutée entre les parties. Ça, la
16 discussion c'est toujours une bonne chose.

17 Ça fait quand même trois ans qu'il y a des
18 discussions et si on est devant la Régie
19 aujourd'hui c'est parce qu'il n'y a pas eu des
20 discussions qui ont été concluantes. Vous le
21 devinez.

22 Alors, est-ce qu'on veut maintenant
23 négocier avec la CORPIQ, savoir comment on gère
24 cette relation-là? Peut-être. Est-ce que la Régie
25 devrait rendre une décision ou peut-être reporter

1 la chose à plus tard et demander aux parties de se
2 parler? Peut-être. Comme je vous dis, il y a trois
3 ans de discussions et les parties sont de bonne
4 foi, évidemment, et tentent de trouver des
5 solutions, mais il n'y a pas eu de solutions qui
6 ont été apportées qui sont satisfaisantes à... à
7 quiconque en l'espèce.

8 Alors, on vous dit également que le
9 propriétaire devrait au moins accepter de payer des
10 redevances journalières pour le branchement.
11 Pourquoi? Parce qu'il y a des fils qui sont
12 attachés à l'immeuble? Est-ce que Vidéotron, est-ce
13 que Bell, est-ce que Gaz Métropolitain, est-ce que
14 les autres fournisseurs de service de cette nature-
15 là qui sont des services publics gèrent le risque
16 de la même manière en se trouvant un « back-up »
17 lorsqu'ils en ont besoin d'un pour payer leurs
18 redevances? Alors qu'une redevance est
19 caractérisée par une chose, ce n'est pas une
20 redevance d'alimentation, c'est une redevance
21 d'abonnement. Alors on voit bien que celui qui doit
22 payer la redevance c'est celui qui est abonné. Si
23 tu n'es pas abonné, bien, il n'y a pas de
24 redevance.

25 Ça semble simpliste dit de même, mais

1 lorsque vous prenez le verso de votre compte
2 d'Hydro-Québec puis vous regardez comment on
3 appelle la redevance, bien, on l'appelle une
4 redevance d'abonnement.

5 Alors, on va dire au propriétaire
6 ultimement, bon, peut-être que... peut-être qu'on
7 est d'accord pour que, dans le fond, tu prennes le
8 compte sans trop de frais, à moins que tu
9 consommes. Mais assure-toi quand même que tu vas
10 payer la redevance journalière de quarante et une
11 cents (41¢).

12 Il faut se poser la question à savoir
13 pourquoi le propriétaire serait-il jamais
14 interpellé à devenir un client d'Hydro-Québec du
15 seul fait que les fils sont dans son immeuble. Il a
16 conclu un contrat de branchement initial qui a été
17 consommé. S'il ne veut pas profiter du service
18 d'électricité, il a le droit de ne pas le faire. Il
19 n'est pas lié par un contrat, avec Hydro-Québec,
20 d'abonnement ou de consommation. Il n'a pas à être
21 celui qui porte le risque d'Hydro-Québec.

22 Hydro-Québec doit gérer son risque, à
23 savoir est-ce qu'on exerce 12.3.9 ou on ne l'exerce
24 pas? Et s'ils décident de ne pas l'exercer, ils
25 auront à faire des statistiques à savoir quelle est

1 la vacance d'un logement, combien ça coûte versus
2 lorsqu'on envoie des avis, un sur deux est reçu. Il
3 y a des plaintes qui en découlent du quarante pour
4 cent (40 %) qui ne reçoit pas l'avis. Et combien ça
5 coûte entretenir une relation avec nos gens au bout
6 de la ligne, à savoir celui pour qui on envoie un
7 avis et celui à qui on parle au téléphone? Est-ce
8 que ça coûte quatorze piastres (14 \$) un appel
9 téléphonique? Est-ce que ça coûte quatorze dollars
10 (14 \$) rédiger l'avis? Est-ce que ça coûte quatre
11 fois quatorze dollars (14 \$) parce qu'on a quatre
12 conversations? Est-ce que ça rentre dans les frais,
13 ça? Est-ce que c'est... Est-ce que c'est un système
14 qui fonctionne ou c'est un système qui ne
15 fonctionne pas?

16 Et les réponses qu'on a à ça c'est qu'on
17 n'a pas les chiffres, et ça c'est écrit dans la
18 réponse d'Hydro-Québec à la demande de
19 renseignements de la CORPIQ. C'est qu'on n'a pas
20 les chiffres. Ce n'est pas évalué. Ce système-là
21 d'avis aux propriétaires est facile et simple, est
22 « conciliant » comme on dit en anglais, ou
23 accommodant comme on pourrait dire dans un certain
24 français. Mais on ne sait pas combien il coûte puis
25 on ne sait pas combien il rapporte.

1 Alors, il y a beaucoup de raccourcis qui
2 ont été pris pour arriver à quelque chose qui est
3 certainement très vertueux. Dans une relation
4 contractuelle où tu as une personne morale qui fait
5 affaire, il ne faut pas opposer deux vertus, à
6 savoir celle d'Hydro-Québec et celle des
7 propriétaires. Il faut avoir un système contractuel
8 qui fonctionne avec des résultats qui sont
9 probants. Et ce n'est pas parce qu'Hydro-Québec est
10 un service public qu'ils peuvent se permettre
11 d'avoir des raccourcis de cette nature-là sans les
12 comptabiliser, sans les calculer, sans les gérer
13 adéquatement.

14 Alors, devant vous, ce qu'on a eu, c'est
15 des approximations et on dit que c'est un
16 traitement global qu'on donne à ce genre de
17 situation-là. Alors ce qui revient à dire qu'on n'a
18 pas particularisé le traitement puis on ne le sait
19 pas, en fait, qu'est-ce que ça coûte de récupérer
20 les sommes des propriétaires lorsqu'ils se
21 plaignent de recevoir un compte pour lequel ils ne
22 sont pas abonnés.

23 Alors voilà! Je vous souhaite de très
24 joyeuses Fêtes. Maître Fraser aussi. Maître Hébert.
25 Au monde derrière. Au plaisir de vous revoir.

1 Merci. Et bonnes délibérations.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître LeChasseur. Mais j'ai quelques
4 questions pour vous.

5 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

6 Bien oui! Je vous en prie.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je ne peux pas vous laisser partir comme ça.

9 J'essaie de suivre votre raisonnement. O.K. En
10 fait, ma première question, j'aimerais juste vous
11 ramener à une disposition du Code civil que vous
12 nous avez mentionnée, mais elle n'est peut-être pas
13 citée au complet.

14 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Qui est l'article 1394 où on dit que :

18 Le silence ne vaut pas acceptation, à
19 moins qu'il n'en résulte autrement de
20 la volonté des parties, de la loi ou
21 de circonstances particulières, tels
22 les usages et les relations d'affaires
23 antérieures.

24 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

25 Hum, hum.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce qu'il y a là un lien avec la situation qui
3 peut se vivre entre les propriétaires et Hydro-
4 Québec qui...

5 9 h 15

6 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

7 Est-ce qu'on a dans l'ancien règlement et dans les
8 « Conditions de service » depuis quoi, deux mille
9 deux (2002), ce genre de consécration-là d'un usage
10 particulier? Je ne pense pas. Je pense que cette
11 méthode-là d'envoyer un avis au propriétaire et de
12 le faire devenir titulaire du compte, je dirais,
13 là, le considérer titulaire du compte, il n'y a pas
14 de preuve que c'est un usage, en fait, qui est
15 devant vous aujourd'hui, je ne pense pas que ce
16 soit un usage, je n'ai pas la science infuse à cet
17 égard-là, mais je pense que c'est relativement
18 nouveau, en fait, hein. Si ma mémoire est bonne,
19 et, maître Fraser, qui a beaucoup de profondeur, et
20 vous aussi vous connaissez ce domaine-là assez
21 bien, pourra nous dire depuis quand c'est intégré
22 dans les conditions de service et est-ce que
23 c'était prévu aux règlements antérieurs, le 411 et
24 le 694, je pense, plus spécifiquement.

25 Mais, ce que je sais de ça c'est que ça

1 correspond à une façon de procéder qui a été
2 entérinée par la Régie en deux mille (2000) ou deux
3 mille deux (2002). Alors, si on parle d'usage...
4 quand on parle d'usage et de circonstances, de
5 coutumes, en fait, des relations d'affaires
6 antérieures, ce que ma perception des choses me
7 dit, c'est que les parties qui se sont entendues
8 contractuellement se connaissent suffisamment bien
9 pour savoir comment traiter des situations
10 particulières, qu'elles ont vécues par le passé.
11 C'est comme ça que je lis l'article 1394. Parce
12 que, cette disposition-là, elle est d'exception de
13 manière absolue, évidemment. On dit : « Même si tu
14 ne me réponds pas... », enfin, c'est une relation
15 maritale, pratiquement, « Si tu ne me réponds pas
16 ça veut dire que tu sors les poubelles. » Bon. « Ou
17 tu vas pelleter. » C'est des choses qui arrivent au
18 quotidien, ça, hein. Ça m'est arrivé hier, moi, je
19 n'ai pas répondu, je suis allé pelleter. Alors, je
20 considère 1394 sous l'angle d'un silence qui est le
21 témoignage, en fait, d'une relation établie.

22 Je ne pense pas qu'une relation établie, au
23 Québec, à savoir que le propriétaire prend le
24 « puck » après que le locataire l'ait laissé
25 tomber. Je ne pense pas qu'il y ait ce genre de

1 chose-là.

2 Si la CORPIQ intervient devant vous
3 aujourd'hui c'est parce qu'il y a eu une
4 recrudescence, au cours des dernières années, de
5 plaintes des propriétaires, il y a eu un... comment
6 dire? une recrudescence des problématiques qu'ils
7 vivent à cet égard-là. Alors, ça serait étonnant de
8 penser qu'ils y consentent depuis trente (30) ans.
9 Trente (30) ans, pour reprendre les propos de
10 maître Hébert. Ça serait étonnant de penser qu'ils
11 y consentent de manière naïve depuis toujours, en
12 vertu des us et coutumes.

13 Mais je ne m'avancerai pas jusque-là, en
14 fait. Je vous dirai tout simplement que M-37 a
15 consacré, ni plus ni moins, la volonté ou le désir
16 d'Hydro-Québec d'être équitable envers ses
17 citoyens, c'est-à-dire que lorsqu'il y a une
18 situation particulière qui s'applique, on a une
19 personne morale de droit public, elle va chercher
20 une loi à cet égard-là et ne se base pas sur des
21 choses un peu plus floues, qui sont mal comprises
22 de la population en général, le cas échéant, ou qui
23 sont manifestement incomprises des gens qui sont
24 propriétaires d'immeubles, de duplex, de triplex ou
25 quadruplex, et qui sont frustrés par la situation.

1 Alors, est-ce qu'on peut présumer qu'un
2 usage consensuel établi entre les parties lorsqu'on
3 est devant vous et qu'on représente les
4 propriétaires immobiliers, qui se disent en total
5 désaccord avec cette façon de procéder là? Cette
6 espèce de vacuum-là qui les attire dans une
7 spirale, en fait. Est-ce qu'on peut considérer
8 qu'il y aurait ça? Un us et coutumes ne peut pas
9 être unilatéral, vous savez.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Est-ce qu'il n'y a pas, en soi, une certaine
12 relation entre le propriétaire d'un immeuble et
13 Hydro-Québec? Vous avez précisé, là, et vous êtes
14 d'accord avec le fait qu'initialement, à tout le
15 moins, la demande d'alimentation d'un immeuble ne
16 se fait pas par un locataire, hein, on s'entend...

17 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

18 Exact.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... elle se fait par un propriétaire. Ce
21 propriétaire peut changer au fil des ans...

22 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... mais l'immeuble qui appartient au propriétaire

1 est toujours alimenté.

2 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Est-ce que ce n'est pas surprenant de constater, à
6 la lumière de la preuve qui a été administrée,
7 qu'il y a seulement soixante pour cent (60 %) des
8 propriétaires qui s'identifient à Hydro-Québec,
9 bien qu'ils n'aient pas un contrat d'abonnement,
10 ils sont tout de même propriétaires d'un immeuble
11 qui, lui, est alimenté? Est-ce que ce n'est pas
12 surprenant? En soi, il ne devrait pas y avoir une
13 identification automatique auprès d'Hydro-Québec
14 juste due au fait que leur immeuble est alimenté?

15 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

16 Est alimenté. On ne peut pas être contre le fait de
17 dévoiler ce genre d'information-là. On ne peut pas
18 être contre ça. Je pense que cent pour cent (100 %) des
19 propriétaires devraient être identifiés auprès
20 d'Hydro-Québec comme étant raccordés à un immeuble.
21 Et ça, on vous suit à cent pour cent (100 %) dans
22 cette optique-là. Est-ce que maintenant cette
23 identification-là doit être génératrice d'une
24 responsabilisation, une responsabilité automatique,
25 le cas échéant, qui en découlerait pour des aspects

1 comme l'abonnement? Ça, je ne pense pas. Mais, oui,
2 je pense qu'ils devraient être identifiés auprès
3 d'Hydro-Québec, pour être cohérent, ni plus ni
4 moins, avec le contrat d'alimentation, qui, sans
5 être le contrat originel, est un contrat en soi.
6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Hum hum. O.K.

9 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

10 Je pense qu'on pourrait enchâsser quelque chose de
11 cette nature-là, je pense.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Un autre exemple. Il y a plusieurs situations qui
14 peuvent se vivre lorsqu'il y a un différend, là,
15 qui naît entre propriétaire, locataire et Hydro-
16 Québec. Mais il y en a une où c'est le locataire
17 qui décide de contacter Hydro-Québec et de cesser
18 son abonnement et de quitter le logement. Donc, il
19 n'est plus un abonné officiel et il ne consomme
20 plus l'électricité. Dans ce genre de situation-là
21 il n'y a plus aucun contrat entre Hydro et...

22 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

23 Le client.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... le locataire qui a quitté. Alors, quand Hydro

1 vous envoie... envoie au propriétaire une
2 correspondance, dans ce genre de situation-là, il
3 ne fait pas intervenir un tiers, parce qu'il n'y a
4 plus de contrat entre les parties. Alors, est-ce
5 que votre raisonnement est le même dans ce genre de
6 situation-là...

7 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

8 Ah! le... il n'y a pas de problématique de fond
9 avec l'envoi de l'avis au propriétaire. Est-ce que
10 c'est une condition de service? C'est une
11 condition... peut-être. Envoyer l'avis, moi...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Vous voulez un « opting out » plutôt qu'un « opting
14 in ».

15 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

16 Bien, forcément. Enfin, envoyer l'avis, c'est très
17 bien.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Ou un « opting in » plutôt qu'un « opting out ». De
20 dire, oui, plutôt que le silence...

21 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

22 Bien, ça, écoutez, d'après moi, ce n'est pas une
23 condition de service, d'aucune façon, ça. Tu sais,
24 de forcer un tiers à opter, oui, à un contrat,
25 c'est une chose assez étonnante. Et dans la mesure

1 où il ne reçoit pas l'avis, c'est encore plus
2 étonnant. Et on peut blâmer les propriétaires de ne
3 pas s'identifier auprès d'Hydro-Québec, on peut
4 blâmer Hydro-Québec de ne pas faire de suivi, d'une
5 façon ou d'une autre, là. Ce n'est pas le blâme ici
6 qui est l'optique.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Hum hum.

9 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

10 C'est de savoir si le système fonctionne. Il faut
11 un « opting out » plutôt qu'un « opting in ». Il ne
12 faut pas présumer du consentement d'un tiers à un
13 contrat du seul fait qu'il y a des fils qui se
14 raccordent à un mur de brique, là. On comprend que
15 c'est important, on comprend que, des fils qui se
16 raccordent à un mur de brique, il y en a beaucoup,
17 il y a Hydro, il peut y avoir Bell, il peut y avoir
18 Vidéotron, il peut y avoir Gaz qui passe, bon, il
19 peut y avoir bien des fils, bien des tuyaux qui se
20 raccordent. Ça ne fait pas de ces gens-là,
21 automatiquement, des gens qui seront des
22 consommateurs du service. Alors, avant de les
23 rendre consommateurs du service, il faut leur
24 parler, il faut avoir une relation avec ces gens-
25 là. Il faut générer cette relation-là. Et le

1 défaut, à mon avis, apparaît à cet égard-là pour
2 l'instant.

3 9 h 23

4 Alors l'envoi de l'avis, ça, on est
5 d'accord, l'envoi de l'avis avec conséquences
6 automatiques, sans nécessairement prendre des
7 précautions ou avoir un consentement, ça,
8 évidemment, on n'est pas d'accord avec cet aspect-
9 là.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ma dernière question : Quand vous dites, bon, que
12 finalement, vous souhaitez que ce soit Hydro qui
13 prenne la décision d'interrompre le service si
14 jamais le propriétaire ne se manifestait pas pour
15 prendre la responsabilité de l'abonnement; si une
16 situation-là comme, cette situation-là se produit,
17 si jamais on vous donnait, on acceptait vos
18 recommandations, Hydro interrompt le service parce
19 qu'il n'y a plus d'abonnés.

20 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 En quoi le fait que ce soit Hydro qui interrompt le
24 service va faire en sorte que le propriétaire
25 assume ses obligations envers son locataire?

1 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

2 En fait...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 S'il n'y a plus, l'immeuble n'est plus alimenté
5 en...

6 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

7 Vous parlez par rapport au bail?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

11 Oui, oui...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 La responsabilité du propriétaire demeure toujours,
14 indépendamment du geste qui serait posé par Hydro-
15 Québec, c'est ça, j'ai de la misère à vous suivre à
16 ce niveau-là, comme si, parce que c'est Hydro qui
17 prend la responsabilité, vous seriez correct comme
18 propriétaire, bien, vous, là, ou, en tout cas, les
19 propriétaires...

20 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

21 Oui, oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... pourraient s'en tirer...

24 Me MARC-ANDRÉ LeCHASSEUR :

25 Bien, en fait, si le propriétaire décide de lui-

1 même de ne pas prendre le compte... évidemment il y
2 a ici un exercice juridique qui n'est pas si
3 simple, parce que le contrat du bail est entre le
4 propriétaire et le locataire. Chose certaine, tant
5 que le bail demeure, le propriétaire ne peut pas
6 décider de couper le courant; tant que... le
7 locataire peut avoir quitté, là, mais si le bail
8 n'est pas résilié, le propriétaire ne peut pas
9 décider de couper le courant.

10 Il a le choix, il peut être, il se dit :
11 « Je paie trois cents dollars (300 \$) plus tard si
12 je débranche, et j'ai des problèmes avec mon
13 locataire, ou je prends le compte », c'est ça son
14 vrai choix. Il n'a pas le choix que de prendre le
15 compte, évidemment, parce que s'il ne prend pas le
16 compte, c'est Hydro-Québec, débrancher le cas
17 échéant, s'il va jusque-là, il contrevient au bail,
18 alors il a un problème.

19 Et si Hydro-Québec prend sur elle de couper
20 le courant d'elle-même, c'est une corporation
21 publique, c'est le fournisseur du service au
22 locataire, qui est son client : « Tu te désabonnes,
23 je te coupe. » L'équation se fait d'elle-même à ce
24 moment-là, le propriétaire n'a pas à intervenir
25 dans ça, il n'est pas concerné par ça. À ce moment-

1 là, c'est le contrat consommateur/client...
2 consommateur/fournisseur, client/fournisseur, qui
3 est en ligne de compte uniquement.

4 Alors c'est une décision qui revient à
5 Hydro-Québec et elle dira au locataire à ce moment-
6 là : « Si tu cesses d'être abonné, bien, tu cesses
7 de recevoir le service, le cas échéant, au point de
8 livraison. » En vertu de 12.3.9, il n'y a plus
9 d'abonné, je peux couper.

10 Alors l'équation est assez simple à cet
11 égard-là. Lorsque, avec tout respect, peut-être que
12 je simplifie, là, mais lorsque le client interrompt
13 son abonnement, il doit savoir, il est informé, et
14 ce sont les Conditions de service, 12.3.9 :
15 « Sache, locataire, que si tu résilies ton contrat,
16 si tu termines ton contrat, les Conditions de
17 service qui sont intégrées par référence au verso
18 de ton compte nous disent qu'on peut couper. On
19 peut le faire. »

20 Et à ce moment-là, la problématique,
21 c'est : Hydro-Québec, locataire/client. Le
22 propriétaire n'est pas visé par ça, son bail
23 m'apparaît sauvegardé, moi, parce que lui ne
24 contrevient pas à son bail. Mais je ne pense pas
25 que le propriétaire contrevienne à son bail, je

1 pense que le locataire décide de lui-même la
2 cessation de son abonnement et à ça, et de ça
3 découlent des conséquences données, qui sont aux
4 Conditions de service.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je vous remercie, je vous remercie pour votre
7 présentation, pour votre plaidoirie. Alors nous
8 allons donc poursuivre avec la plaidoirie de la
9 FCEI, maître Turmel. On m'a fait part du nouvel
10 ordre de présentation, merci, Maître Lussier, un
11 beau travail d'équipe. À vous la parole, Maître
12 Turmel.

13 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

14 Alors bonjour, Madame la Présidente. Pendant que
15 madame la greffière revient à son poste, je viens
16 de remettre un plan d'argumentation écrit, que je
17 n'entends pas, bien sûr, vous lire, je vais
18 simplement y faire allusion de temps à autre. Cette
19 argumentation écrite là vient s'ajouter à la preuve
20 que la FCEI a déjà déposée dans le dossier, que
21 nous réitérons et que, bien sûr, nous ne répéterons
22 pas ce matin.

23 À chaque audience de décembre, maître
24 Fraser est toujours un peu, a toujours des
25 approches, et dans les dernières années,

1 intéressantes. Il y a deux ans, il nous citait
2 Descartes et, bien sûr, à ces défis qu'il nous pose
3 de manière intéressante, je lui avais offert il y a
4 deux ans une citation de Voltaire; je ne sais pas
5 si c'était heureux ou pas mais...

6 L'an passé, sauf erreur, il a fait une
7 pause mais il est revenu cette année avec une
8 citation plus complexe : l'Allégorie de la caverne;
9 j'ai lu trois fois les auteurs là-dessus pour
10 tenter d'offrir une réponse savante, mais je n'en
11 ai pas, honnêtement, à lui offrir ce matin, sauf
12 que j'opte pour une vision plus moderne de la chose
13 et je me dis que, dans les films que l'on voit au
14 cinéma ces jours-ci, il y a toujours, au fond de la
15 caverne, un trou, une porte secrète, un tunnel,
16 alors c'est là où je vais tenter de m'enfoncer pour
17 offrir une vision peut-être nouvelle. Évidemment,
18 je fais référence à la question du décret, sur
19 lequel je vais compléter mon argumentation.

20 9 h 29

21 Alors donc, vous avez l'argumentation
22 devant vous. Les rappels d'usage à propos de la
23 FCEI qui, comme vous le savez, représente des
24 consommateurs commerciaux. Elle est présente à la
25 Régie, la FCEI, depuis près de... plus de dix (10)

1 ans. Et d'ailleurs, on vous le rappelait très bien
2 dans cette autre cause-ci il y a dix (10) ans ou
3 alors, à l'époque, on avait fait un débat sur les
4 Conditions de service d'électricité à l'égard des
5 dépôts.

6 Alors, nous sommes constants et cohérents
7 avec nous-mêmes. Nous revenons sur cette question
8 dix (10) ans après, une fois n'est pas coutume, et
9 au sens où je ne pense pas qu'on ait abusé. Et nous
10 sommes très heureux que la Régie ait accepté notre
11 demande d'en faire un enjeu dans le présent
12 dossier. Mais avant d'aborder cette question,
13 rapidement, permettez-moi de venir sur la prévision
14 des ventes, c'est une question...

15 Évidemment, toute l'approche économique
16 qu'a présentée le Distributeur cette année. Pour la
17 FCEI, c'est un peu un dada, c'est un peu peut-être
18 une seconde nature de regarder plus précisément ces
19 questions-là. Et vous le verrez, la FCEI,
20 d'ailleurs, ne s'est pas hasardée à tout couvrir.
21 On s'est focalisé sur des points précis, nous n'en
22 déborderons pas aujourd'hui parce qu'on a compris,
23 de ce que la Régie nous a dit dans les dernières
24 années, de tenter de rester focussé, on ne peut pas
25 tout couvrir.

1 Alors, la prévision des ventes, nous avons
2 été quand même contents de voir que le Distributeur
3 a déposé de nouvelles prévisions, mais il a fallu
4 que le Distributeur se fasse un peu tirer les vers
5 du nez, là, par de nombreuses demandes de
6 renseignements, à la fois de la Régie, à la fois de
7 la FCEI, par un échange intéressant en audience
8 avec le... entre la FCEI, croyons-nous, et monsieur
9 Côté qui a offert vraiment toute sa science à cet
10 égard. Mais, nous retenons une remarque de madame
11 la présidente à la fin de notre contre-
12 interrogatoire qui se demandait pourquoi il fallait
13 poser tant de questions et tant de tirages de vers
14 de nez pour obtenir toute cette information-là.
15 Alors, nous faisons nôtres vos commentaires.

16 Donc, bref, c'est une demande, c'est un
17 appel au nouveau directeur des affaires
18 réglementaires, maître Hébert, à ce que l'an
19 prochain, le tout soit présenté dans les
20 meilleurs... pas dans les meilleurs délais parce
21 que je pense qu'ils ont fait un effort, ils ont mis
22 la barre haute cette année. Monsieur Côté, là, a
23 très confiance en ses prévisions, alors il faudra
24 mesurer. Mais, pour qu'on puisse mesurer, ce serait
25 mieux qu'on puisse mesurer dès juillet prochain ou

1 août... ou le mois d'août plutôt que de tenter de
2 mesurer en fin novembre, début décembre. Là
3 s'arrête mon commentaire sur la prévision des
4 ventes.

5 Maintenant, point légèrement plus
6 technique, les Conditions de service et de
7 distribution en électricité, c'est - pour citer mon
8 collègue, le volet le moins sexy de l'audience,
9 j'en conviens, mais il faut en parler parce que
10 c'est une réalité.

11 Et dans le volet moins sexy, il y a un
12 volet encore moins sexy, ce sont les modifications
13 d'attention. Personne s'est levé pour m'interrompre
14 sur cette question. Les gens en profitaient pour
15 aller prendre un café pendant que j'en parlais,
16 mais, bon. Je ne l'ai pas pris personnel. Et
17 simplement pour dire que les modifications que
18 préconise le Distributeur pour cette modification-
19 là, nous avons une inquiétude à l'égard des coûts
20 qui pouvaient être chargés aux consommateurs et ces
21 inquiétudes-là ont été répondues. Alors, on ne peut
22 plus en demander.

23 Là où, encore là, nous nous sommes quand
24 même présentés, ce sont les dépôts et garanties de
25 paiement. En deux mille un (2001), je n'ai pas à

1 vous rappeler les décisions, elles sont écrites.
2 J'ai cité dans l'argumentation les passages de deux
3 mille un (2001) sur lesquels la Régie avait opiné
4 en disant « oui, c'est bien ce que HQD fait. La
5 FCEI, on ne vous donne pas ce que vous demandez. On
6 verra bien, laissons les choses aller,
7 expérimentons le tout ».

8 Bon. Dix (10) ans se sont passés. Nous
9 avons offert le témoignage de madame Hébert et de
10 monsieur Gosselin. Et c'est la première fois depuis
11 très longtemps où j'entends dire maître Fraser que,
12 à l'égard de la preuve de la FCEI sur un sujet, que
13 les faits parlaient par eux-mêmes et qu'il n'avait
14 rien à ajouter. Alors, je le cite presque dans le
15 texte, mais, effectivement. Et je pense que là-
16 dessus le Distributeur est conscient de la... bien,
17 pas de la difficulté parce que ce n'est pas une
18 difficulté qu'ils ont, mais que la FCEI a avec le
19 fait que les dépôts maximaux pour les PME, bien,
20 pour les consommateurs commerciaux, quand ils sont
21 dans les cas de dépôt, systématiquement on demande
22 le dépôt maximal des deux mois les plus importants,
23 alors que les Conditions de service offre une
24 discrétion.

25 Madame Hébert a témoigné, elle a fait la

1 réalité, l'historique. Je pense que ça a été bien
2 de nous rappeler à tous, aux régisseurs
3 d'aujourd'hui, l'époque deux mille un (2001),
4 l'époque de CrédiGo. À l'époque, il y avait un
5 système qui, semble-t-il, semblait faire l'affaire,
6 là, plus objectif. Elle a relaté plus récemment -
7 je suis à la page 6 de mon plan d'argumentation. On
8 vous a mis en exergue les notes sténo, là. La
9 difficulté et l'approche un peu inéquitable que
10 considèrent les PME, surtout quand ils sont... ils
11 ne sont pas... Évidemment, il y a des mauvaises
12 créances qui sont associées à eux, mais pas de
13 manière démesurée, point quatre pour cent (0,4 %)
14 par rapport à point neuf pour cent (0,9 %).

15 Bref, la FCEI vous a dit qu'elle est un bon
16 citoyen corporatif comme consommateur, comprend la
17 nécessité des dépôts, mais de là à pousser
18 systématiquement les dépôts au plafond... La FCEI
19 demande à la Régie d'ordonner à HQ d'avoir une
20 vision un peu plus raisonnable. Et là mon confrère,
21 les seuls mots qu'il a dits là-dessus, c'est « oui,
22 mais ce ne sont pas des conditions de service, ce
23 sont des pratiques d'affaires ».

24 Alors, la FCEI, de manière générale, a
25 comme leitmotiv de faire en sorte qu'il y ait moins

1 de réglementation, mais une réglementation qui soit
2 plus efficace, efficiente. On ne vous a pas demandé
3 des modifications aux Conditions de service. On
4 aurait pu le faire, mais on s'est dit,
5 premièrement, amenons l'enjeu sur la table. Les
6 faits sont clairs, ne sont pas contestés, je veux
7 dire, factuellement, la situation. Alors maintenant
8 que faire?

9 9 h 35

10 Deux choses. La Régie pourrait ordonner à
11 Hydro-Québec dans son texte de décision, sans
12 qu'elle ne modifie ses conditions, de modifier sa
13 pratique. Nous croyons que c'est possible. La Régie
14 parle par ordonnance, elle ne fait pas que parler
15 que par des tarifs et des conditions, elle émet
16 plusieurs suivis dans ses décisions.

17 Un élément additionnel qui nous a frappés
18 c'est l'absence de données sur les mauvaises
19 créances. Ça a été confirmé par le Distributeur et
20 il... Et donc, en conséquence, comme il y a une
21 absence de données sur la compréhension de l'impact
22 des mauvaises créances ou l'impact des dépôts sur
23 les mauvaises créances, évidemment, nous, nous
24 sommes toujours un peu désarmés et on nous dit
25 « Ah! Bien, le Distributeur n'a pas amené le

1 dossier, donc c'était à l'intervenant d'amener le
2 dossier sur la table. » Évidemment, nous sommes
3 toujours désarmés en termes... en termes de...
4 d'informations.

5 Nous avons quand même obtenu dans le cadre
6 de la présente audience publiquement les critères
7 d'évaluation des risques, ce dont... ce que nous
8 n'avions pas. Et s'il est une chose, et c'est
9 monsieur Gosselin qui avait mentionné en
10 témoignage, ces critères-là devraient être rendus
11 publics... bien, rendus publics, rendus disponibles
12 à tout le moins aux consommateurs. Si le
13 Distributeur peut le faire, ce serait souhaitable.
14 En tout cas, à tout le moins la FCEI est contente
15 d'avoir obtenu ces informations-là. Au moins ses
16 commettants pourront connaître comment on évalue
17 leur crédit.

18 Je termine sur cette question des dépôts en
19 rappelant qu'il y a dix (10) ans la Régie avait
20 dit, bon, bien sûr il faut gérer le risque, mais il
21 faut avant toute chose personnaliser l'analyse du
22 dépôt. Manifestement, on a compris que le tout
23 était tout sauf personnalisé au sens dès que vous
24 tombez dans la case dépôt, on demandait le... le
25 seuil maximal et le tout nous apparaît, bien,

1 déraisonnable. Aurait pu être raisonnable à une
2 certaine époque, à l'époque de la récession et tout
3 ça, mais au sortir de la récession... En tout cas,
4 on n'a pas de preuve économique à l'effet
5 contraire. Au contraire, les mauvaises créances,
6 comme on l'a dit, sont... ne sont pas si
7 importantes.

8 Et surtout ce que demande la FCEI c'est...
9 ça ne devrait pas, croyons-nous, avoir un impact au
10 net-net sur les coûts ou sur les mauvaises
11 créances.

12 Je termine sur cette question évidemment
13 de... Quand madame... madame Hébert a rappelé en
14 preuve l'histoire de cette garderie qui, membre de
15 la FCEI, qui se faisait demander un dépôt en vertu
16 de l'ancien locataire du bail, des lieux, qui était
17 une épicerie. Alors, évidemment, nos petits poupons
18 mangent beaucoup, boivent beaucoup de lait, mais
19 pas au point d'avoir l'équivalent d'une épicerie en
20 termes de consommation électrique.

21 Alors ça termine... ça termine le volet
22 moins sexy de notre démarche sur les conditions de
23 service d'électricité.

24 Parlons maintenant du revenu requis. Le
25 revenu requis c'est... c'est à chaque année le

1 coeur de la démarche réglementaire que nous faisons
2 tous ici. L'analyse du revenu requis on vous la
3 propose, et je suis à partir du paragraphe 43 en
4 deux... en deux horizons. Deux horizon, mais, qui,
5 comme on va vous le suggérer, se rejoignent.

6 La preuve et les demandes de renseignements
7 qu'a faites tout au cours de l'automne la FCEI a
8 démontré, bon, qu'elle s'est concentrée sur des
9 coûts bien bien bien précis. Ils sont au paragraphe
10 44. Les coûts de retraite, la réclamation au tiers,
11 l'aspect immobilier du Centre des services
12 partagés, la sous-catégorie innovation du Groupe
13 technologie, l'impact du projet LAD, les affaires
14 corporatives et Secrétariat général, les coûts nets
15 liés aux sorties d'actifs et les frais corporatifs.

16 Dans sa preuve écrite déposée avant le
17 budget et le décret, la FCEI identifiait pour près
18 de quarante-cinq millions de dollars (45 M\$) de
19 coûts non... non justifiés à son égard... à son
20 avis, et recommandait en conséquence une réduction
21 des charges d'exploitation à ce moment-là aux
22 livres d'HQ à un point quatre cent trente milliards
23 (1,430 G\$), donc un point quatre cent trente
24 milliards (1,430 G\$) de réduire de quarante-cinq
25 millions (45 M\$) qui avait un impact de, sauf

1 erreur, de point trois (,3 %) ou point quatre pour
2 cent (,4 %) sur les tarifs d'électricité.

3 Et nous vous rappelons donc au paragraphe à
4 la page 11, paragraphes 46 et suivants. On l'a
5 rappelé en audience donc quelles sont ces têtes de
6 coûts, là, quinze point un millions (15,1 M\$) pour
7 l'efficacité énergétique, six millions (6 M\$) pour
8 l'immobilisation, quatre millions (4 M\$) pour les
9 budgets de TI, cinq millions (5 M\$) pour les frais
10 corporatifs et quinze millions (15 M\$) pour tenir
11 compte des gains récurrents constatés à partir du
12 10-02. Et cette confirmation-là a été faite en
13 audience par le témoin d'Hydro-Québec donc lors...
14 lors du contre-interrogatoire. Et enfin une
15 réduction, pour une réduction totale de quarante-
16 cinq millions (45 M\$) des charges d'exploitation.

17 Jusque-là ça va bien. C'est ce qu'on fait à
18 chaque année, on vous suggère quelque chose. Vous
19 revenez, vous faites votre appréciation. Vous en
20 prenez, vous n'en prenez pas. Arrive le budget du
21 gouvernement du Québec et son décret associé.

22 Alors comment doit-on comprendre... Et vous
23 nous permettrez d'apporter notre... notre brique à
24 l'édifice. Comment doit-on comprendre le tout? Bon.

25 9 h 40

1 Nous comprenons qu'HQD interprète le Décret
2 1135-2012 comme une demande de, bon, cristalliser
3 les charges d'exploitation à un point quatre cent
4 soixante-neuf milliard (1,469 G\$). Le Décret, nous
5 vous l'avons rappelé, nous l'avons tous lu,
6 mentionne... Je vais quand même le lire aux fins
7 des notes sténographiques :

8 Qu'il est ordonné que soient indiquées
9 à la Régie les préoccupations
10 économiques, sociales et
11 environnementales suivantes afin de
12 favoriser l'atteinte de l'équilibre
13 budgétaire du gouvernement; lors de la
14 fixation des tarifs, les orientations
15 gouvernementales mentionnées dans le
16 budget 2013-2014 soient prises en
17 considération.

18 Je nous ai cité l'article... que nous connaissons
19 tous, l'article 49, mais il faut toujours le relire
20 et je ne le relirai pas au complet mais nous
21 rappeler, évidemment, le paragraphe 2, qui est
22 important, là, la détermination, hein, la Régie
23 doit, notamment, déterminer... c'est impératif. Et
24 ce que je vais vous suggérer c'est que, 49, il n'y
25 a pas de priorisation dans la lecture mais quand le

1 législateur dit qu'un tribunal doit déterminer, il
2 faut qu'il détermine, sinon nous avons un problème.
3 Alors, c'est mandatoire. Et ceci, donc... ces
4 articles-là de 49... ces sous-articles doivent être
5 lus en conjonction un avec l'autre pour leur donner
6 un sens. Donc, je ne vous suggère pas une
7 priorisation mais je vous... il demeure quand, au
8 paragraphe 10, on dit :

9 La Régie doit tenir compte des
10 préoccupations économiques, sociales
11 et environnementales que peut lui
12 indiquer le gouvernement par décret.

13 On ne dit pas non plus dans quel ordre on doit
14 faire ça. Et, enfin, la dernière phrase, que je
15 n'ai pas soulignée mais que j'aurais aimer
16 souligner :

17 Elle peut également - la Régie -
18 utiliser toute autre méthode qu'elle
19 estime appropriée.

20 Pour nous donc, 49 est donc, et la recette, comme
21 disait mon confrère Fraser, il n'y a pas de
22 priorisation, il n'y a pas d'ordre, comment,
23 qu'est-ce qu'on fait avant; il faut avoir une
24 lecture globale pour donner un sens à la loi.

25 Le plan budgétaire, il est là, je l'ai

1 cité, je ne le relirai pas, mais simplement pour
2 noter que, partout, ici et là, on parle d'efforts
3 additionnels. Le gouvernement, quand il parle, il
4 parle d'efforts, quant à nous, prospectifs. Je suis
5 au paragraphe 56 maintenant de mon intervention. Il
6 mentionne, notamment que... Je suis au paragraphe
7 56 maintenant de mon intervention.

8 9 h 45

9 Il mentionne notamment que ce budget, je
10 vais citer qu'un passage :

11 Dans l'intervalle, la mesure
12 transitoire...
13 dans laquelle nous sommes là
14 ... fixera le montant des charges
15 d'exploitation basé sur la dernière
16 décision de la Régie de l'énergie en
17 tenant compte de la dernière requête
18 tarifaire.

19 Pour nous, ce paragraphe-là est fondamental pour ce
20 qui va suivre dans les prochaines minutes parce que
21 ce que... non seulement on vous dit que la loi est
22 importante, la loi est là, elle existe toujours,
23 vous devez exercer votre juridiction. Mais, en
24 plus, le cadre réglementaire, surtout le dernier
25 cadre réglementaire de votre dernière décision est

1 le point de départ de... et probablement le point
2 d'arrivée de la compréhension du décret et voici
3 pourquoi.

4 La première question qu'on se pose, qu'on a
5 posée à monsieur Richard en ouverture de panel et
6 il n'avait pas la réponse, c'est quand le
7 gouvernement parle des charges d'exploitation, il
8 n'a pas donné la sous... la définition des charges
9 d'exploitation, alors... Et je sais très bien que
10 les comptables parfois sont créatifs, parfois ça va
11 dans les charges, parfois ça va à l'extérieur des
12 charges pour plein de bonnes raisons ou des
13 mauvaises raisons parfois. Et la Régie a déjà noté
14 ça et la Régie a déjà forcé HQD à inclure à des
15 charges d'exploitation ce que le Distributeur ne
16 souhaitait pas et vice-versa.

17 Alors, selon la FCEI, les charges
18 d'exploitation dont parle le budget, dont parle
19 l'actionnaire, doivent inclure, dans un premier
20 temps, les frais corporatifs, les frais corporatifs
21 que nous évaluons environ entre trente et trente-
22 six millions (30 M\$-(36 M\$), tel qu'il appert de
23 l'audience. Et je vous ai cité un peu ici des
24 portions de ce que... du témoignage de monsieur
25 Gosselin vendredi après-midi la semaine passée, à

1 quatre heures moins quart (15 h 45). Nous étions
2 tous un peu fatigué de notre semaine. Mais, la FCEI
3 témoignant comme premier intervenant, à ce moment-
4 là, indiquait sa compréhension des choses.

5 En même temps, avec égard pour la Régie, la
6 FCEI considère que... bien, que la Régie,
7 lorsqu'elle a interrogé le banc a évoqué peut-être
8 à la recherche des trente millions (30 M\$) perdus
9 là, des pistes de solution. Et avec égard, le
10 témoin de FCEI considère que quand on fait la
11 lecture de ces charges-là, ce sont des charges qui
12 ne peuvent pas s'appliquer prospectivement et donc
13 on considère que ce n'est peut-être pas une piste -
14 et je vous ramène au texte - pas une piste qui...
15 ça fait un chiffre intéressant pour tenter de
16 répondre, mais ce n'est peut-être pas là la réponse
17 adéquate.

18 Monsieur Gosselin mentionnait et je cite,
19 je suis à la page 15 :

20 La Régie a suggéré que ça pouvait
21 peut-être venir de vingt millions
22 (20 M\$), vingt point cinq (20,5 M\$)
23 d'efficience qui a été réalisé en deux
24 mille douze (2012), deux mille treize
25 (2013) puis d'un dix point cinq

1 (10,5 M\$) annoncé pour l'année en
2 cours. C'est vrai, je vous dirais...
3 je cite monsieur Gosselin toujours
4 ... que lorsqu'on lit le plan
5 budgétaire, nous, ce que ça nous
6 suggère, c'est que le gouvernement,
7 bien, on parle efficience prospective.

8 Bon. J'arrive au noeud de ce que je veux vous dire.
9 Comment doit-on interpréter le décret?

10 Nous, pour nous, contrairement à ce que
11 d'autres intervenants ont mentionné, vous êtes
12 obligés de tenir en compte... le décret, il est là,
13 il est présumé valide. La loi permet au
14 gouvernement, bien que les intervenants habitués à
15 l'argumentation n'aime pas ça, la loi le permet.
16 Bon. Il faut vivre avec. La loi autorise que le
17 gouvernement parle par le biais d'un décret où il
18 indique des préoccupations. C'est ce qu'il a fait
19 dans le cadre d'un dossier tarifaire en cours.

20 Alors, ce que nous croyons, c'est que la
21 Régie n'a d'autre choix que de prendre le chiffre
22 du un virgule quatre cent soixante-neuf million...
23 milliard (1,469 G\$). Pardon. Mais, une fois qu'elle
24 a pris ce chiffre-là, elle doit... elle peut et
25 elle doit continuer à exercer sa juridiction et

1 utiliser les méthodes qui lui apparaissent
2 conséquentes pour concilier ses décisions
3 antérieures et le cadre réglementaire en place
4 depuis dix (10) ans.

5 Et lorsque l'on dit ça, qu'est-ce que ça
6 veut dire? Rien n'empêche la Régie de décider quels
7 postes de dépenses elle intègre dans les charges
8 d'exploitation. De plus, il est toujours possible
9 de continuer à déterminer si des montants globaux
10 de dépenses sont nécessaires.

11 Et là je vais vous référer à une autre
12 pièce de la preuve HQ que je vous demanderais de
13 prendre, c'est HQD-7, Document 1, page 6, lorsque
14 HQ parle de reclassement. Donc, dans HQD-7, je vais
15 vous laisser vous y rendre, HQD-7, Document 1, à la
16 page 6.

17 Tout à l'heure, on a parlé de ce que doit
18 inclure ou pas une charge d'exploitation, mais ce
19 dont je veux discuter avec vous maintenant, c'est :
20 quelle est la... bien, quelle est cette définition-
21 là. Et selon la FCEI, c'est la définition de deux
22 mille douze (2012), de la dernière année, qui a été
23 sous la loupe de la Régie de l'énergie, et sur
24 laquelle la Régie a rendu ses tarifs. Donc, c'est
25 la définition deux mille douze (2012) des charges

1 d'exploitation qui doit être appliquée.

2 Évidemment, les charges d'exploitation,
3 selon la version de deux mille douze (2012), ce
4 n'est pas ce que HQ nous suggérait à la page 6 de
5 HQD-7, Document 1.

6 (9 h 50)

7 À HQD-7, Document 1 à la page 6, on y lit :

8 Le Distributeur a effectué le
9 reclassement suivant au montant
10 reconnu par la Régie.

11 Mais elle dit :

12 Tel qu'expliqué, le Distributeur
13 propose de ne plus présenter les frais
14 corporatifs à titre de charges
15 d'exploitation mais de les présenter
16 sous une rubrique distincte, ce qui
17 représente 33,4 M\$ dont 0,2 M\$ relatif
18 aux éléments spécifiques.

19 De plus, le Distributeur propose de
20 présenter la rubrique « Récupération
21 de coûts » auparavant incluse dans les
22 revenus autres que ventes
23 d'électricité en réduction des charges
24 d'exploitation à 38,3 M\$.

25 Là s'arrête la citation.

1 Pour la Régie... Donc, pour la FCEI,
2 pardon, il apparaît clairement, et le Distributeur
3 ne s'en cache pas, qu'il y a eu deux reclassements
4 au niveau des charges d'exploitation. On a retiré
5 les frais corporatifs de trente-trois point quatre
6 millions (33,4 M\$), c'est écrit en toutes lettres,
7 et on a ajouté des revenus de récupération de coûts
8 pour un montant de trente-huit virgule trois
9 millions (38,3 M\$).

10 Ainsi, si on avait à présenter les charges
11 selon la dernière définition approuvée par la Régie
12 en deux mille douze, deux mille treize (2012-2013),
13 les charges d'exploitation auraient dû être d'un
14 milliard cinq cent dix millions virgule quatre
15 (1 510 400 000 \$), un cinq un zéro virgule quatre
16 (1 510 400 000 \$).

17 Évidemment, ça n'avait pas d'impact sur le
18 revenu requis parce que cette somme-là, évidemment,
19 était neutre quant à la hausse demandée. Mais si...
20 Alors, une fois que... que vous acceptez d'utiliser
21 la méthode que la Régie utilisait jusqu'à il y a
22 quelques jours et que vous dites au Distributeur,
23 bon, O.K., j'ai pris en compte quatre cent
24 soixante-neuf (469 M\$), d'accord. Mais, par
25 ailleurs, c'était un milliard cinq cent dix

1 millions (1,510 G\$) qui aurait dû ou pu m'être
2 présenté. Nous vous disons qu'à ça vous allez
3 soustraire le quarante millions (40 M\$) de charges
4 non... non... non expliquées qu'on a expliquées,
5 nous.

6 Le quarante-cinq millions (45 M\$) de
7 charges - excusez-moi, je cherche le... - de
8 dépenses, voilà, non... non nécessaires. Dans les
9 faits c'est quarante-cinq (45 M\$)... c'est
10 quarante-cinq millions (45 M\$), mais le cinq
11 millions (5 M\$) pour les frais corporatifs on
12 l'exclut. Donc, vous allez déduire du un milliard
13 cinq cent dix millions (1,510 G\$) quarante millions
14 (40 M\$). Quarante millions (40 M\$) en charges que
15 nous avons identifiées tout à l'heure, et je suis
16 aux paragraphes 46 et suivants, quinze millions
17 (15 M\$) pour les BEIÉ, six millions (6 M\$) pour le
18 budget d'immobilisation, quatre millions (4 M\$)
19 pour les TI, cinq (5 M\$), bien, pas cinq millions
20 (5 M\$) pour les frais corporatifs parce qu'il est
21 déjà inclus parce que les frais corporatifs ont été
22 ont été déjà visés au premier... au premier alinéa.
23 Et quinze millions (15 M\$) pour les... les gains
24 récurrents.

25 Ce que ça nous suggère cette gymnastique-

1 là, et pardonnez-moi d'être un peu long, là, c'est
2 que donc du un virgule cinq... un point cinq cent
3 dix milliard (1,510 G\$), en réduisant ce quarante
4 millions (40 M\$) là vous arrivez, vous arrivez à...
5 au chiffre du bas auquel vous devez arriver qui est
6 un virgule quatre cent soixante-neuf point quatre
7 (1,469 G\$) et des poussières.

8 Ce n'est peut-être pas élégant comme
9 méthode, mais ça a le mérite de, selon nous,
10 respecter... respecter le... le... le cadre
11 législatif actuel, respecter le Décret que les
12 intervenants n'aiment pas, mais avec lequel, selon
13 nous, la FCEI, nous devons vivre avec.

14 Et la conséquence de ça, et là je suis de
15 retour au paragraphe 62, bien, le point de départ,
16 évidemment, à ce que j'ai écrit à 62 s'ajoute ce
17 que je vous mentionne, là. En conséquence, les
18 frais corporatifs étant inclus dans le un point
19 quatre cent soixante-neuf point cinq milliard
20 (1 469 500 000 \$), l'effet sur la base des tarifs
21 fait en sorte de limiter la hausse à deux pour cent
22 (2 %), je dirais, à moins de deux point neuf pour
23 cent (2,9 %). Mais là, on n'a pas fait le calcul.
24 Bien honnêtement, avec monsieur Gosselin on ne
25 s'est pas rendus jusque-là.

1 Mais on suggère que l'impact net de ça, de
2 ce qu'on vous propose c'est que la charge sociale
3 que certains ont appelée dans le... dans le budget,
4 dans le 10-02, bien, ne devrait pas être expliquée
5 par ce trente point neuf (30,9 M\$) qu'on a
6 « plugué » là, entre guillemets. On a un chemin
7 autre qu'on vous suggère qui respecte les décisions
8 les plus récentes de la Régie, qui, pensons-nous,
9 respecte le cadre de la Régie et respecte les
10 engagements budgétaires.

11 La FCEI, bien qu'elle représente des
12 consommateurs, souscrit par ailleurs à l'objectif
13 du gouvernement pris dans son ensemble
14 généralement. Je suis obligé de vous dire ça parce
15 que c'est ce que... c'est ce qu'a plaidé
16 publiquement la FCEI. Mais en même temps, comme
17 consommateur d'électricité dans ce forum-là, voici
18 comment on peut l'expliquer.

19 Paragraphe 63, un élément important du
20 budget c'est qu'on dit une telle approche, le
21 budget nous dit doit être... Le gouvernement
22 souhaite que le tout soit fait à coût nul pour les
23 consommateurs. Toute cette gymnastique-là qu'on
24 nous demande, on nous demande qu'elle soit faite à
25 coût nul pour les consommateurs. Et là, évidemment,

1 coût nul pour les consommateurs par rapport à quoi?
2 Par rapport à la... à leur demande tarifaire
3 déposée en juillet? Par rapport à... à ce qui va
4 suivre? Par rapport au budget? Honnêtement, je n'ai
5 pas... ce n'est pas clair, là.

6 Bien, si on prend pour acquis, parce que le
7 Décret nous dit de prendre en compte les décisions
8 de la Régie et la dernière requête. Alors la
9 dernière requête, si la dernière requête est
10 déposée telle que pendante, c'était deux point neuf
11 pour cent (2,9 %). Alors avec ce qu'on vous
12 suggère, on risque de rester à deux point neuf pour
13 cent (2,9 %) ou autour de. Et contrairement à
14 monter à trois point quatre pour cent (3,4 %) comme
15 le suggérerait le calcul de nos amis d'HQD.

16 9 h 56

17 En terminant là-dessus, HQD en
18 argumentation indique que le budget du Québec c'est
19 l'expression de l'intérêt public et l'expression de
20 l'actionnaire. Nous sommes en désaccord avec cette
21 affirmation. Évidemment, pour la FCEI, l'intérêt
22 public ne signifie pas automatiquement l'intérêt
23 d'un actionnaire, fussent-ils le gouvernement ou
24 l'intérêt du gouvernement. L'intérêt public ici,
25 aussi par la biais de l'article 5, n'est pas au

1 seul bénéfice d'HQD tout le temps, il doit aussi
2 l'être à l'avantage des consommateurs
3 d'électricité. Et la Régie donc, dans sa
4 détermination, va devoir soupeser, quand je dis
5 « soupeser », c'est tenter d'arriver à un équilibre
6 cohérent.

7 En terminant, quant à l'orientation du
8 gouvernement dans le plan budgétaire et la
9 réglementation incitative, le plan budgétaire
10 mentionne que, pour le futur, les gains
11 d'efficience demandés à HQD été devront bénéficier
12 en totalité à l'État et ce jusqu'à l'adoption d'une
13 réglementation incitative.

14 Évidemment, pour la FCEI, on l'a dit, une
15 intention d'un projet de loi, ça ne fait pas une
16 loi. Et, là, on vit avec le décret, parce que le
17 décret, c'est une norme juridique avec laquelle on
18 doit vivre. Mais une intention de projet de loi, ce
19 n'est pas... c'est rien au niveau juridique, rien
20 au sens, qui nous oblige à faire des choses.

21 Je pense que la Régie, dans sa décision à
22 rendre, devrait insister pour que le Distributeur
23 continue sa démarche ou l'accélère sa démarche à
24 l'égard de la réglementation incitative, démarche
25 que la Régie avait elle-même initiée. Parce qu'on

1 ne peut pas être toujours, vivre sous l'épée de
2 Damoclès à dire, bon, le gouvernement va-t-il ou
3 pas. On vit avec la loi quand elle est adoptée. Il
4 y a une intention mais elle n'est pas encore
5 adoptée.

6 Donc, la FCEI souhaite que cette démarche-
7 là ne meure pas au feuilletton ou ne soit pas mise
8 entre parenthèses, puis finalement qu'il ne se
9 passe rien et qu'on fasse une autre demande
10 tarifaire et qu'on soit encore un peu dans les
11 limbes réglementaires.

12 Sur ce, je vous remercie pour votre écoute
13 et je vous souhaite à tous et à toutes de joyeuses
14 Fêtes.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci beaucoup, Maître Turmel. Merci pour votre
17 compréhension des choses. J'aimerais juste faire un
18 petit commentaire. Et c'est un commentaire qui
19 s'adresse aussi à d'autres intervenants. Cette
20 année, de façon peut-être exceptionnelle, il est
21 arrivé que les intervenants fassent témoigner soit
22 un dirigeant ou un employé. J'aimerais simplement
23 souligner que c'est quelque chose qui est très
24 apprécié de la part de la Régie. Ça ajoute une
25 valeur à votre représentation. Donc, je voulais le

1 souligner.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Merci, Madame la Présidente.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Donc, vous ferez le message à madame Hébert.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 D'accord. Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci. Nous allons donc poursuivre avec l'ACEF de
10 l'Outaouais, Maître Lussier.

11 Me STÉPHANIE LUSSIER :

12 J'avais annoncé entre vingt à trente (20-30)
13 minutes. Je pense que ça prendra au moins vingt
14 (20) minutes, probablement un bon trente (30)
15 minutes. Puisque nous sommes ici depuis huit heures
16 trente (8 h 30) ce matin et qu'il est maintenant
17 dix heures (10 h), c'est comme s'il était environ
18 dix heures trente (10 h 30) si on avait commencé à
19 neuf heures (9 h). Permettez-moi donc de vous faire
20 la suggestion pour moi-même mais aussi peut-être
21 pour d'autres à qui ça pourrait bénéficier, de
22 prendre la pause maintenant. Comme ça, je saurai
23 que quand je plaiderai, je pourrai le faire d'un
24 bout à l'autre avec aisance. Et ce sera la même
25 chose pour les gens qui écoutent. S'il vous plaît.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Très bonne suggestion. Alors nous allons donc
3 prendre une pause. De retour à dix heures quinze
4 (10 h 15).

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 10 h 21

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Maître Lussier, à vous la parole.

11 PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

12 Rebonjour, Madame la Présidente, Madame Kirouac,
13 Monsieur Méthé, bonjour. Stéphanie Lussier pour
14 l'ACEF de l'Outaouais. Permettez-moi de commencer
15 en réitérant l'ordre de présentation des
16 plaidoiries pour que ce soit clair pour tout le
17 monde. Je sais que ça vous a été communiqué, Madame
18 la Présidente. Et aussi je veux simplement préciser
19 que les changements ont été faits de consentement.

20 Et, ça, c'est le résultat de toutes ces
21 discussions. Donc ACEFO; ensuite, ce sera le GRAME;
22 l'ACEF de Québec; le RNCREQ plaide par écrit;
23 ensuite UC; SÉ/AQLPA; et on termine avec le ROÉÉ.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ça tombe bien, c'est le même ordre que j'ai.

1 Me STÉPHANIE LUSSIER :

2 C'est rassurant. Alors, dans le cadre du présent
3 dossier, l'ACEF de l'Outaouais intervient comme
4 groupe qui représente les intérêts et les droits
5 des consommateurs et des ménages à faible et moyen
6 revenu particulièrement. Maître Fraser dans ce
7 dossier a commencé sa plaidoirie en faisant
8 référence à Platon, en faisant référence à la
9 première phrase de l'allégorie de la caverne de
10 Platon.

11 Et ça m'a fait plaisir qu'il fasse
12 référence à Platon, parce que, en deux mille huit
13 (2008), deux mille neuf (2009), je me suis procuré,
14 je me suis fait un cadeau, je me suis procuré
15 l'entièreté, l'intégralité des textes de Platon.
16 Évidemment, je ne les ai pas encore tous lus. Je
17 pense que j'aurai beaucoup de plaisir à le faire.
18 Mais c'est vraiment une grosse brique, Madame la
19 Présidente.

20 L'allégorie de la caverne, elle se retrouve
21 au Livre VII de La République. Je ne l'ai pas lu en
22 entier. Et même quand maître Fraser y a fait
23 référence, j'ai dû retourner voir un peu de quoi il
24 s'agissait pour me rafraîchir la mémoire. Et
25 vraiment c'est un endroit désagréable. C'est un

1 endroit où il fait noir. C'est une caverne où les
2 gens, où les hommes, aujourd'hui, je parlerai
3 d'être humains, sont enchaînés, Madame la
4 Présidente, et ils ne voient pas la lumière, ils ne
5 voient pas la porte derrière eux.

6 Ils sont enchaînés et tout ce qu'ils
7 voient, c'est leurs ombres. Ils voient leurs
8 ombres. Ils voient aussi l'ombre des objets qui
9 sont autour d'eux qu'ils ne voient pas. Alors, la
10 réalité, c'est d'être enchaîné dans une caverne
11 humide et de voir des ombres sans comprendre ce qui
12 se passe. C'est ça la caverne en question. Et si on
13 regarde la façon dont la personne qui a rédigé
14 cette information sur Wikipédia l'a faite,
15 concernant cette allégorie, on dit :

16 Elle expose en termes imagés la
17 capacité des hommes...

18 et, moi, j'ajoute des femmes et des êtres humains,
19 ... à accéder à la connaissance de la
20 réalité, ainsi que la non moins
21 difficile transmission de cette
22 connaissance.

23 Il m'apparaît clair que pour... Il m'apparaît clair
24 que la population en général nécessite une
25 meilleure éducation, une meilleure connaissance de

1 la société et du monde dans lequel elle vit et des
2 règles qui la gère. Et ce matin, Madame la
3 Présidente, Madame Kirouac, Monsieur Méthé, je vous
4 invite à sortir de la caverne et je vous invite à
5 venir dans la lumière, dans une clairière là où
6 l'herbe est vert, là où les arbres sont mûrs et
7 matures, nous fournissent de l'oxygène, là où l'air
8 est pur, là où l'eau est claire.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Et là où nous ne sommes pas enchaînés.

11 Me STÉPHANIE LUSSIER :

12 Là où vous êtes complètement libre. Je vais aborder
13 quatre points principaux. Je vais commencer par les
14 modifications concernant les conditions de service
15 en ce qui a trait à la divulgation de l'information
16 à des entreprises qui colligent des données de
17 crédit. Et j'aborde tout de suite ce sujet.

18 Alors, le Distributeur, au niveau de sa
19 gestion du risque de crédit associé aux clients
20 résidentiels, vous propose une solution qui
21 consiste en la communication d'une masse
22 phénoménale de renseignements personnels à des
23 agents de renseignements personnels tels qu'Équifax
24 ou TransUnion.

25 Les témoignages que vous avez entendus ont

1 abondamment démontré que le Distributeur surestime
2 les avantages que pourrait comporter cette mesure.
3 Les témoignages ont aussi démontré qu'il en sous-
4 estime ou il en ignore complètement les
5 inconvénients. Et les témoignages ont également
6 démontré que le Distributeur s'est fondé pour
7 préparer sa proposition sur un seul rapport qu'il
8 n'a même pas déposé pour que nous puissions en
9 prendre connaissance.

10 Bon. Évidemment, nous l'avons retracé ce
11 rapport. Et rapport dont la crédibilité laisse
12 beaucoup à désirer. La divulgation aux agents de
13 renseignements personnels ne modifiera pas, Madame
14 la Présidente, sensiblement les habitudes des
15 consommateurs. Vous avez eu des témoignages de gens
16 du terrain. Vous avez eu le témoignage des gens de
17 l'ACEF de l'Outaouais, d'Option consommateurs,
18 d'Union des consommateurs, de l'ACEF de Québec. Et
19 leurs témoignages, pour moi, ont été très éloquents
20 et justes, dans le sens de justesse.

21 Ils sont venus vous rapporter ce qu'ils
22 voient, eux, sur le terrain. Ils sont venus vous
23 rapporter les conséquences de ce que, nous ici, on
24 fait. On gère des règles qui vont avoir des
25 implications sociales. Et donc eux viennent nous

1 dire : Voici le résultat, voici présentement
2 comment les choses se déroulent.

3 10 h 26

4 Et pourquoi la divulgation aux agents des
5 renseignements personnels de l'information en
6 question ne modifiera pas sensiblement les
7 habitudes des consommateurs? Bien, c'est parce que
8 beaucoup n'ont tout simplement pas les revenus
9 disponibles. Vous savez, quand un consommateur ne
10 paie pas sa facture bien souvent ce n'est pas parce
11 qu'il ne veut pas; c'est parce qu'il ne peut pas.
12 Certains de mauvaise foi mais, au Québec, on doit
13 présumer la bonne foi, n'est-ce pas? On a codifié
14 ce principe dans les premiers articles du Code
15 civil. Alors, la bonne foi doit se présumer, je
16 dois donc présumer que chacune des personnes, avec
17 lesquelles j'interagis, au Québec, agit de bonne
18 foi.

19 Les consommateurs ne comprennent pas les
20 enjeux et les risques que peut leur occasionner
21 cette divulgation. Certains le comprennent et
22 certains ne le comprennent pas. Et parce que, de
23 toute manière, les consommateurs vont gérer leur
24 risque immédiat, c'est-à-dire la facture la plus
25 pressante, sans tenir compte d'un risque éventuel,

1 et ça le Distributeur l'a reconnu, très faible sur
2 le dossier de crédit.

3 La divulgation que souhaite faire le
4 Distributeur ne contribuera pas non plus à réduire
5 le surendettement des ménages. Parce que certains
6 devront peut-être payer plus cher pour emprunter.
7 Récemment, à l'émission La Facture, il y avait cet
8 exemple de la dame, dossier de crédit erroné, elle
9 a besoin d'une voiture pour aller travailler. Elle
10 a un emploi, elle nécessite cette voiture, elle a
11 besoin d'un prêt pour se procurer la voiture pour
12 aller travailler; on ne veut pas lui accorder de
13 prêt, il y a des erreurs à son dossier de crédit,
14 elle n'est pas responsable. Mais, dans les faits,
15 aujourd'hui, elle a besoin de travailler, elle a
16 besoin de son chèque de paie, elle a besoin de sa
17 voiture, elle ne peut pas l'avoir.

18 Alors, elle a dû aller chercher de l'argent
19 auprès d'une autre institution, pour avoir les
20 liquidités, à un taux d'intérêt archi-élevé, pour
21 pouvoir avoir sa voiture, pour pouvoir aller
22 travailler, pour pouvoir payer ses factures
23 d'électricité, notamment. Alors, je pense qu'il
24 faut éviter ce genre de situation. Et vous avez eu
25 des exemples nombreux qui vous ont été donnés par

1 les nombreux témoins, dont monsieur Éloï Bureau,
2 directeur de l'ACEF de l'Outaouais.

3 Et pourquoi aussi cette divulgation
4 d'information ne contribuera pas non plus à réduire
5 le surendettement des ménages? Bien, parce que même
6 des recherches, publiées dans la revue de la Banque
7 du Canada, la Banque du Canada qui est quand même
8 un organisme assez crédible et sérieux, les Banques
9 qui font des milliards de profit, d'une part, et,
10 d'autre part, ce sont les mêmes personnes qui nous
11 parlent d'endettement et de ralentissement
12 économique. Parce que les recherches publiées dans
13 la revue de la Banque du Canada remettent en cause
14 l'efficacité des pointages de crédit pour gérer
15 l'endettement et le surendettement; même eux disent
16 que ce n'est pas nécessairement efficace.

17 Il y aura un effet à la divulgation. Il
18 serait néfaste, Madame la Présidente, cet effet,
19 pour des milliers de consommateurs. Il se traduira,
20 notamment, par la complication de leur accès à des
21 emplois; monsieur Bureau vous en a donné un
22 exemple. Complication à l'accès à des logements ou
23 à de l'assurance. Et, le logement, c'est quand même
24 assez essentiel. Les consommateurs qui seraient,
25 effectivement, effrayés par l'épouvantail, tel que

1 qualifié par monsieur St-Amant, de la cote de
2 crédit, couperaient dans d'autres dépenses pourtant
3 essentiels, comme l'alimentation ou les
4 médicaments. En somme, le Distributeur produira des
5 externalités négatives en raison d'une décision de
6 la Régie qui serait inéquitable au plan individuel,
7 au plan collectif et ne protégerais pas les
8 consommateurs.

9 Sur quoi, exactement, se base le
10 Distributeur pour proposer ces changements? Bien,
11 il a assisté à une conférence, il a aussi lu un
12 rapport, qui date de deux mille neuf (2009) et qui
13 émane d'un organisme qui fait la promotion du
14 recours aux agents de renseignements personnels,
15 mais rapport dont il n'a pas fait le dépôt au
16 dossier, mais que nous avons retracé. Ce rapport
17 est basé sur des enquêtes effectuées avec une
18 méthodologie médiocre.

19 Monsieur Jacques St-Amant, qui a fait un
20 cours, notamment, en méthodologie de recherche dans
21 le cadre de son doctorat, qui s'est fait accorder
22 A+, a regardé l'affaire et sa conclusion c'est que
23 c'est une méthodologie médiocre. Il insiste sur des
24 situations où le contexte économique favorisait la
25 réduction des mauvaises créances, divulgation aux

1 agents de renseignements personnels ou pas.

2 Ce rapport où on confond corrélation et
3 causalité. C'est un rapport où on signale qu'il y a
4 des coûts et, notamment, des coûts récurrents et
5 significatifs. Ça, on ne nous en a pas parlé, du
6 côté d'Hydro-Québec, du caractère récurrent et
7 significatif. On nous parle de neuf cent mille
8 (900 000). Et donc, dans le rapport, on nous parle
9 de ces coûts récurrents et significatifs à
10 implanter un processus de divulgation de
11 renseignements personnels.

12 Malgré tous les efforts qu'on y fait pour
13 dorer la pilule, on admet, discrètement, que le
14 processus de divulgation aux agents de
15 renseignements personnels est complexe, assez
16 coûteux et inégalement efficace, et ça c'est pour
17 dire le moins.

18 Donc, il n'y a aucun avantage significatif.
19 Il y a plusieurs externalités négatives. Il y a des
20 coûts importants pour le Distributeur, qui
21 risqueraient d'être récurrents. Il s'agit d'un
22 projet qui est fondé sur une seule étude, dont la
23 Régie évaluera la crédibilité, mais dont la valeur
24 probante, à mon avis, laisse plus qu'à désirer.
25 Elle est fort faible. Cela suffit déjà à

1 discréditer le projet et à le rejeter. Vous avez
2 déjà tous les éléments pour le mettre de côté.

3 Mais ce n'est pas tout, il y a l'aspect
4 juridique de la chose, et à l'égard duquel le
5 Distributeur vous propose, ma foi, un argument
6 complètement tarabiscoté. Qui est, en définitive,
7 indéfendable, Madame la Présidente. Et, vous savez,
8 si on était dans une situation où on était venu me
9 voir et on m'avait dit : « Stéphanie, on aimerait
10 que tu plaides cette position, qui est présentée
11 par le Distributeur, et on va te payer. On va te
12 payer un million de dollars (1 M\$) pour le faire »,
13 bien, j'aurais refusé, Madame la Présidente.
14 J'aurais refusé parce que ce n'est pas authentique,
15 ce n'est pas intègre, en ce qui me concerne, et
16 parce que l'honnêteté intellectuelle, pour moi, est
17 une valeur importante.

18 10 h 31

19 Et je n'aurais pas pu vous plaider le
20 contraire, c'est vraiment indéfendable, à mon avis.
21 Et le tout vous est communiqué avec le plus grand
22 respect, avec beaucoup d'égard pour l'opinion
23 contraire, mais permettez-moi d'exprimer mon
24 désaccord qui se veut très clair.

25 Le Distributeur fait référence à la Loi sur

1 l'accès aux documents des organismes publics et sur
2 la protection des renseignements personnels, il
3 prend acte des articles 53 et 59 de la Loi, et il
4 prend acte du fait que ces articles lui interdisent
5 de divulguer des renseignements personnels sur sa
6 clientèle sans le consentement des millions de
7 personnes concernées. C'est ça l'objet de la Loi,
8 c'est de protéger le caractère confidentiel des
9 renseignements. Ça, il en prend acte, le
10 Distributeur.

11 Mais il vous dit également : « On pourrait
12 le faire si cette communication était nécessaire à
13 l'application d'une loi. » Bon. Pourquoi? Parce que
14 l'article 70 de la Loi, elle permet ça, elle dit :
15 « Bien, écoutez, si vous avez, fondamentalement,
16 c'est confidentiel, on doit protéger cette valeur
17 de la vie privée, mais si vous avez vraiment besoin
18 de le faire, on va vous permettre une exception »,
19 et c'est à la Loi 67, mais regardez le type
20 d'exception, Madame la Présidente, vous pouvez le
21 faire si cette communication était nécessaire « à
22 l'application d'une loi », ça, c'est très clair,
23 bon, « application d'une loi ».

24 Présentement, Madame la Présidente, il n'y
25 a pas de telle loi. Présentement, les services

1 d'électricité, ils sont fournis, la Loi sur Hydro-
2 Québec, la Loi sur la Régie, tout est respecté, on
3 n'a pas besoin de divulguer de l'information
4 confidentielle à des compagnies de crédit. Donc il
5 n'y a pas de loi en question. Et d'ailleurs, je
6 vous réfère aux pièces que nous avons déposées en
7 preuve dans ce dossier, notamment la critique sur
8 cet aspect, où le raisonnement est repris.

9 Mais le Distributeur, il dit : « Bon, je
10 n'ai pas de loi, il n'y a pas de loi existante qui
11 me permettrait d'aller, de divulguer cette
12 information-là, qu'est-ce que je pourrais bien
13 faire? » Ah! pas de problème, il suffit que la
14 Régie ordonne la communication de renseignements en
15 vertu du troisième alinéa de l'article 171 de la
16 Loi sur l'accès pour que cette communication
17 devienne nécessaire à l'application d'une loi et
18 donc que le Distributeur puisse s'appuyer sur
19 l'article 67 pour faire ce qu'il veut faire.

20 Vous voyez tous les détours qu'on fait,
21 pourtant, c'est clair, l'exception, vous pouvez le
22 faire s'il y a une loi qui vous permet de le faire;
23 là, je n'en vois pas, des lois, d'accord? Bon.

24 En d'autres mots, Madame la Présidente, on
25 tente d'utiliser la Régie pour contourner la Loi

1 sur l'accès, dont les articles 168 et 169
2 établissent pourtant, en principe, le caractère
3 prépondérant sur les autres lois québécoises,
4 incluant au passage la Loi sur la Régie de
5 l'énergie.

6 Mesdames, Monsieur les régisseurs, on tente
7 de vous instrumentaliser pour attenter à un droit
8 garanti par la Charte des droits et libertés du
9 Québec, par le Code civil du Québec et par la Loi
10 sur l'accès, soit le droit à la vie privée.
11 D'emblée, la démarche n'est donc pas très élégante,
12 et elle n'est pas non plus légale, elle est
13 manifestement erronée, à mon avis, et elle est
14 manifestement déraisonnable également.

15 Le Distributeur dit : « Bon, il n'y a pas
16 de loi, alors Conditions de service... »,
17 .. les Conditions de service sont de
18 la nature d'un règlement...
19 nous plaide maître Fraser hier.

20 Les Conditions de service sont de la
21 nature d'un règlement.
22 Donc les Conditions de service ne sont pas un
23 règlement, bien elles sont encore moins une loi,
24 Madame la Présidente.

25 Une loi, ça doit être adoptée, débattue, en

1 assemblée... par l'assemblée législative, ici
2 l'Assemblée nationale, en chambre, par les
3 représentants des élus. C'est comme ça qu'on adopte
4 une loi; si on y fait des changements, c'est comme
5 ça qu'on procède également, il y a tout un
6 processus très formel et strict à suivre. De là
7 émanent les lois. Alors si je veux avoir une loi
8 telle qu'il est prévu dans la Loi sur l'accès, je
9 vais aller chercher ce type de document; c'est ça,
10 une loi, d'accord?

11 Maintenant, il y a les règlements, bon.
12 Bien, les règlements, on peut regarder la Loi sur
13 les règlements, ce qu'elle a à nous dire au sujet
14 des règlements, et la Loi des règlements prévoit
15 qu'un projet de règlement doit être examiné par le
16 ministre de la Justice; ça, c'est à l'article 4. Ce
17 n'est pas le cas des Conditions de service.

18 La Loi prévoit également que le projet de
19 règlement doit être publié dans la Gazette
20 officielle établie, et ça, c'est à l'article 8,
21 pour des fins de consultation, pour une durée de
22 quarante-cinq (45) jours. Le règlement définitif
23 doit également être publié dans la Gazette
24 officielle; et ça, on le retrouve à l'article 15 de
25 la Loi sur les règlements. Et le règlement n'entre

1 en principe en vigueur que quinze jours après sa
2 publication; et ça, c'est l'article 18 de la Loi
3 sur les règlements.

4 10 h 39

5 Il va de soi qu'une décision de la Régie
6 n'est assujettie à aucune de ces exigences, une
7 décision de la Régie n'est pas un texte
8 réglementaire, d'accord. C'est un acte de nature
9 quasi judiciaire. Une loi, ça émane de l'assemblée
10 législative et, ici, on est dans le domaine du
11 quasi judiciaire, les Conditions de service ne sont
12 pas une loi qui ont été adoptée par l'Assemblée, ce
13 n'est pas non plus un règlement. Et maître Fraser
14 vous plaide-t-il, en date d'hier « bien, les
15 conditions de service sont de la nature d'un
16 règlement », mais la Loi de l'accès pour
17 l'exception parce qu'on est dans une exception.

18 La règle de base, c'est : vous ne pouvez
19 pas transmettre l'information. Puis là il dit
20 « O.K. Mais, quelle exception je pourrais... » et
21 là il est dans une exception. Il fait même des
22 pirouettes à l'intérieur de l'exception pour
23 essayer de trouver un raisonnement qui serait
24 logique à présenter. Il n'y a pas vraiment beaucoup
25 plus à dire à ce sujet parce que c'est assez

1 évident, de mon point de vue, Madame la Présidente.

2 Jusqu'en quatre-vingt-dix-huit (98), les
3 Conditions de fourniture étaient bien fixées par
4 règlement. On se rappellera du célèbre Règlement
5 411. Mais, ce n'est plus le cas. Alors, dorénavant,
6 les Conditions de service sont établies par une
7 décision de nature quasi judiciaire rendue par la
8 Régie. Et les articles qu'on retrouve à la Loi de
9 la Régie sont limpides à cet égard.

10 En conséquence, l'argument du Distributeur,
11 bien, il échoue également à ce stade-ci. Donc, on
12 n'a pas passé le premier test au sujet des faits et
13 de la preuve et quand on regarde le droit, ça ne
14 passe pas le test non plus.

15 Vous savez, on a même de notre côté - et là
16 le temps avance, mais... - on a même de notre côté
17 poursuivi l'analyse pour le plaisir, par acquis de
18 conscience, en regardant l'article 171, l'alinéa 3,
19 auquel a également fait référence le Distributeur.
20 Et vraiment c'est hors contexte, ça ne s'applique
21 pas dans les circonstances actuelles. 171.3
22 permettra d'émettre une ordonnance si l'information
23 est nécessaire à un litige qui est résolu devant
24 l'instance en question. Ici, il n'y a pas de telle
25 situation.

1 On vous demande... on vous demande de
2 changer des conditions de service pour permettre à
3 une entreprise qui a un monopole, qui est une
4 société d'État, de divulguer de l'information à des
5 compagnies de crédit, Équifax et TransUnion, au
6 sujet de tous ses abonnés. Et les textes
7 réglementaires, la loi, les faits ne justifient pas
8 cette demande.

9 Madame la Présidente, par rapport à ce
10 point, je vais m'arrêter ici. Si vous avez des
11 questions au sujet de 171.3 et du peu de
12 jurisprudences applicables, je pourrai y répondre
13 avec plaisir. Simplement pour vous dire que, en la
14 matière, l'ouvrage le plus à jour que nous avons
15 consulté, c'est « L'accès à l'information -, Loi
16 annotée, jurisprudence, analyse et commentaires »
17 édité par maîtres Raymond Doré et François Charest,
18 à jour au premier (1er) septembre deux mille douze
19 (2012).

20 Et cette disposition s'applique là où la
21 solution à un litige mettant en cause un organisme
22 public a lieu et ce n'est pas du tout le cas en
23 l'espèce. Alors, ne restons pas dans la caverne,
24 allons respirer l'air frais à l'extérieur, Madame
25 la Présidente.

1 Maintenant, je veux aborder la question...
2 la question du budget adopté par le gouvernement
3 Marois, minoritaire, et le décret adopté par le
4 gouvernement Marois, minoritaire.

5 La Régie de l'énergie, c'est un tribunal
6 administratif de nature quasi judiciaire qui a des
7 fonctions, des compétences et des pouvoirs qui sont
8 déterminés dans sa Loi constitutive. Comment, en
9 tant que société, en tant que citoyen et citoyenne,
10 on peut savoir quels sont vos pouvoirs? On regarde
11 la Loi. Et comment je peux savoir que c'est
12 uniquement et seulement ces pouvoirs-là que vous
13 allez... que vous allez exercer? C'est que c'est
14 très strict.

15 Ces lois et ses pouvoirs sont définis et
16 vous devez les exercer de façon très précise, si
17 vous dépassez vos pouvoirs, bien un juge de la Cour
18 supérieure... on va venir en révision devant des
19 pairs régisseurs pour corriger l'erreur, mais si
20 l'erreur n'est pas corrigée, un juge de la Cour
21 supérieure devra se pencher sur le dossier.

22 Qu'est-ce qu'il va faire le juge de la Cour
23 supérieure? Il va prendre la Loi sur la Régie de
24 l'énergie, il va regarder vos pouvoirs, il va
25 regarder les faits. Il va regarder les faits du

1 gouvernement, il va regarder les faits de la Régie,
2 il va regarder la documentation applicable, la Loi,
3 le décret, tout ça et il va se prononcer à savoir :
4 est-ce que les principes fondamentaux du droit
5 administratif ont été respectés en l'espèce. Est-ce
6 que les principes fondamentaux du droit
7 administratif qui nous proviennent de la Common
8 law, mais qui évolue selon notre coutume de droit
9 civil au Québec, mais qui quand même nous provient
10 de la Common law, est-ce qu'ils sont appliqués ici,
11 Madame la Présidente?

12 Et je vous soumetts, à mon humble avis, mais
13 c'est très très clair pour moi, que ce que fait
14 madame Marois et son gouvernement minoritaire
15 actuellement constitue de l'ingérence et que si
16 elle voulait obtenir les résultats qu'elle
17 recherche, à savoir obtenir un plus grand montant
18 par les dividendes d'Hydro-Québec, si elle cherche
19 à renflouer les revenus des coffres du
20 gouvernement, d'une façon ou d'une autre, elle doit
21 le faire de façon légale.

22 10 h 45

23 En ce qui a trait aux tarifs d'électricité
24 et l'argent que les gens dédient au paiement de la
25 facture de l'électricité, il y a tout un cadre

1 juridique et réglementaire qui existe qui a déjà
2 été débattu en assemblée législative, adopté par
3 des élus qui sont choisis par la population.
4 D'accord. Et ça se retrouve dans la Loi sur la
5 Régie de l'énergie. C'est très strict. Bon.

6 Ce que je vous dis c'est que madame Marois,
7 si elle voulait faire ce qu'elle cherche à faire,
8 mais en fait ça aussi c'est... il y a... il y a
9 des... il y a des petites nuances et des
10 subtilités. Il faut faire attention. J'y
11 reviendrai. Mais elle dit clairement elle doit
12 changer la Loi sur la Régie de l'énergie. Alors si
13 elle veut changer vos pouvoirs dans votre façon
14 d'analyser les tarifs d'électricité et si elle veut
15 vous imposer des montants précis de charges
16 d'exploitation à prendre en considération qu'elle
17 aura déterminés à l'avance au niveau du
18 Distributeur, et si elle veut déterminer à l'avance
19 des profits que le Distributeur devra lui remettre,
20 soit. Mais qu'elle en débattenne en assemblée
21 législative avec les autres représentants qui ont
22 été élus par la population, Madame la Présidente.
23 Et si l'Assemblée législative est d'accord pour que
24 nous procédions comme ça en tant que population et
25 en tant que société, les changements devront être

1 intégrés dans la Loi sur la Régie de l'énergie et
2 dûment et légalement adoptés par l'Assemblée
3 législative. Elles deviendront donc loi qui
4 s'appliquera à vous, que vous devrez respecter.

5 C'est ça la bonne façon de procéder en
6 l'espèce. Alors qu'elle le fasse et nous aurons ce
7 débat si madame Marois souhaite aller dans cette
8 direction toujours.

9 Sauf que le gouvernement minoritaire actuel
10 ce n'est pas ça qu'il fait. Il n'a pas choisi de
11 procéder directement et ouvertement. Non, non, non,
12 non, non. Il fait indirectement ce qu'il n'a pas
13 fait directement. Et parfois on utilise cette
14 phrase pour dire il fait indirectement ce qu'il n'a
15 pas pu faire directement. Peut-être que... Peut-
16 être que madame Marois pourrait le faire
17 directement à l'obtention des résultats qu'elle
18 recherche. Mais alors qu'elle prenne la voie
19 correcte qui est celle d'une modification à la Loi
20 sur la Régie de l'énergie pour ce faire.

21 Alors est-ce qu'elle pourrait le faire?
22 Suite à un débat qu'en seraient les résultats? Ça,
23 je ne sais pas, je ne peux pas me prononcer sur
24 cette question et là n'est pas l'objet de mon
25 propos. Mais le processus approprié il a déjà été

1 établi il y a des décennies, il y a des siècles, et
2 il faut aller débattre de ce genre de question en
3 assemblée.

4 Alors là, on a dit on n'a pas fait ça,
5 qu'est-ce qu'on pourrait faire donc pour atteindre
6 nos fins. Alors il y a quelqu'un au gouvernement,
7 peut-être que c'est madame Marois, mais c'est
8 probablement quelqu'un qui travaille au
9 gouvernement qui a eu l'idée suivante. Hum! Dans la
10 Loi sur la Régie de l'énergie il y a la possibilité
11 d'émettre des décrets. Alors on va créer un décret
12 qui va ordonner à la Régie de prendre en
13 considération ce qu'on aura mis dans le budget.
14 Alors on va faire très très très indirectement ce
15 qu'on n'a pas fait directement.

16 Et si on prend le Décret, qui est bref,
17 mais pour moi ça saute aux yeux, qui est le Décret
18 numéro 1135-2012 du gouvernement du Québec. Je
19 prends aussi ma Loi sur la Régie de l'énergie en
20 même temps parce que c'est ça que...

21 ATTENDU que le paragraphe 10 du
22 premier alinéa de l'article 49 de la
23 Loi sur la Régie de l'énergie prévoit
24 que, lorsque la Régie de l'énergie
25 fixe ou modifie un tarif de transport

1 d'électricité, elle doit notamment
2 tenir compte des préoccupations
3 économiques, sociales et
4 environnementales que peut lui
5 indiquer le gouvernement.

6 Alors c'est... vous savez c'est ça, c'est 49 qui
7 nous dit :

8 ... la Régie doit tenir compte des
9 préoccupations économiques, sociales
10 et environnementales que peut lui
11 indiquer le gouvernement par décret.

12 Alors il y a quelqu'un qui a dit oup! ici on va
13 mettre un décret et on va dire à la Régie
14 « D'accord, vous allez maintenant modifier vos
15 façons de déterminer les tarifs parce que je veux
16 que vous preniez en considération un montant fixe
17 de dividendes à me remettre en tant que
18 gouvernement. Et je veux également que vous preniez
19 en considération un montant fixe de charges
20 d'exploitation qui sont déterminées à l'avance. »

21 Et peut-être que l'intention n'est pas là
22 parce que dans le budget on dit également que le
23 tout doit se faire à coût nul pour les
24 consommateurs. Alors peut-être que l'intention
25 n'est pas là si on veut garder les coûts nuls pour

1 les consommateurs. Sauf que les faits, Madame la
2 Présidente, c'est que les coûts ne seront pas nuls
3 pour les consommateurs.

4 Je vous ramène au contre-interrogatoire de
5 maître Sicard des témoins du Distributeur. Elle y
6 reviendra et elle vous présentera ses
7 argumentations. Mais quand on pose la question au
8 Distributeur « Est-ce que vous avez besoin de ce
9 trente virgule huit millions (30,8 M\$)? » « Non. »
10 « Est-ce que vous allez utiliser pour vos dépenses
11 ce trente virgule huit millions (30,8 M\$), soit
12 entièrement ou soit partiellement? » « Non. »
13 « Mais qu'allez-vous faire avec cet argent? » « On
14 va le donner au gouvernement. » « Est-ce que vous
15 savez ce que le gouvernement va en faire? »
16 « Non. »

17 Alors cet argent-là c'est un montant
18 d'argent qu'on vient chercher dans la poche des
19 consommateurs et ça constitue une façon indirecte
20 de taxer la population, Madame la Présidente. Et je
21 vous demande de ne pas aller dans cette voie.

22 Si madame Marois veut aller chercher plus
23 d'argent, elle doit le faire... Et si elle veut le
24 faire en faisant en sorte qu'au niveau de la
25 gestion de la Régie, au niveau de la gestion de

1 l'énergie au Québec on soit capable d'aller
2 chercher davantage de coûts puis que ça... et que
3 ça rapporte plus au gouvernement, bien, on doit le
4 faire. D'accord. On peut tous se serrer la
5 ceinture. On voit bien là qu'elle est préoccupée
6 par son équilibre budgétaire. D'accord. Mais pas de
7 cette façon-là. Il y a des règles de base et des
8 principes de droit fondamentaux à suivre en droit
9 administratif et ça c'est de faire par la porte
10 d'en arrière ce que vous ne vous permettez pas de
11 faire par la porte d'en avant. D'accord?

12 10 h 52

13 Vous êtes, en tant que Régisseurs, beaucoup
14 plus que des instruments, vous êtes beaucoup plus
15 des pions, vous êtes dotés d'une capacité de
16 réflexion. Vous faites partie d'un système... vous
17 faites partie d'un système qu'il est important...
18 d'un système qui comporte de nombreux rouages, de
19 nombreuses règles et, parfois, ça peut être
20 nébuleux, je le vois que ça peut être nébuleux,
21 parce que maître Fraser nous amène dans une
22 caverne. D'accord? Alors, ça peut être très
23 nébuleux, c'est très important de les comprendre
24 ces règles-là.

25 Et, moi, je vous offre une suggestion

1 lecture, qui est tout à fait appropriée dans le
2 cadre de ce dossier. Moi, j'ai pris connaissance de
3 ça, c'était... je l'ai dégusté comme un bonbon,
4 vraiment. Mais, aussi, je pense que c'est de
5 l'information qui serait utile à toutes les
6 citoyennes et les citoyens. Et j'ai voulu vous
7 faire des photocopies de certains passages mais
8 tout, à mon avis, est tellement pertinent, dans ce
9 document, que je vous le réfère en entier.

10 Ça s'appelle « L'intervention et le retrait
11 de l'État, l'impact sur l'organisation
12 gouvernementale », c'est un texte monsieur André
13 Gélinas et c'est un texte de deux mille deux
14 (2002), publié aux Presses de l'Université Laval.
15 Et, là-dedans, vous allez voir, on revient aux
16 principes de base, on nous fait un retour
17 historique. Et on nous rappelle qu'à un moment
18 donné, dans l'histoire, il a été justifié et on a
19 cru bon de créer des organismes autonomes, comme,
20 par exemple, la Régie de l'énergie du Québec,
21 tribunaux administratifs.

22 Pourquoi? À un moment donné, dans
23 l'histoire, un gouvernement a dit : « Mais je dois
24 créer des organismes autonomes? » parce que les
25 structures existantes, du gouvernement, dont les

1 pouvoirs sont séparés, étaient jugées inhabiles
2 pour le faire, parce qu'on jugeait que ça serait
3 mieux géré en créant un organisme spécialisé,
4 autonome. Et, les structures existantes jugées
5 inhabiles, bien, ce sont les autres institutions
6 étatiques, le Parlement, séparé des ministères,
7 séparé des cours de justice.

8 Le concept de la séparation des pouvoirs
9 est essentiel, on ne doit pas s'ingérer dans la
10 catégorie de l'autre. Présentement, ce qu'on
11 observe c'est que madame Marois et son gouvernement
12 s'insèrent dans votre gestion. Et, s'ils veulent le
13 faire, ils peuvent le faire, mais ils doivent le
14 faire correctement, en modifiant la loi.

15 On y apprend également, dans cet ouvrage,
16 que donc :

17 C'est ainsi que l'on vint à créer des
18 organismes disposant d'un pouvoir
19 réglementaire propre et distinct des
20 ministères.

21 Organisme que l'on appelle, en anglais,
22 « Regulatory boards » et que nous appelons
23 « Régie ».

24 Et, enfin, une note très intéressante
25 aussi, où l'auteur nous rappelle l'importance de

1 bien faire la distinction entre règlement,
2 réglementation, régulation. La réglementation étant
3 l'ensemble de règlements et le règlement étant
4 soumis à la Loi sur les règlements. Et la
5 régulation étant une fonction qui consiste à
6 assurer le bon fonctionnement d'une activité,
7 notamment à l'aide de règlements.

8 Je pensais qu'il était... en fait, pour
9 moi, c'était intéressant de le lire et c'était
10 aussi intéressant, pour moi, de le souligner
11 maintenant. Parce que quand on me dit que les
12 conditions de service sont de la nature d'une loi,
13 là, là, on est loin des principes de base, que je
14 vous invite à revoir, Madame la Présidente.

15 Également, dans le cadre de la préparation
16 de ma plaidoirie, j'ai consulté plusieurs ouvrages.
17 Encore là, ce sont des principes fondamentaux de
18 droit administratif. À l'université... Vous savez,
19 en deux mille cinq (2005), deux mille six (2006),
20 maître Fraser s'est permis, lors d'un dossier, de
21 faire un commentaire sur ma performance, il a dit :
22 « Bravo! pour l'effort, mais... », non, il a dit,
23 « Ah! je donne un A pour l'effort mais l'élève est
24 recalée. »

25 Et, vous savez, quand j'étais à

1 l'université, j'ai étudié à McGill, j'ai fait le
2 droit civil et la common law, en quatre ans. Quand
3 j'étudiais à McGill, en droit administratif, que
4 j'aimais beaucoup, j'étais « tutorial leader » et
5 je travaillais avec Yves-Marie Morissette,
6 l'honorable Yves-Marie Morissette, qui a été nommé
7 juge à la Cour d'appel du Québec, il y a plus d'une
8 décennie, Madame la Présidente, et mon rôle était
9 de former les étudiants de première année et de
10 deuxième année, entre autres. Leur expliquer
11 comment écrire des mémoires, leur expliquer comment
12 réfléchir en droit administratif, et je travaillais
13 en étroite collaboration avec l'honorable juge
14 Morissette, qui était, à l'époque, professeur à
15 l'Université McGill.

16 Et, par ailleurs, j'ai fait un cours de
17 droit administratif à l'Université de Montréal,
18 j'ai voulu alléger une session à McGill. Et j'ai
19 obtenu A+. Donc, je voulais juste me préparer
20 contre d'éventuelles attaques, de la part de
21 confrère, qui seraient non fondées et non
22 justifiées. Et j'étais très fière de ce A+, qu'on
23 m'a donné à l'Université de Montréal, parce qu'à
24 McGill, les A+ n'existent pas. On n'a pas de A+ à
25 McGill, c'est inexistant, il y a deux, trois A, par

1 groupes de soixante (60) ou cent vingt (120)
2 personnes, qui sont donnés et c'est tout. On donne
3 les notes suivant la Courbe de Bell, à McGill.
4 Alors, voilà, c'est ce que je voulais dire.

5 Donc, si vous voulez revoir les principes
6 de bases et sortir de la caverne, je vous invite à
7 être guidée par ces lumières qui ont rédigé les
8 ouvrages de base. Alors, je vous renvoie à monsieur
9 Garant, Droit administratif, sixième édition, deux
10 mille dix (2010). Je vous renvoie également à
11 monsieur Garant, Précis de droit des
12 administrations publiques, cinquième édition, deux
13 mille onze (2011). Je vous renvoie à monsieur
14 Pierre Issalys, L'action gouvernementale - Précis
15 de droit des institutions administratives,
16 troisième édition, deux mille neuf (2009). Monsieur
17 Jones et madame Anne Villars, Principles of
18 Administrative Law (2009), il ne faut pas avoir
19 peur d'aller voir les principes anglophones et la
20 documentation anglophones, ce sont des principes de
21 base qui nous proviennent de la Common Law.
22 Ensuite, j'en ai deux, trois autres, John Mark
23 Keyes, Executive Legislation, 2nd Edition (2010),
24 et ensuite Regulatory Law and Practice in Canada
25 (2004), de monsieur Salembier. Et finalement,

1 L'Administration publique québécoise et le
2 processus décisionnel, monsieur Villaggi, édition
3 2005.

4 10 h 55

5 J'ai eu beaucoup de plaisir à revoir tout
6 ça et là, je me disais : « Mais qu'est-ce que je
7 vais leur soumettre comme éléments à faire
8 ressortir, c'est un cours de droit administratif de
9 base ». Moi, je vous invite à vous concentrer sur
10 les principes que les procureurs ont fait ressortir
11 en argumentation parce qu'on ne va quand même pas,
12 il a quand même fallu revisiter qu'est-ce que
13 c'était une loi, un règlement, une décision quasi
14 judiciaire alors, mais on peut, en se basant sur ce
15 que nous indiquent les auteurs en la matière,
16 concevoir que ce qui se passe présentement au
17 Québec, c'est inapproprié, c'est une méthode
18 inappropriée que madame Marois met de l'avant,
19 c'est non conforme au droit, et je vous demande,
20 Madame la Régisseuse, de ne pas embarquer dans
21 cette voie.

22 C'est un privilège qui vous est confié, ce
23 privilège de pouvoir analyser toute cette
24 information et de prendre des décisions qui vont
25 avoir des impacts concrets sur la société et sur

1 les gens, sur la population, je vous invite à
2 l'exercer dans la lumière, Madame la Présidente,
3 Madame Kirouac, Monsieur Méthé, et je vous invite à
4 éviter de demeurer dans la caverne avec les ombres
5 de monsieur Fraser.

6 Deux derniers points, rapidement, ça
7 fait...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Très rapidement, Maître Lussier, parce que...

10 Me STÉPHANIE LUSSIER :

11 ... rapidement parce que ça fait une demi-heure...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Plus que ça, oui...

14 Me STÉPHANIE LUSSIER :

15 ... j'avais annoncé une demi-heure, j'ai commencé à
16 dix heures trente (10 h 30)...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... ça fait au moins quarante-cinq (45) minutes,
19 là.

20 Me STÉPHANIE LUSSIER :

21 Ah! excusez-moi, d'accord, d'accord...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Donc peut-être conclure...

24 Me STÉPHANIE LUSSIER :

25 ... je conclus, oui, je conclus.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, c'est bon.

3 Me STÉPHANIE LUSSIER :

4 Très brièvement, je vous demande, Mesdames,
5 Monsieur les régisseurs, de porter une attention
6 particulière à un élément qui a été soulevé par UC,
7 notamment lors du témoignage de monsieur Jean-
8 François Blain, concernant les impacts de la
9 surévaluation, ou en fait des mauvaises prévisions
10 et des impacts que ça aura sur les coûts de
11 l'électricité pour les années à venir.

12 On nous parle d'un impact de cinq cents
13 millions de dollars (500 M\$) pendant neuf ans à
14 cause de mauvaises prévisions. Et ça, c'est nous,
15 les consommateurs, qui devons aller le chercher
16 dans notre poche. Et quand on va chercher de
17 l'argent dans notre poche, qu'est-ce que ça veut
18 dire? Ça veut dire plus de travail, c'est ça que ça
19 veut dire, en tant que consommateur, je dois
20 travailler plus, m'assurer d'avoir un revenu pour
21 pouvoir payer ces différentes réclamations qui me
22 viennent de toutes parts. Alors il faut aussi
23 garder en considération l'importance qu'un tel
24 impact puisse avoir sur le portefeuille des ménages
25 à faible et moyen revenu.

1 Et enfin, dernier point, l'intérêt public.
2 J'ai été très très très surprise d'entendre maître
3 Fraser plaider l'article 5 pour dire que madame
4 Marois et son gouvernement minoritaire sont en
5 train de faire des choses qui sont correctes et
6 conformes aux principes de droits fondamentaux
7 administratifs; ce n'est pas comme ça qu'il l'a
8 formulé, là.

9 Mais c'est, à mon avis, clairement contre
10 le droit, et je veux préciser que mon commentaire
11 se veut apolitique, ce serait présentement
12 n'importe quel parti au pouvoir, n'importe quel
13 personne dans la chaise de Premier et Première
14 ministre, mon propos serait exactement le même, ça,
15 c'est très clair, mon propos est de nature purement
16 juridique. Si le parti présentement au pouvoir
17 minoritaire serait le Parti arc-en-ciel, mon propos
18 serait exactement le même, je n'ai...

19 Et concernant l'intérêt public donc, ce
20 qu'on vous propose, c'est à l'encontre de l'intérêt
21 public. Je vous demande de le rejeter. Et enfin,
22 c'est quoi, l'intérêt public, qu'est-ce que c'est
23 que l'intérêt public, y a-t-il une définition de
24 l'intérêt public?

25 J'ai rencontré, en mai, pour terminer là-

1 dessus, un ex-président d'une régie québécoise,
2 l'ex-président de la Régie des marchés agricoles et
3 alimentaires du Québec, et on a conversé sur le
4 concept de l'intérêt public. Et ce qu'il a porté à
5 mon attention en souriant, c'est qu'il n'y a
6 personne qui a défini qu'est-ce que c'était
7 l'intérêt public.

8 Ce qu'il a porté à mon attention aussi en
9 souriant, c'est que, ah! il y a bien quelqu'un qui
10 a osé le faire dans une décision de la Régie des
11 alcools, des courses et des jeux mais je n'ai pas
12 eu le temps d'aller vérifier cette définition. J'en
13 ai une à vous proposer, moi, Madame la Présidente,
14 et c'est une définition, quand moi, je pense à
15 l'intérêt public, voici ce que je me dis dans ma
16 tête, et c'est une définition qui est la mienne, et
17 on peut y réfléchir puis on peut l'extrapoler, puis
18 elle pourra évoluer dans le temps.

19 Mais qu'est-ce qui est dans l'intérêt
20 public pour moi, c'est qu'est-ce qui est bénéfique
21 pour la société ainsi que pour les citoyennes et
22 les citoyens qui la composent. On peut commencer
23 par ça, qu'est-ce qui est bénéfique pour nous tous
24 et pour chacun d'entre nous.

25 Et je vous reconfirme que notre position

1 est que les demandes de modifier les Conditions de
2 service d'Hydro-Québec pour divulguer l'information
3 de crédit à des entreprises de crédit, ça va contre
4 l'intérêt public. Et je vous reconfirme que notre
5 position relativement au décret et au budget, si
6 c'est suivi dans le raisonnement comme ça vous est
7 présenté, ça va contre l'intérêt public, ça va
8 contre le droit, et si on veut changer la Loi, on
9 doit le faire correctement.

10 La loi qui vous est applicable et la façon
11 dont vous devez déterminer les tarifs, c'est défini
12 dans l'article 49. Si on veut que vous preniez des
13 montants en considération ou qu'il y a des
14 conséquences si on veut déterminer des montants à
15 l'avance, ça doit être fait par un débat clair à
16 l'Assemblée législative et non pas par un alinéa
17 d'un sous-alinéa d'un article par décret, et là,
18 vous allez prendre en considération le budget dans
19 la détermination des tarifs, ce n'est pas comme ça
20 qu'on fonctionne.

21 11 h 05

22 Donc je vous souhaite de très Joyeuses
23 Fêtes et je nous invite tous à demeurer dans la
24 lumière, Madame Kirouac, monsieur Méthé, Madame la
25 Présidente. Merci.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Lussier. Je pense qu'il va falloir
3 peut-être qu'on suive un cours de quarante-cinq
4 (45) heures, ce qu'on ne pourra pas faire. Je
5 comprends que l'intérêt des références que vous
6 avez faites, mais c'est peut-être préférable de
7 nous donner des extraits, le cas échéant, puisqu'il
8 sera pratiquement impossible de prendre
9 connaissance de tous les documents dont vous nous
10 avez fait mention, donc c'est juste... Je comprends
11 le principe, là, mais c'est peut-être une façon qui
12 est peut-être plus complexe, là, pour en arriver à
13 digérer toute cette information-là dans un si court
14 laps de temps, mais...

15 Me STÉPHANIE LUSSIER :

16 Est-ce que vous aimeriez donc que je fasse un
17 choix, si minime soit-il, et que je vous dépose
18 certains de ces extraits? Parce que, moi, je me
19 suis dit est-ce que je vais vraiment déposer à la
20 Régie de l'énergie des documents où on explique la
21 différence entre une loi et un règlement, mais je
22 peux le faire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Non, je pense que, ça...

25

1 Me STÉPHANIE LUSSIER :

2 Mais, ce n'est pas clair. Mais, ce n'est pas clair
3 pour tout le monde. Règlement, régulation,
4 réglementation, loi, conditions de service, ça
5 s'apparente à un règlement. Je suis venue
6 aujourd'hui discuter de ça avec vous, Madame la
7 Présidente. Je comprends, je vais... mais... Mais
8 je comprends le propos.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Pour le moment, ce n'est pas nécessaire d'aller
11 plus loin, là. On a bien bien saisi votre point de
12 vue. Il y a une connaissance d'office en ce qui a
13 trait aux lois et aux principes qui doivent nous
14 guider dans les décisions qu'on rend là, c'est
15 juste un conseil pour l'avenir.

16 Me STÉPHANIE LUSSIER :

17 Oui, et j'en prends bonne note. Et si jamais, cet
18 après-midi ou dans la prochaine heure, il y a un
19 extrait qui me saute aux yeux et je me dis « je
20 vais leur soumettre », je le ferai. Mais, l'idée de
21 toute cette énumération-là aussi - et je ne veux
22 pas vous mettre de la pression d'aller lire chacun
23 de ces volumes-là avant de rendre votre décision,
24 là n'était pas mon intention -, c'était simplement
25 de donner des guides pour nous expliquer...

1 Vous savez, quand on est dans la caverne et
2 on voit les ombres et on ne sait pas c'est quoi et
3 on se demande qu'est-ce que c'est. Bien, pour
4 vraiment comprendre qu'est-ce que c'est que ces
5 ombres-là, quand on a le temps, quand on veut,
6 maintenant, plus tard, on peut regarder cette
7 documentation. Merci, Madame la Présidente.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci beaucoup, Maître Lussier. Nous allons donc
10 poursuivre avec la présentation, la plaidoirie de
11 maître Paquet du GRAME. Vous aviez annoncé une
12 vingtaine de minutes, Maître Paquet, est-ce que
13 ça...

14 Me GENEVIÈVE PAQUET :

15 Oui, ça devrait entrer dans une vingtaine de
16 minutes. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Merci.

19 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

20 Alors, bonjour à tous. J'ai un plan d'argumentation
21 à déposer pour permettre de suivre les enjeux que
22 je vais aborder. J'ai une copie pour mon confrère.
23 Donc, on pourrait déposer le plan d'argumentation
24 sous la cote C... Non! D'accord.

25 Donc, comme on peut le voir sur le plan, il

1 y a quatre enjeux principaux, en fait, qui vont
2 être abordés. Premièrement, on a des commentaires
3 concernant les approvisionnements du Distributeur,
4 les tarifs, des commentaires portant sur le PGEÉ en
5 réseau intégré et enfin sur le PGEÉ en réseau
6 autonome. Donc, première section qui porte sur les
7 approvisionnements.

8 Au présent dossier, on tenait à souligner
9 que les intervenants ont beaucoup parlé des
10 conventions d'énergie différée et de l'entente
11 d'intégration éolienne qui amenaient des surplus
12 pour le Distributeur, mais le GRAME, quant à lui, a
13 une vision qui provient d'une autre perspective et
14 je ne sais pas si c'est la perspective qu'on aurait
15 du fond de la caverne à laquelle faisait allusion
16 mon confrère, mais en fait c'est la perspective des
17 réseaux autonomes.

18 Donc, en réseau autonome - et je vous
19 réfère à la décision D-2012-24 - la Régie demandait
20 au Distributeur - et je vous réfère au paragraphe
21 481 que je vais vous citer. La Régie demandait en
22 fait :

23 [...] au Distributeur d'entreprendre
24 sans tarder la conception de
25 programmes visant la gestion de la

1 consommation.

2 et ce :

3 Afin que l'examen du PTÉ...

4 du potentiel technicoéconomique

5 ... en puissance soit utile du point

6 de vue réglementaire [...]

7 Au présent dossier, le seul programme du PGEÉ
8 offert qui vise directement la gestion de la
9 consommation, c'est le programme - Chauffe-eau à
10 trois éléments.

11 Le GRAME a déposé en audience la pièce
12 C-GRAME-0020 qui est un extrait de la présentation
13 - Les réseaux autonomes - Portrait et perspective
14 d'avenir, qui avait été présentée au dossier
15 tarifaire précédent, le dossier 3776-2011. Et dans
16 ce document, on constate, à la page 6 du document,
17 qu'il y a une très grande partie des réseaux
18 autonomes qui a atteint, en deux mille onze (2011),
19 plus de quatre-vingts pour cent (80 %) de la pointe
20 de la puissance garantie.

21 (11 h 11)

22 Par exemple, aux Îles-de-la-Madeleine,
23 comme on peut le voir dans le document, la... La
24 centrale de Cap-aux-Meules a une puissance garantie
25 de quarante point deux mégawatts (40,2 MW) alors

1 que la pointe était de trente-neuf point un
2 mégawatts (39,1 MW) en deux mille dix, deux mille
3 onze (2010-2011).

4 À Opitciwan, la centrale a une puissance
5 garantie de deux point quatre-vingt-dix-sept
6 mégawatts (2,97 MW) alors que la pointe était de
7 deux points quatre-vingt-six mégawatts (2,86 MW) en
8 deux mille onze (2011).

9 Donc, ces constatations se reflètent au
10 présent dossier où le Distributeur demande
11 d'autoriser des options interruptibles en réseau
12 autonome en ayant ciblé deux clients, l'un à
13 Opitciwan, sans préavis, et l'autre à Cap-aux-
14 Meules, avec préavis.

15 Donc, tous ces constats nous permettent de
16 conclure qu'il semble maintenant essentiel et
17 urgent de concevoir des programmes en efficacité
18 énergétique, des programmes commerciaux
19 d'utilisation efficace de l'énergie et d'envisager
20 des options tarifaires qui visent directement la
21 gestion de la consommation et les problèmes de la
22 pointe en réseau autonome, là où les coûts évités
23 sont élevés et où ces mesures pourraient bénéficier
24 à l'ensemble de la clientèle.

25 Donc, les représentations du GRAME au

1 présent dossier sont vraiment en lien avec cette
2 recommandation principale.

3 J'aborde maintenant à la section des
4 tarifs, et plus précisément les options
5 d'électricité interruptible. Donc, le Distributeur
6 propose d'offrir des crédits à ses clients
7 participant à l'option interruptible qui sont
8 équivalents au coût de fonctionnement, d'entretien
9 et de maintien des groupes électrogènes de secours.

10 Donc, le GRAME a une préoccupation par
11 rapport à ça, puis plus précisément par le fait que
12 les groupes électrogènes de secours sont financés
13 par le Distributeur alors que d'autres sources
14 d'énergies renouvelables devraient également
15 bénéficier d'une aide financière.

16 Compte tenu du fait qu'une grande partie
17 des réseaux autonomes a atteint en deux mille onze
18 (2011) quatre-vingts pour cent (80 %) de la pointe
19 de la puissance garantie, comme on l'a démontré à
20 la... comme on le voit à la pièce C-GRAME-20, on
21 considère que cette situation critique risque de
22 survenir dans plusieurs réseaux autonomes.

23 Donc, le Distributeur devrait dès
24 maintenant entreprendre une réflexion sur les
25 incitatifs financiers de son tarif option

1 interruptible, considérant qu'une adaptation des
2 tarifs pourrait être nécessaire afin d'intégrer
3 d'autres sources d'énergie que les groupes
4 électrogènes de secours.

5 Donc, sur ce point, le GRAME ne s'oppose
6 pas à l'approbation des options interruptibles
7 proposées dans le contexte d'urgence, mais on
8 recommande à la Régie de réitérer formellement sa
9 demande au Distributeur de concevoir des programmes
10 visant la gestion de la consommation, et ce, afin
11 que les groupes électrogènes de secours ne soient
12 jamais perçus comme une solution à long terme.

13 Maintenant un petit mot concernant le
14 retrait du service d'éclairage sentinelle. On
15 constate que les équipements lumineux de type
16 sentinelle sont des lampes à vapeur de mercure qui
17 sont visées par le projet de règlement sur les
18 produits contenant certaines substances inscrites à
19 l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection
20 de l'environnement qui, lui, atteste de l'intention
21 du gouvernement fédéral d'éliminer progressivement
22 les lampes à vapeur de mercure pour l'éclairage
23 général.

24 Donc, c'est certain que pour des raisons
25 environnementales, le GRAME est d'accord avec la

1 proposition, là, de cesser d'offrir le service
2 d'éclairage sentinelle, mais on recommande de
3 profiter du plan de communication que le
4 Distributeur entend mettre en oeuvre pour informer
5 sa clientèle, et plus précisément deux cent
6 soixante-dix-huit (278) abonnés, des avantages des
7 luminaires plus performants et efficaces comme, par
8 exemple, les DEL.

9 J'aborde maintenant le service d'éclairage
10 public. On constate que pour une partie importante
11 des abonnements au service d'éclairage public la
12 consommation est estimée. L'article 9.5 du texte
13 des Tarifs et conditions, qui a été déposé à la
14 pièce C-GRAME-17, établit, en fait détermine la
15 méthode d'établissement de la consommation. Et le
16 premier alinéa indique que :

17 En général, la consommation d'énergie
18 n'est pas mesurée...

19 Et puis on traite du service d'éclairage public
20 évidemment.

21 ... mais que, cependant, le
22 Distributeur peut la mesurer s'il le
23 juge à propos.

24 En audience, monsieur Côté a affirmé que le
25 Distributeur ne tenait pas compte du facteur de

1 puissance pour le calcul de la consommation de
2 l'énergie et de l'éclairage public et qu'on
3 utilisait plutôt la valeur nominale qui est
4 inscrite sur la boîte en termes de watts.

5 Donc, selon notre compréhension, le facteur
6 de puissance de ces luminaires n'est pas utilisé
7 puisqu'en général, les équipements ont des facteurs
8 de puissance qui sont au-dessus de quatre-vingt-dix
9 pour cent (90 %).

10 Donc, le GRAME sur cette question
11 recommande que soit tenu en compte le facteur de
12 puissance pour les luminaires DEL pour
13 l'établissement de la consommation pour le service
14 d'éclairage public puisque ce facteur de puissance
15 serait inférieur à celui des ventes des lampes à
16 vapeur de sodium et que l'article 9.5 du texte des
17 Tarifs et conditions permet d'en tenir compte.

18 Concernant le service d'éclairage public
19 complet en réseau autonome, le Distributeur nous a
20 indiqué qu'il y a vingt-trois (23) municipalités
21 qui adhèrent à ce service. Donc, on considère qu'il
22 s'agit d'un créneau qui est important qui aurait
23 avantage à être exploité par le Distributeur.

24 Bien que le Distributeur évalue à un pour
25 cent (1 %) de la consommation la charge de

1 l'éclairage public en réseau autonome, certains de
2 ces réseaux ont une charge de chauffage des locaux
3 qui est significative. Donc, pour les réseaux sans
4 charges de chauffage, la consommation liée à
5 l'éclairage public est proportionnellement plus
6 significative.

7 Au présent dossier, le Distributeur a
8 annoncé qu'un projet pilote d'éclairage public au
9 DEL est mis en place aux Îles-de-la-Madeleine et il
10 nous a confirmé que la contribution en puissance y
11 serait mesurée.

12 (11 h 18)

13 Donc, on recommande au Distributeur, suite
14 aux résultats du projet pilote, visant l'éclairage
15 public au DEL, qui permettra ou non d'établir la
16 performance de ces équipements en climat rigoureux,
17 de proposer l'intégration des luminaires DEL à son
18 service d'éclairage public complet.

19 J'aborde maintenant le point 2.4 de mon
20 plan d'argumentation, qui vise la stratégie
21 tarifaire. Et, par rapport à ça, donc on est en
22 continuité ou en lien avec les positions
23 antérieures du GRAME, à l'effet qu'on doit tendre à
24 refléter les coûts à la marge dans le signal de
25 prix de la deuxième tranche afin de refléter le

1 juste prix de l'énergie. Le GRAME est favorable à
2 la poursuite de la stratégie tarifaire du
3 Distributeur pour le tarif domestique.

4 Maintenant, quant à l'amendement à la
5 requête initiale du Distributeur, reflétant une
6 augmentation de deux point neuf à trois point trois
7 pour cent (2,9 - 3,0 %), suite aux faits nouveaux
8 allégués par le Distributeur, soit le budget du
9 gouvernement, daté trente (30) novembre deux mille
10 douze (2012), et le décret, du cinq (5) décembre
11 deux mille douze (2012). Nous sommes d'avis que le
12 Distributeur n'aurait pas dû procéder aux
13 amendements de sa preuve pour les raisons
14 suivantes. Donc, en somme, pour le décret. Le
15 décret 1135-2012, deux mille douze (2012), respecte
16 la Loi sur la Régie, qui permet au ministre
17 d'indiquer à la Régie de tenir compte de certaines
18 préoccupations lors de la fixation des tarifs. Ces
19 préoccupations devant obligatoirement être
20 indiquées par décret. Et c'est le paragraphe 10 de
21 l'article 49 de la Loi sur la Régie qui le précise.
22 Donc, dans le cas présent, le ministre demande
23 uniquement à la Régie de tenir compte des
24 orientations gouvernementales, qui sont mentionnées
25 dans le budget deux mille treize, deux mille

1 quatorze (2013-2014), lors de la fixation des
2 tarifs.

3 Quant au budget deux mille treize, deux
4 mille quatorze (2013-2014). Il semble, quant à lui,
5 outrepasser les pouvoirs du gouvernement en allant
6 jusqu'à déterminer un montant pour les charges
7 d'exploitation du Distributeur, qui devraient être
8 considérées par la Régie de l'énergie, pour
9 l'établissement des tarifs. Et ça c'est vraiment
10 contraire à la procédure qui est prévue à la Loi
11 sur la Régie de l'énergie. Le texte du budget
12 laisse supposer que cette mesure est en vigueur
13 immédiatement. Si on prend la page A-102, le
14 passage suivant :

15 Compte tenu de l'urgence de la
16 situation pour le retour à l'équilibre
17 budgétaire, le gouvernement met de
18 l'avant une mesure transitoire qui
19 facilitera l'atteinte du bénéfice net
20 escompté.

21 Toutefois, le gouvernement traite d'une mesure
22 transitoire à venir. Cette mesure transitoire
23 n'étant pas en vigueur à l'heure actuelle, et ça
24 c'est précisé dans le budget lui-même, comme
25 plusieurs intervenants ont fait référence à ce

1 passage. Le dernier paragraphe de la page A-102 qui
2 indique que :

3 Dans le but de mettre en oeuvre la
4 mesure transitoire, le gouvernement
5 mettra de l'avant les dispositions
6 législatives appropriées.

7 Donc, le gouvernement n'a manifestement pas encore
8 mis de l'avant les modifications appropriées, qui
9 lui permettraient de réaliser les intentions
10 énoncées dans son budget, et ce, avant la fin des
11 présentes audiences portant sur la fixation des
12 tarifs deux mille treize, deux mille quatorze
13 (2013-2014).

14 De plus, on souhaite insister sur le fait
15 que la Régie de l'énergie spécifie que les
16 préoccupations économiques, sociales et/ou
17 environnementales énoncées à la Régie doivent être
18 adoptées par décret. Le montant des charges
19 d'exploitation, de mille quatre cent soixante-neuf
20 point cinq millions (1 469,5 G), n'a pas été
21 spécifié dans le décret 1135, deux mille douze
22 (2012), du gouvernement. En outre, le fait qu'il
23 était déjà prévu que les questions de la politique
24 financière et le mécanisme de traitement des écarts
25 soient évaluées de manière approfondie en suivi des

1 décisions D-2012-24 et D-2012-59, le budget énonce
2 également la mise en place d'un mécanisme de
3 réglementation incitative qui permettra un partage
4 des gains d'efficience entre les consommateurs et
5 la société d'État.

6 Et puis, ici, je fais une petite parenthèse
7 concernant la mise en place d'un éventuel mécanisme
8 de réglementation incitative, pour vous soumettre
9 qu'un tel mécanisme permettrait aux intervenants,
10 justement, d'amener autour d'une table de
11 discussions, de manière, des fois, peut-être plus
12 constructive, certaines idées qu'ils font valoir,
13 soit au niveau des programmes, PGEÉ, des incitatifs
14 ou des tarifs. Et puis, ça, ça pourrait être fait
15 de manière complémentaire aux représentations qui
16 sont faites devant la Régie et ça pourrait... ces
17 échanges pourraient également permettre une
18 collaboration entre le Distributeur et certains
19 intervenants. Comme ça a déjà été le cas à l'époque
20 où le GRAME avait collaboré à l'élaboration du
21 programme Coops efficaces, par exemple. Donc, je
22 referme la parenthèse pour revenir à ma conclusion
23 par rapport au décret et au budget.

24 Donc, bien que la Régie soit appelée, par
25 décret, à considérer les orientations du

1 gouvernement concernant les gains d'efficience du
2 Distributeur, la mesure transitoire annoncée dans
3 ledit budget n'est pas encore en vigueur, aucun
4 projet de loi n'a même été déposé à l'Assemblée
5 nationale à cet égard. En conséquence, la Régie
6 devrait rendre une décision conforme à sa loi
7 constitutive, la Loi sur la Régie de l'énergie en
8 vigueur actuellement. Et, afin de respecter le
9 décret 1135-2012, elle ne peut que tenir compte du
10 fait que le gouvernement pourrait, éventuellement,
11 adopté une mesure transitoire, en modifiant la Loi
12 sur la Régie de l'énergie, pour permettre au
13 Distributeur de conserver les gains d'efficience au
14 bénéfice de la société d'État.

15 Et, selon le budget, ça conclut sur ce
16 point, la mesure transitoire fixera le montant des
17 charges d'exploitation basé sur la dernière
18 décision de la Régie en tenant compte de la
19 dernière requête tarifaire d'Hydro-Québec.

20 (11 h 24)

21 Ce passage a également été cité par mon
22 confrère, maître Turmel, et le GRAME appuie la
23 position qui a été énoncée par le procureur de
24 l'AQCIE/CIFQ, maître Pelletier, à l'effet qu'il
25 s'agit ici d'une question théorique et que la Régie

1 est tenue de décider en vertu de la Loi
2 actuellement en vigueur.

3 Maintenant, pour terminer, j'aborde les
4 principales préoccupations du GRAME concernant le
5 PGEÉ du Distributeur. Premièrement, pour ce qui est
6 du retrait du programme Géothermie, on sait que le
7 Distributeur souhaite mettre fin à son programme,
8 en se basant notamment sur le rapport d'évaluation
9 de la firme SOM, qui a été déposé au dossier à la
10 pièce C-CCÉG-0016, qui couvre les années deux mille
11 sept à deux mille neuf (2007-2009).

12 On souhaite rappeler que le programme, qui
13 avait été lancé en deux mille sept (2007)... que le
14 programme avait été lancé en deux mille sept (2007)
15 et que l'installation d'un système de géothermie
16 résidentiel pour un ménage est une décision qui
17 peut mûrir sur plusieurs années, donc on peut
18 présumer que les clients sondés pour cette période
19 avaient peut-être déjà pris leur décision, avant
20 même la mise en place du programme, engendrant
21 ainsi un taux d'opportunisme élevé.

22 Donc, sur ce point, on conclut qu'il est
23 prématuré de mettre fin au programme, sans avoir
24 préalablement procédé à l'évaluation, tel que
25 demandé par la Régie dans sa décision D-2012-024,

1 et notamment au paragraphe 441, selon lequel elle
2 demandait au Distributeur d'examiner l'opportunité
3 de nouveaux modes de financement pour le segment de
4 la nouvelle construction résidentielle.

5 Maintenant, concernant le marché Affaires,
6 le GRAME est préoccupé par le fait que le
7 Distributeur ne privilégie pas la réutilisation et
8 la revalorisation des luminaires déjà en place dans
9 le cadre du volet éclairage de ses programmes
10 offerts dans le marché Affaires.

11 La preuve au dossier ne démontre pas
12 d'études sur la question des ensembles de
13 conversion pour luminaires mais en audience, suite
14 à une demande d'engagement portant sur ces études,
15 le Distributeur nous confirme qu'il a accepté de
16 participer à un projet pilote, et je vous réfère à
17 l'engagement 11 qui a été rempli par le
18 Distributeur, la pièce HQD-16, document 9, et que
19 ce projet pilote a débuté le vingt-six (26)
20 novembre deux mille douze (2012) et devrait être
21 complété à l'automne deux mille douze (2012).

22 Donc entre-temps, le GRAME recommande
23 l'ajout des ensembles de conversion qui sont déjà
24 inscrits sur la liste « Design Light Consortium »,
25 soit des produits ayant déjà été testés, et on

1 recommande l'ajout de ces produits au programme
2 Produits efficaces et au volet Éclairage public du
3 Programme OIEÉB.

4 Maintenant, concernant les mesures
5 d'étanchéité à l'air des bâtiments, bien que le
6 Distributeur se dise ouvert à promouvoir là, des
7 mesures d'étanchéité à l'air, il n'envisage pas de
8 subventionner ce type de mesures dans le cadre du
9 PGEÉ pour le marché multilocatif et institutionnel.

10 L'organisme ÉnerCible, qui administre le
11 Programme, ne dispose pas de méthode de calcul pré-
12 autorisée pour les mesures d'étanchéité à l'air.
13 Selon le GRAME, le problème de la mise en place de
14 telles mesures dans les marchés multilocatifs ou
15 institutionnels résulte dans la problématique du
16 calcul des économies d'énergie, et ce dans un
17 contexte où les tests sont difficiles à effectuer,
18 comme dans les édifices multilocatifs.

19 Dans le marché résidentiel, tel qu'en
20 faisait état le témoin du GRAME, le programme
21 RénoClimat a permis de réaliser des milliers de
22 tests d'infiltrométrie, d'encourager et de financer
23 des mesures de réduction des fuites d'air. Le
24 Distributeur devrait donc s'inspirer des
25 conclusions de la firme Econolair, que l'on

1 retrouve à l'annexe 8 du rapport du GRAME, qui est
2 déposé sous la cote C-GRAME-0010. Et il devrait
3 également s'inspirer des méthodes de calcul déjà
4 reconnus par la Régie dans le marché du gaz
5 naturel, des méthodes qui visent à s'assurer de la
6 concordance entre le calcul des économies et les
7 économies réelles.

8 Maintenant, un bref commentaire concernant
9 le volet Éclairage du Programme Mieux consommer.
10 Donc, évidemment, le GRAME accueille très
11 favorablement l'ajout au volet Éclairage des
12 produits DEL, mais on recommande très fortement la
13 fin de la poursuite des activités de
14 sensibilisation aux lampes fluocompactes en deux
15 mille treize (2013).

16 Selon le projet de règlement sur les
17 produits contenant certaines substances inscrites à
18 l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection
19 de l'environnement, l'intention du gouvernement
20 fédéral est de limiter la teneur maximale de
21 mercure dans les lampes fluocompactes à trois point
22 cinq milligrammes (3,5 mg), mais on constate que le
23 Distributeur fait la promotion de ces produits sans
24 distinction de leur teneur en mercure.

25 Pour ce qui est de la révision du taux

1 d'opportuniste qui a été demandée par le GRAME dans
2 son rapport, on conclut finalement qu'avec la venue
3 imminente d'un règlement fédéral visant à éliminer
4 les ampoules incandescentes, il n'est plus utile
5 d'investir afin de vérifier le taux d'opportuniste
6 de la mesure d'aide financière pour les DEL.

7 Maintenant, je vais terminer avec les
8 commentaires qu'on passe sur spécifiquement les
9 réseaux autonomes du PGEÉ, le PGEÉ en réseaux
10 autonomes, et pour le projet pilote pour
11 l'éclairage public aux DEL. On accueille... le
12 GRAME accueille favorablement la mise en oeuvre de
13 ce projet, mais on recommande au Distributeur
14 d'insister sur l'évaluation de la puissance, et
15 notamment sur l'impact à la pointe de la puissance
16 d'une conversion aux luminaires DEL.

17 Que ce soit un réseau autonome où le
18 chauffage des locaux est permis ou un réseau
19 autonome où le chauffage est soumis à une
20 tarification dissuasive, on doit privilégier des
21 mesures visant directement à réduire la
22 consommation et la réduction de l'appel en
23 puissance à cette pointe. Ce que permet la
24 conversion des luminaires DEL. Ceci étant dit, dans
25 un réseau ne comportant pas de chauffage, l'impact

1 d'une telle mesure aura nécessairement un impact
2 plus important sur la pointe. C'est pourquoi le
3 Distributeur devrait entreprendre ce virage en
4 réseaux autonomes et ce à même ses propres
5 équipements dans le cadre de son service
6 d'éclairage public complet.

7 (11 h 29)

8 Maintenant, on tenait à vous indiquer que
9 le GRAME est très préoccupé par le problème
10 d'intégration, les programmes du PGEÉ en réseaux
11 autonomes. La position qui a été exprimée par le
12 Distributeur lors des audiences est à l'effet que
13 son rôle n'est pas de vendre les produits, mais
14 plutôt de les promouvoir.

15 En ce sens, le GRAME est d'accord, mais on
16 est d'avis que des incitatifs financiers adaptés au
17 contexte des réseaux autonomes, par exemple une
18 remise en argent supplémentaire à celle offerte aux
19 réseaux intégrés, comme celle qui est offerte dans
20 les réseaux autonomes aux Territoires du Nord-
21 Ouest, dans les Territoires du Nord-Ouest, où on
22 offre une aide financière de quatre cents dollars
23 (400 \$) plutôt que cinquante dollars (50 \$) en
24 réseaux autonomes.

25 Donc, on considère que ce serait une

1 alternative envisagée par le Distributeur afin de
2 palier au problème d'intégration de ses programmes,
3 pour offrir des produits plus efficaces, mais qui
4 sont moins accessibles à certaines communautés.

5 Donc, on recommande que soient adaptées les
6 aides financières des programmes du PGEÉ pour ces
7 réseaux et notamment, puisque, présentement le
8 Distributeur nous indique qu'il a pris un virage
9 qui est plutôt vers la sensibilisation de sa
10 clientèle. Et on considère que, en réseaux
11 autonomes, cette approche ne répond pas aux
12 besoins, aux besoins des communautés en réseaux
13 autonomes.

14 Donc, pour terminer sur ce point. Le GRAME
15 est d'avis que les programmes du PGEÉ en réseaux
16 autonomes devraient être adaptés pour tenir compte
17 de la nécessité de réduire la pointe de ces
18 réseaux. Et à titre d'exemple, des mesures
19 incitatives monétaires, telles que celles qui sont
20 offertes par le distributeur américain Oncor qui
21 offre deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) le
22 kilowattheure économisé à la pointe, pourraient
23 être considérées par le Distributeur.

24 Maintenant, concernant les programmes
25 d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux

1 autonomes. Le programme proposé par le Distributeur
2 ou, en fait qui est en place chez le Distributeur,
3 utilise en priorité des incitatifs à l'effacement
4 de la clientèle pour le chauffage des locaux via la
5 promotion de l'usage du mazout. Un avantage
6 économique de trente pour cent (30 %) est offert.
7 La méthode de calcul utilisée pour appliquer la
8 compensation ayant été déposée sous la cote
9 C-GRAME-0019 provenant du dossier R-3648-2007.

10 On constate que la clientèle affaires
11 bénéficie d'une compensation plus élevée que la
12 compensation de la clientèle résidentielle en
13 raison du tarif applicable. Donc, le GRAME
14 recommande que la compensation soit équivalente
15 pour le marché résidentiel et le marché commercial.

16 Par ailleurs, on vous soumet que d'autres
17 moyens que des incitatifs pour le mazout devraient
18 être offerts par le Distributeur. Dans le cas de
19 l'énergie solaire, par exemple, le GRAME déplore le
20 fait le Distributeur n'ait pas respecté la décision
21 D-2012-024, et plus précisément au paragraphe 461
22 quant à l'identification du potentiel de l'énergie
23 solaire en réseaux autonomes. Et je vous cite le
24 paragraphe 461 :

25 Pour le prochain dossier tarifaire, la

1 Régie demande au Distributeur
2 d'identifier d'éventuels marchés-
3 niches des technologies solaires, par
4 exemple dans certains réseaux
5 autonomes où les coûts de fourniture
6 de l'électricité sont élevés, et
7 d'identifier les applications
8 solaires, annuelles ou saisonnières,
9 qui pourraient être rentables en
10 fonction de la ressource solaire, des
11 performances et des coûts de la
12 technologie ainsi que de leur impact
13 sur le plan d'équipement du réseau.

14 Par exemple, à titre d'exemple, le témoin du GRAME
15 mentionnait lors de sa présentation que, pour ce
16 qui est des incitatifs à la production énergétique,
17 d'autres juridictions offrent des applications
18 technologiques pour la production d'électricité,
19 comme l'énergie solaire photovoltaïque.

20 Donc, le GRAME recommande que soient
21 adoptés les programmes d'utilisation efficace de
22 l'énergie en réseaux autonomes pour offrir à la
23 clientèle de ces réseaux des offres diversifiées
24 autres que le mazout à titre d'incitatif, puisque,
25 actuellement, on constate que seul le cartel du

1 mazout semble être encouragé par le Distributeur en
2 réseaux autonomes.

3 Ce qui conclut mes représentations, le tout
4 respectueusement soumis. Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci beaucoup, Maître Paquet, pour votre
7 plaidoirie. Alors, nous allons poursuivre avec la
8 plaidoirie de l'ACEF de Québec, Maître Falardeau.
9 Il reste environ une trentaine de minutes avant le
10 lunch. Est-ce que, Maître Falardeau, on peut
11 s'attendre...

12 Me DENIS FALARDEAU :

13 Ça va être assez court, Madame la Présidente. En
14 préparant la journée d'aujourd'hui, hier, j'ai
15 constaté que, dans le fond, que l'analyse de madame
16 Savage ainsi que son témoignage, c'est quand même
17 assez clair. L'exercice que je vais faire devant
18 vous, c'est simplement relire avec vous les
19 conclusions recherchées avec de brefs commentaires.
20 Donc, j'imagine qu'à l'intérieur d'un quinze (15)
21 minutes, ça va être correct.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Excellent!

24 (11 h 35)

25

1 PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU :

2 Allons-y. Donc, pour les fins des notes sténo,
3 Denis Falardeau pour l'ACEF de Québec. Tel
4 qu'annoncé il y a quelques instants, nous allons
5 lire ensemble, là, les conclusions recherchées et,
6 au fur et à mesure, je vais faire des commentaires
7 si nécessaires.

8 Concernant les modifications relatives au
9 mode de versements égaux, c'est-à-dire les MVÉ - et
10 dans notre preuve, on parle des pages 1 à 10.
11 Allons-y avec la première recommandation.

12 L'ACEF de Québec recommande de refuser le
13 nom proposé du service jusqu'à ce que la pertinence
14 et la nature du changement aient été mieux
15 argumentées. On suggère la recherche d'un nom plus
16 distinctif et simple afin que les clients trouvent,
17 dans un nouveau nom éventuel, plus d'avantages que
18 de confusions. Dans le fond, l'appellation telle
19 qu'elle est, elle nous convient. On se demande
20 pourquoi il faudrait changer de nom. On ne comprend
21 pas les motivations en termes de confusion par
22 rapport au programme comme tel et la confusion par
23 rapport à d'autres services ou à d'autres modes,
24 soit de paiement ou d'entente quelconque.

25 Pour les locaux nouveaux ou les locaux

1 vacants, tout comme pour les soldes de fin d'année
2 qui irritent les clients, les solutions préconisées
3 par le Distributeur nous laissent penser qu'il ne
4 peut pas consacrer à ce service les ressources
5 nécessaires à un raffinement des processus et des
6 communications qui permettrait de mieux répondre
7 aux attentes des clients, ce qui nous amène la
8 recommandation suivante : Qu'au moins la réflexion
9 sur l'amélioration des communications avec la
10 clientèle soit faite de façon approfondie afin que
11 les changements soient effectués d'ici la prochaine
12 cause tarifaire et qu'on puisse en évaluer l'impact
13 rapidement.

14 Parce que, dans le fond, ce que le
15 Distributeur, encore une fois, nous présente, à mon
16 avis, ce sont plus des opinions que des faits
17 concrets. Et toujours à mon avis, mes opinions ne
18 valent pas un fait. Je peux comprendre qu'il peut y
19 avoir des anecdotes, des choses comme ça, mais je
20 ne pense pas qu'il y avait des éléments de preuve
21 assez motivés pour en arriver là, à une
22 impossibilité à assouplir, si je peux dire,
23 l'ouverture de ce type de mode de paiement à
24 d'autres clientèles. Et là, on fait référence aux
25 difficultés là que le Distributeur nous avait

1 données concernant les nouveaux clients ou les
2 clients qui occupent un nouveau local, et caetera,
3 et caetera.

4 Donc, à 1.3 nous recommandons, en
5 contrepartie, qu'avant de rejeter la demande pour
6 le type de clients qu'on parlait plus haut, qu'on
7 lui donne le choix entre, par exemple, d'attendre
8 les onze (11) mois prévus, ce qui impliquerait,
9 selon nous, un écart possible en fin d'année. Et
10 là, ça pourrait aller jusqu'à un certain montant de
11 différence. Ou permettre au client de risquer un
12 solde plus élevé. Et là, bon, on y allait avec un
13 montant hypothétique, environ trois cents dollars
14 (300 \$) en moyenne, s'inscrivent sur le champ. En
15 d'autres termes, on ne voit pas vraiment là -
16 comment dire - de frein à ouvrir l'opportunité à
17 toute la clientèle de pouvoir utiliser ce mode de
18 paiement-là lorsque la clientèle est consciente
19 que, dans certains cas, comme il n'y a pas
20 d'historique de consommation ou que les simulations
21 de consommation peuvent être incertaines, ce client
22 est conscient que le risque peut, en bout de ligne,
23 se solder par un montant à payer. Au moins, ça va
24 permettre à certaines personnes de pouvoir étaler
25 les paiements.

1 D'ailleurs, le Distributeur, tout comme
2 tous les représentants des consommateurs
3 résidentiels, est d'accord à ce que les clients,
4 surtout les clients qui ont certaines difficultés
5 de paiement - le problème de l'endettement est un
6 problème qui est constaté par tout le monde. À
7 notre avis, ouvrir de telles opportunités viendrait
8 en quelque sorte permettre justement, en bout de
9 ligne, de faire diminuer les problèmes de paiement,
10 donc les problèmes d'endettement. Du moins, ça vaut
11 la peine de l'essayer.

12 À R-1.4, pour les clients qui se désistent,
13 c'est-à-dire le premier choix là, de la proposition
14 1.3, c'est-à-dire attendre les onze (11) mois qui
15 sont prévus ou qui seraient refusés en cas
16 d'approbation du projet par la Régie. Parce qu'on
17 se souvient, le Distributeur demandait d'incorporer
18 parmi les critères d'acceptation, il y avait
19 l'historique du onze (11) mois. Nous recommandons
20 d'instaurer des mesures simples pour rappeler
21 personnellement à ces personnes-là, la possibilité
22 d'adhérer aux MVÉ dès qu'ils répondent aux critères
23 d'admissibilité.

24 En 1.5, l'ACEF de Québec recommande que le
25 Distributeur utilise, de façon proactive, la

1 révision intermédiaire au cours de l'entente, sans
2 attendre que les clients se rendent compte eux-
3 mêmes des risques encourus. Si le Distributeur
4 prévoit un solde important à payer en fin d'année,
5 il devrait en avertir le client et lui demander
6 l'autorisation d'ajuster le montant mensuel en
7 conséquence. Ainsi, un consommateur ayant moins de
8 moyens financiers, il pourrait décider de réduire
9 leur consommation en cours d'année.

10 On se rappellera que nous avons posé en
11 contre-interrogatoire cette possibilité-là, que le
12 Distributeur puisse lever un drapeau lorsque le
13 consommateur dépasse la consommation qui était
14 anticipée, qui était prévue. Ce que le Distributeur
15 nous a dit, c'est que le système ne prévoyait pas
16 ou n'était pas conçu pour de tels drapeaux, de
17 telles alarmes qui pourraient se lever.

18 (11 h 42)

19 Nous sommes restés avec un doute à cet
20 effet. Nous pensons que ça serait tout de même
21 possible, sinon à des coûts raisonnables de doter
22 le système, de tels systèmes, de tels moyens de...
23 créer des alertes lorsqu'il y a un dépassement de
24 la consommation qui est simulé.

25 1.6. L'ACEF de Québec recommande

1 l'acceptation du changement proposé en réponse à la
2 question 62.2 de la Régie, c'est-à-dire le
3 Distributeur compte offrir la répartition du solde
4 débiteur sur une période de douze (12) mois au lieu
5 de six. Là aussi, il y avait un irritant en termes
6 de difficultés de paiement lorsqu'un client se
7 retrouve en bout d'année avec un solde qui est
8 quand même assez important. Le fait de le faire...
9 de se le faire répartir sur six mois, dépendant des
10 réalités financières de la personne, ceci peut
11 créer là aussi, une insatisfaction et même un
12 sentiment de frustration à l'effet que peut-être
13 Hydro nous aurait mal conseillés.

14 La solution d'étaler le tout sur douze (12)
15 mois nous semble raisonnable et semble encore une
16 fois permettre un plus grand accès de cette
17 mécanique-là au plus grand nombre de clients qui
18 pourraient bénéficier du MVÉ.

19 1.7. En attendant que les solutions plus
20 innovatrices soient développées, le MVÉ est le mode
21 de paiement le mieux adapté aux besoins de bon
22 nombre de clients, peut-être bien plus que ceux
23 qu'il rejoint actuellement.

24 Plusieurs intervenants ont cherché
25 vainement dans les DDR à cerner les paramètres de

1 la rentabilité du service et son intérêt potentiel
2 pour la clientèle. Je voudrais simplement vous
3 rappeler à une des questions que nous avons posée
4 au Distributeur : « Avez-vous un plan en termes de
5 promotion des MVÉ? Avez-vous des objectifs
6 institutionnels en termes de progression ainsi de
7 suite? » Et le Distributeur nous a dit : « Non.
8 C'est un plan comme... comme un autre. » Et ce qui,
9 encore une fois, nous... nous laisse quand même
10 songeurs étant donné que, si on reconnaît que c'est
11 une façon qui est concrète d'éviter des problèmes
12 de paiement, des problèmes de mauvaises créances
13 automatiquement, on ne comprend pas que du côté du
14 Distributeur il n'y a pas une stratégie planifiée
15 pour promouvoir et rendre accessible ce type de
16 plan-là.

17 C'est pour cette raison qu'on recommande
18 donc qu'il y ait la réalisation rapide d'une étude
19 d'opportunité autant pour le Distributeur que pour
20 la clientèle résidentielle dans son ensemble et
21 pour certains segments spécifiques, et ceci
22 incluant les dimensions de rentabilité directe et
23 indirecte.

24 Donc, on pourrait y aller tant du côté du
25 Distributeur que du côté des consommateurs, on

1 pourrait vraiment voir quelle serait l'envergure
2 d'un tel plan de promotion.

3 Allons-y maintenant du côté des activités
4 promotionnelles, c'est-à-dire les pages 11 et
5 suivantes de la preuve. Nous recommandons que
6 l'ACEF... que des projets pilotes soient réalisés
7 et rapportés à la Régie non pas seulement afin
8 d'évaluer le coût et les gains potentiels d'une
9 mesure promotionnelle, mais en incluant une
10 évaluation, une vision globale du... des services
11 concernés.

12 Ceci étant dit, je pense qu'il faudrait
13 tout de même inscrire cette recommandation dans le
14 contexte. Selon le type de projets, nous sommes
15 d'avis que nous n'avons pas besoin d'avoir de
16 projets pilotes. Et je vis plus particulièrement
17 tout le domaine des services en ligne. Je pense
18 qu'il y a déjà, et c'est, j'allais dire, de
19 notoriété commune qu'il y a des gains, tant des
20 gains d'efficience que des gains en termes de... de
21 service, de rapidité ainsi de suite, faisant en
22 sorte qu'au lieu d'y aller avec un projet pilote,
23 on pourrait y aller avec un projet qui pourrait
24 s'adresser à l'ensemble de la clientèle, mais de
25 façon expérimentale.

1 L'avantage c'était un peu l'objet de
2 l'explication de madame Savage lors de son
3 témoignage, et je vous donne en référence les notes
4 sténo à la page 72 et suivantes. C'est que, dans
5 certains cas, le projet pilote peut être avantageux
6 pour jauger les risques, les avantages et les
7 inconvénients d'un projet, mais parfois le projet
8 pilote risque d'être aussi une espèce de - comment
9 dire - de miroir aux alouettes, et je m'explique.
10 C'est que l'avantage du projet pilote ou du moins
11 les vertus attendues c'est d'y aller avec un
12 échantillonnage, évaluer l'échantillonnage par la
13 suite et vérifier si, en bout de ligne, l'exercice
14 est concluant ou pas. Le désavantage c'est que les
15 résultats de ces évaluations-là sont des
16 évaluations qui bien souvent sont des évaluations
17 internes.

18 Dans le cas qui nous intéresse, à notre
19 avis, nous n'avons pas besoin d'y aller via un
20 projet pilote, on pourrait y aller concernant
21 les... Parce que le Distributeur parle entre autres
22 d'un projet pilote d'y aller avec les changements
23 d'adresse lors des... des déménagements-
24 aménagements, tout ça.

25 Nous, on se dit dans le fond pour un projet

1 de ce type-là qui correspond sensiblement à des
2 équivalents qu'on peut voir chez d'autres
3 distributeurs de service, on pourrait déjà y aller
4 avec un projet expérimental, mais universel pour
5 l'ensemble de la clientèle, mais quitte à ce que la
6 Régie demande au Distributeur d'y aller avec une
7 étude exhaustive, un an, deux ans après, et là,
8 avec étude à l'appui et non pas simplement une
9 étude basée sur un projet pilote.

10 (11 h 48)

11 Concernant la gestion du risque de crédit
12 des clients résidentiels, c'est-à-dire les pages 12
13 et suivantes de la preuve. L'ACEF de Québec
14 recommande à la Régie de refuser cette solution du
15 Distributeur, qui pourrait avoir un impact non
16 quantifié sur une petite fraction, là, de... des
17 mauvaises créances, mais en même temps, en risque,
18 l'ensemble de la clientèle. C'est sûr que nous
19 avons tous, tant du côté du Distributeur que du
20 côté de toutes les clientèles, nous avons tous
21 intérêt à ce qu'il y a le moins de mauvaises
22 créances possibles, ça va de soi. Mais les vertus
23 prônées par le Distributeur concernant
24 l'utilisation des cotes de crédit, ainsi de suite,
25 à notre avis, ça ne concorde pas avec, justement,

1 la vertu et les réalités de l'utilisation du
2 dossier de crédit des Québécois. Habituellement,
3 une entreprise va jauger, va utiliser le dossier de
4 crédit d'un citoyen pour savoir si celui-ci est un
5 client... est quelqu'un qui est crédible lors de la
6 passation, là, soit d'un emprunt ou d'un contrat
7 quelconque, un contrat location ou de vente.

8 L'objet, ici présent, ou l'intérêt
9 manifesté par le Distributeur n'est pas de
10 connaître le profil de consommation ou le profit de
11 crédibilité en termes de capacité économique du
12 client. C'est de... comment je pourrais dire? De
13 rendre plus docile, si je peux dire, ou de rendre
14 plus certaines les habitudes de paiement de sa
15 clientèle. Je ne voudrais pas reprendre ce qui a
16 déjà été mis en preuve par d'autres intervenants et
17 par madame Savage, mais il s'avère qu'en bout de
18 ligne, ce type de comportement-là, c'est-à-dire
19 établir un lien entre la menace d'une décote à
20 notre dossier de crédit et le comportement qu'on
21 peut avoir à bien vouloir payer ou non telle
22 facture plutôt qu'une autre, n'a pas de lien de
23 cause à effet. C'est pour cette raison-là que, dès
24 le départ, nous ne pensons pas que les vertus
25 recherchées par le Distributeur sont rencontrées

1 par ce moyen-là, c'est-à-dire l'utilisation d'une
2 cote de crédit.

3 D'autant plus, et je voudrais rappeler une
4 des remarques que madame Savage vous a faite lors
5 de son témoignage, c'est d'autant plus risqué que
6 s'il s'avère, par la suite, que cette expérience-
7 là, même du côté du Distributeur, il s'avère que
8 l'expérience n'est pas concluante, au point où le
9 Distributeur en arrive à la conclusion que ça ne
10 vaut même plus la peine de continuer cette
11 pratique, malheureusement les dommages collatéraux
12 ou même directs, si vous me permettez l'expression,
13 seront toujours présents. C'est-à-dire, il va y
14 avoir une bonne majorité de Québécois qui
15 n'auraient pas été fichés dans les agences de
16 cotation qui là vont l'être. À mon avis, c'est un
17 élément important que vous devez tenir en
18 considération dans l'appréciation des avantages et
19 des inconvénients que vous avez à évaluer sur le
20 mode d'utilisation que le Distributeur veut en
21 faire.

22 À R-3.3, nous trouvons particulièrement
23 pertinente la question 6.27 de l'Union des
24 consommateurs :

25 Avez-vous fait un sondage auprès de

1 vos clients afin de savoir si ces
2 derniers croient qu'Hydro-Québec
3 transmet déjà les habitudes de
4 paiement aux agences et ceci sachant
5 que le personnel interne et externe du
6 recouvrement utilise parfois cette
7 menace auprès de la clientèle?

8 Et nous déplorons la réponse négative du
9 Distributeur. L'ACEF de Québec recommande que le
10 Distributeur trouve, au plus tôt, un moyen de
11 vérifier cette hypothèse car, le cas échéant, tout
12 effort et risque inhérents à la présente démarche
13 seraient sans objet.

14 Allons-y maintenant aux autres
15 recommandations qui se sont ajoutées lors du
16 témoignage de madame Savage, et là, je fais
17 référence à la demande amendée du Distributeur, qui
18 découle du budget provincial. Aux notes sténo, page
19 63 et suivantes, du dix-huit (18) décembre deux
20 mille douze (2012), par madame Savage, ajoute les
21 recommandations suivantes, c'est-à-dire que :

22 La Régie ordonne au Distributeur de
23 consacrer les trente et un millions
24 (31 M) ajoutés par le gouvernement,
25 exclusivement à améliorer l'efficacité

1 énergétique chez les ménages à faible
2 revenu.

3 Et, deuxièmement :

4 Si la Régie acceptait toute ou partie
5 de l'augmentation demandée par le
6 Distributeur et augmentée récemment
7 par le Distributeur, celle-ci serait
8 sans effet sur la première tranche du
9 Tarif résidentiel.

10 Ce qui m'amène, Madame la Présidente, à apporter,
11 éventuellement... non, pas éventuellement, je vous
12 l'apporte, une autre conclusion possible. Je
13 n'étais pas là vendredi, le sept (7) décembre, il y
14 avait de la mortalité dans mon entourage, mais j'ai
15 lu, avec intérêt, la présentation des objections
16 préliminaires de maître Sicard, et nous faisons
17 nôtre son argumentation. Je ne vais pas le répéter,
18 madame Sicard va le faire mieux que moi.

19 (11 h 55)

20 Cependant, je voudrais vous proposer une
21 autre approche. D'une part, il y a le plan
22 budgétaire, il y a le budget qui a été adopté,
23 d'autre part, nous avons le Décret qui est arrivé.
24 Pour reprendre un peu des constats que plusieurs
25 intervenants vous ont faits, nous avons à

1 travailler avec la loi habilitante telle que nous
2 la connaissons actuellement et non pas en prévision
3 d'amendements futures, ce sont les paramètres que
4 nous avons.

5 L'approche que je vous suggère, c'est la
6 suivante : au lieu de considérer le budget et le
7 Décret, considérons l'amendement, le plan amendé.
8 Je peux comprendre, et mon confrère pourrait dire :
9 « Bon, bien, les revenus requis amendés découlent
10 du Plan et du Décret... ainsi de suite... », mais
11 ce que nous avons à traiter, ce n'est pas
12 l'amendement... excusez-moi, ce n'est pas le
13 budget, ce n'est pas le Décret, c'est la demande
14 amendée que le Distributeur vous a présentée.

15 Et c'est avec les pouvoirs que la loi
16 habilitante vous donne, c'est avec les paramètres
17 que vous devez utiliser que vous devez examiner
18 cette nouvelle demande amendée, ce nouveau revenu
19 requis-là. Et, à mon avis, en premier, c'est pour
20 ça que, en premier, j'ai hésité de l'inclure, mais
21 je me suis dit : « Bon, peut-être que c'est
22 simpliste mais allons-y, je risque le tout pour le
23 tout. » Parce que c'est très simple comme
24 raisonnement, je vous dis simplement : la demande
25 amendée n'est pas recevable pour imprécision. Je

1 peux croire que le Distributeur nous dit : Le
2 gouvernement va nous présenter un plan futur et
3 vous allez avoir toute une ventilation... ainsi de
4 suite..., mais ce que, malheureusement, et
5 rappelez-vous que quand j'ai posé une question au
6 Distributeur, je manifestais, et à mon avis, c'est
7 général, nous avons un malaise, autant du côté du
8 Distributeur que de l'autre côté, on est « pognés »
9 avec une commande qui vient d'ailleurs.

10 Mais malheureusement, cette commande-là, le
11 Distributeur vous l'a présentée, il ne pouvait pas
12 la ventiler. On vous demande un chèque en blanc, on
13 vous dit : « Acceptez la demande amendée telle
14 qu'elle, on vous promet qu'on va vous ventiler la
15 chose dans le futur. » En tant que tribunal, est-ce
16 que vous êtes en mesure d'accepter une telle
17 demande? C'est un chèque en blanc, je le répète.

18 Je vous le dis, ça a l'air simpliste comme
19 approche, mais il me semble, parce que je regarde
20 ça puis qu'est-ce que vous avez à faire à titre de
21 tribunal, c'est d'examiner tous les postes qui vous
22 sont présentés pour voir si ces postes-là sont,
23 correspondent à des besoins ou à des affectations
24 qui sont réalistes et qui sont tangibles. Le seul
25 poste qui est ajouté, c'est un poste, trente et un

1 millions (31 M) découlant du budget.

2 Vous n'êtes pas en mesure de l'accepter.

3 D'autant plus que, à mon avis, autre incongruité,
4 de la façon dont on perçoit la demande, c'est un
5 peu comme si on avait une demande de deux étages :
6 nous avons une ventilation pour, je vais appeler ça
7 la demande d'origine, avec tous des postes qui sont
8 bien détaillés, et, bon, malheureusement, comme
9 vous le savez, nous avons pris le train, il était
10 déjà parti de la gare donc nous n'avons pas pu
11 examiner tous ces postes-là.

12 Mais je suis convaincu que parmi mes
13 confrères et consœurs, il y a des personnes qui
14 ont analysé toute cette ventilation-là et qui sont
15 sans doute arrivés avec des postes qui sont soit
16 exagérés ou incongrus, donc déjà avec des
17 questionnements.

18 À mon avis, vous devez non pas y aller en
19 deux tranches mais en une demande globale. Mais,
20 encore une fois, pour les mêmes raisons, c'est, ce
21 poste-là qui devient confus, rend toute la demande
22 confuse, donc à mon avis, le seul choix que vous
23 avez, c'est de rejeter la demande amendée et de
24 traiter la demande d'origine, quitte à nous dire :
25 « On se revoit... », bien si ce n'est pas la fin du

1 monde, demain, là, « ... on se revoit en janvier,
2 ou en début février. » Et voilà.

3 J'espère que ce n'est pas la fin du monde
4 parce que je vous souhaite, à vous, Madame la
5 Présidente, et à monsieur et madame les Régisseurs,
6 une bonne période des Fêtes.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci beaucoup, Maître Falardeau. Merci pour
9 l'essai et l'originalité, je dois vous dire qu'il y
10 a plusieurs options sur la table, mais on a bien
11 hâte d'entendre les dernières. On va prendre une
12 pause lunch. Maître Sicard?

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 J'avais annoncé une heure, je vous ai... Hélène
15 Sicard, pour l'Union des consommateurs. Que vous
16 profitiez de votre lunch, j'avais annoncé une
17 heure, mais monsieur Blain, quand il a témoigné
18 pour l'Union des consommateurs, a parlé de cadeau
19 de Noël, moi, j'ai un cadeau de Noël pour vous, qui
20 est quand même un petit peu empoisonné, c'est une
21 plaidoirie écrite.

22 Je vais évidemment vous faire quelques très
23 très brefs commentaires sur des points bien précis,
24 il y en a trois, alors ça devrait, je n'ose pas
25 dire quinze (15) minutes, là, mais être très près

1 de ça. Parce que je vois tout le monde qui vous dit
2 quinze (15) minutes et vingt (20) minutes puis
3 c'est... mais ça sera très très près de ça.

4 Je ne sais pas si vous voulez que je dépose
5 cette plaidoirie écrite maintenant, si vous voulez
6 regarder les conclusions au cas où il y ait des
7 questions, ou les demandes qui sont en gras. Je
8 n'ai pas eu le temps, j'ai fait ce que je pouvais
9 mais je n'ai pas eu le temps de tout vous les
10 recopier à la fin, puis c'est... mais j'ai tout ça
11 avec moi, si vous voulez, aux différentes pages,
12 chercher ce qui est en gras, c'est à votre goût.
13 Autrement, j'attends puis je reviens à l'heure pour
14 vous fixez pour...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 C'est une bonne suggestion, j'apprécierais qu'on
17 puisse avoir une copie de votre plaidoirie avant la
18 pause lunch.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Voulez-vous que je dépose également, j'aurai deux
21 pièces; j'ai déjà déposé les décisions avant mais
22 j'ai deux autres documents que je vais déposer, des
23 notes sténographiques du dossier 3648, un extrait,
24 et j'ai fait vite, en marge, les points pertinents.
25 Vous comprendrez que ça réfère aux conventions

1 d'énergie différée et à leur traitement, et une
2 cause de la Cour suprême pour vous parler de ma
3 perception et de votre interprétation,
4 l'interprétation que vous devriez donner à tout ce
5 que le gouvernement nous a annoncé. Mais ce sera
6 bref alors je... voulez-vous les pièces également
7 tout de suite ou ça, ça peut attendre plus tard?

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ça peut attendre plus tard, les pièces.

10 Me HÉLÈNE SICARD :

11 Alors voici l'argumentation. Alors comme je vous la
12 remets, bien, je vais la remettre à mon confrère
13 aussi. J'ai fait faire dix-huit (18) copies, la
14 Régie en veut quinze, c'est... je suis à l'hôtel,
15 là, alors je n'avais pas accès à... merci. Alors à
16 quelle heure voulez-vous qu'on se revoie?

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On se revoit à treize heures (13 h) pour la
19 poursuite... treize heures cinq (13 h 05), oui.

20 Me HÉLÈNE SICARD :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci.

24

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 13 h 08

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3 LA GREFFIERE :

4 Veuillez prendre place s'il vous plaît.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Sicard.

7 Me HÉLÈNE SICARD :

8 Bonjour.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bonjour.

11 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

12 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Alors
13 vous avez cette plaidoirie écrite et... Ah! J'ai
14 éteint mon micro. Bon. Alors elle est déposée,
15 c'est à vous.

16 Petit commentaire. Les groupes de
17 consommateurs vous ont tous parlé de cette mesure
18 et ils sont tous contre de transférer des
19 informations aux agences d'évaluation de crédit. On
20 a dit agences de renseignements personnels et
21 certains les appellent agences de crédit. On
22 comprend que c'est toute la même chose.

23 L'article 35 du Code civil, parce qu'il y a
24 la Loi d'accès aux documents des organismes publics

1 sur la protection des renseignements privés, des
2 renseignements personnels, pardon, puis la Loi des
3 organismes privés aussi, mais il y a le Code civil
4 qui vient en premier. Et à l'article 35, on nous
5 dit :

6 Toute personne a le droit au respect
7 de sa réputation et de sa vie privée.
8 Nulle atteinte ne peut être portée à
9 la vie privée d'une personne sans que
10 celle-ci y consente ou sans que la loi
11 l'autorise.

12 Le consentement ça ne se présume pas.

13 Un des buts premiers, je ne vais pas vous
14 replaider ce que d'autres ont plaidé, je tiens
15 seulement à souligner le but de la Loi, son but
16 premier c'est la protection des renseignements
17 personnels. On vise l'exclusion du transfert
18 d'informations personnelles. La Loi vise à
19 restreindre la transmission de ces informations.

20 En conséquence, l'interprétation qu'on va
21 donner, tant au Code civil qu'à la Loi d'accès,
22 doit être une interprétation restrictive. Donc,
23 quand on regarde les termes utilisés dans la Loi
24 d'accès, par exemple quand la Loi d'accès nous dit

1 qu'il faut qu'il y ait une loi qui autorise le
2 transfert ou qu'il y ait une loi qui, pour
3 s'appliquer, demande qu'on transfère, on regarde le
4 mot « loi » c'est restrictif. Il faut une vraie
5 loi. Pas quelque chose qui a l'air d'une loi, pas
6 quelque chose qui a la force probante d'une loi, il
7 faut faire une interprétation restrictive. Parce
8 que « la » Loi sur les renseignements personnels
9 est une loi de protection, est une loi qui cherche
10 à restreindre le transfert des informations.

11 Donc, l'interprétation que vous offre
12 maître Fraser dans son argument en est une qui est
13 large et libérale, elle est même très libérale, et
14 ce n'est pas là qu'il faut aller. Alors je vous dis
15 qu'avoir force de loi quand on fait une
16 interprétation restrictive ce n'est pas être une
17 loi. Il faut être... avoir une loi, pas quelque
18 chose qui a force de loi.

19 Maintenant je vous amène dans notre
20 argumentation. Alors, évidemment, comme tous les
21 autres groupes de consommateurs et pour toutes
22 sortes d'autres raisons, et je pense que chacun y
23 est allé... certains... On a parfois tapé sur les
24 mêmes clous, on a tapé sur des clous différents

1 aussi. C'était un sujet au coeur de l'intérêt des
2 consommateurs et je pense qu'il est juste et
3 raisonnable que les groupes de consommateurs en
4 aient tous traité avec leur vision et leur option,
5 et parce que c'était important de vous éclairer. Il
6 y a eu des débats déjà, et c'est dans mon
7 argumentation, sur la transmission entre autres du
8 numéro d'assurance sociale. La Régie a pris une
9 position à ce moment-là. Hydro-Québec avait pris
10 une position. Ce n'est pas tout à fait la même
11 position. C'est au coeur de nos préoccupations. On
12 ne pouvait pas, tous et chacun, respecter votre
13 demande originale et les désirs souvent que la
14 Régie a que si un intervenant en traite, bien, que
15 les autres n'en traitent pas. Le sujet était trop
16 important.

17 Alors je vous amène maintenant aux
18 conventions d'énergie différée. Dans mon
19 argumentation je vous demande de sanctionner... UC
20 en fait, « je », UC. Il faut comprendre quand je
21 dis « je » je suis le procureur externe, je
22 représente les intérêts de l'Union des
23 consommateurs. Si je fais un lapsus, il faut
24 comprendre l'Union des consommateurs vous demande

1 de sanctionner le Distributeur.

2 Je vous remets des extraits. J'en ai cité
3 quelques-uns dans la plaidoirie, mais comme c'est
4 le dossier 3648, je vous remets et je vais vous
5 faire voyager dans le temps à l'époque du dossier
6 3648 qui est le dossier où les conventions
7 d'énergie différée ont été modifiées et adoptées
8 pour l'avant-dernière fois.

9 10 h 59

10 Nous avons à ce moment-là dans la boîte de témoins
11 monsieur Richard et monsieur Bastien qui... et
12 l'Union des consommateurs était, entre autres, très
13 préoccupée de restrictions qui apparaissaient
14 maintenant dans les attendus quant à la revente, et
15 des termes et du sens que le Distributeur et le
16 Producteur avaient donné à ça dans les discussions
17 et ce qu'on devait faire.

18 Alors, je vous amène d'abord à... Puis je
19 vous invite à relire l'entièreté de ce que j'ai
20 déposé. Mais pour les fins de tout de suite, j'ai
21 fait des petites lignes jaunes sur les photocopies.
22 Et donc je vous amène d'abord à la page 53 où
23 j'essayais de comprendre, c'était mon contre-
24 interrogatoire, l'esprit de la revente et les

1 limites par rapport à la revente.

2 Et vous allez remarquer, je n'étais pas
3 familière avec l'énergie différée, et j'ai appelé
4 « stockées » ou « engrangées » dans mes questions
5 ces quantités que, mais c'est des réserves qu'on se
6 faisait, alors on engrangeait dans mon esprit.
7 Voilà! Donc, j'ai posé des questions, à savoir si,
8 entre autres, on pourrait revendre ce qui avait été
9 engrangé, donc ce qui avait été différé. Et la
10 réponse que me donne, et, ça, c'est monsieur
11 Richard, c'est à la page 53, il dit :

12 [...] si le solde ou le bilan
13 énergétique « offre et demande » fait
14 en sorte qu'on se retrouve dans une
15 situation où on ne voit pas le jour où
16 l'énergie que l'on a différée [...].

17 Il m'avait bien expliqué, puis c'est ailleurs dans
18 les notes, par contre, qu'on diffère parce qu'on
19 pense avoir un besoin éventuel. Au moment où on
20 diffère, il faut croire qu'il est possible qu'on
21 aura un besoin éventuel. Ça, je ne nie pas cet
22 aspect.

23 ... qu'on se retrouve dans une
24 situation où on ne voit pas le jour où

1 l'énergie que l'on a différée ou qu'on
2 est en train de différer, on pourra
3 le... quand est-ce qu'on va pouvoir
4 répondre à ça, oui, on pourra en
5 disposer par de la revente.

6 Je vous amène... Maintenant, j'ai posé également la
7 question, et c'est à la page 54 dans le bas de la
8 page, question 27, j'avais l'impression et je lui
9 dis :

10 Q. ... j'ai l'impression que vous avez
11 plus de liberté avec ce qui n'a pas
12 été stocké...

13 différé,

14 ... qu'avec ce qui a été stocké.

15 Monsieur Richard me répond :

16 R. Ce n'est pas ma compréhension
17 parce que je vais revenir un peu à ce
18 que je disais juste avant.

19 Et il continue, et maintenant nous sommes en bas de
20 la page 55 :

21 R. Et « disposer », on s'entend.
22 « Disposer », il y a différentes
23 options. Ça peut être... ça peut être
24 de modifier notre offre. Ça peut être

1 également d'en disposer via la
2 revente.

3 Je vous amène maintenant à la page 62 d'où le terme
4 que j'ai utilisé vous demandant de sanctionner le
5 Distributeur et donc de vous rendre aux conclusions
6 que présente monsieur Co Pham dans son rapport qui
7 est de refuser au revenu requis de cette année le
8 coût du « pass-on », mais le coût également de
9 cette perte d'énergie patrimoniale que monsieur Co
10 Pham a évaluée à soixante-sept millions (67 M\$) les
11 deux ensemble, et de refuser ça dans le dossier de
12 cette année. Et monsieur Bastien en réponse à mes
13 questions sur l'interprétation de cette entente me
14 répond en bas de la page 62 :

15 Si vous voulez vraiment vous rassurer,
16 moi, je vous dis que le fait que le
17 Distributeur est réglementé vous donne
18 toutes les assurances de la terre,
19 toute la transparence de la terre, les
20 suivis vont se faire de façon
21 régulière et ce que j'aime dire aussi
22 à l'interne chez nous, puis que je
23 vais vous dire aussi à vous, c'est
24 que, ultimement, la Régie peut

1 sanctionner le Distributeur en ne
2 reconnaissant pas ou la valeur
3 économique ou les coûts ou quelque
4 chose comme ça. Et c'est plus qu'une
5 interprétation à ce moment-là. C'est
6 une décision.

7 Et on continue d'échanger, et il me dit à la page
8 64 :

9 [...] il y aura un débat sur la
10 reconnaissance des coûts.

11 Et c'est le débat qui vous est présenté via la
12 preuve de Co Pham et par Union des consommateurs
13 sur la base que le Distributeur n'a pas écouté
14 votre décision de l'année dernière, en fait la
15 décision de la Régie. Maître Rozon était une des
16 trois femmes qui ont rendu cette décision le Jour
17 de la femme.

18 Vous avez dit l'année dernière « pas de
19 transactions financières différées ». C'est dans
20 votre décision. Vous avez dit dans la décision : il
21 faut nous faire un portrait économique, et si vous
22 voulez des transactions financières, et, moi, je
23 vous soumets que c'est dans le même sens si vous
24 voulez différer ou ne pas différer, expliquer, il

1 faut justifier économiquement ce qui n'a pas été
2 fait.

3 13 h 20

4 Le Distributeur a décidé unilatéralement de
5 ne pas respecter votre décision de l'année
6 dernière. De ne pas différer, de prendre livraison
7 et de payer. Son excuse c'est qu'il a eu une lettre
8 du Producteur qui lui refusait ce retour de quatre
9 cents mégawatts (400 MW) qui n'est pas garantie. Ce
10 n'est pas suffisant. S'il ne veut pas respecter
11 votre décision, je pense qu'il faut une
12 justification économique qui va bien au-delà de
13 dire j'ai reçu une lettre du Producteur qui me dit
14 de ne pas prendre le quatre cents mégawatts
15 (400 MW) d'autant plus que quand je lui pose des
16 questions est-ce que vous avez essayé de comprendre
17 pourquoi. Non, ils n'ont même pas essayé de
18 comprendre pourquoi, parce que c'est dans l'entente
19 et parce que c'est ce que le Producteur me dit, je
20 ne cherche pas à comprendre pourquoi.

21 Vous allez pourtant voir dans les notes que
22 je vous ai données et c'est dans l'entente, il y a
23 une clause, qu'il y a un comité de consultation qui
24 est supposé se parler puis entre le Producteur et

1 le Distributeur pour gérer cette entente-là.

2 Alors, il me semble que les questions quand
3 on arrive à la gestion et dans l'intérêt de la
4 clientèle du Distributeur de poser certains gestes
5 que ces gestes sont ordonnés par une décision de la
6 Régie, bien avant de changer d'idée puis de ne pas
7 respecter une décision, on pose des questions.
8 Alors, on vous demande de sanctionner en refusant
9 tous les coûts que ceci a eu pour conséquence de
10 mettre dans les revenus requis de deux mille treize
11 (2013).

12 Le décret. Et ça sera mon dernier sujet.
13 Tout ce que je vous ai produit et je n'ai aucune
14 intention de refaire le débat et de redire ce que
15 je vous ai dit au moment de l'ouverture, vous
16 l'avez entendu, vous pouvez le relire c'est là,
17 c'est au dossier. Les causes ont été produites.

18 Ce qui est important pour moi de vous dire
19 et d'autres procureurs sont venus vous dire plein
20 de choses, et la raison pour laquelle j'ai déposé
21 la décision de madame Rail c'est pour vous dire
22 faites attention. Vous avez une juridiction
23 exclusive, vous avez un mandat qui est clair donné
24 par le législateur. Vous savez que vous devez

1 décider selon la loi, ça les décisions le disent
2 c'est très clair.

3 Mais il faut quand même essayer de
4 permettre au gouvernement de s'exprimer et voir où
5 quand il s'exprime et que c'est borderline. Est-ce
6 que je peux prendre quelque chose qui m'appartient
7 et donc ne pas rendre ultra vires un décret? Par
8 respect pour le gouvernement, parce que vous êtes
9 quand même un tribunal qu'il vous a désigné, un
10 tribunal au Québec.

11 Je suis consciente que vous devez justifier
12 vos décisions et vous devrez justifier celle-là par
13 rapport à lui, par rapport au gouvernement pour
14 dire pourquoi vous prenez certains aspects, parce
15 que c'est bon et vous n'en prendrez pas d'autres,
16 parce qu'il ne pouvait pas faire ça à votre égard.
17 Mais ce que vous pouvez prendre, il faut le
18 prendre.

19 Alors, quand on regarde et quand on regarde
20 le décret, c'est dans l'argumentation, il est assez
21 vague et général. Il vous donne je pense la
22 latitude de prendre dans le budget, parce qu'il
23 vous demande de le considérer, ce qui vous revient
24 comme responsabilités à titre de régisseur devant

1 la Régie de l'énergie.

2 Alors, si dans le budget les pages
3 pertinentes seront les pages 101 et 102 et les
4 pages 127, je répète les mêmes pages dans une autre
5 section, 127, 128 et c'est ça, 127 et 128. On note
6 comme maître Pelletier vous l'a dit et je suis
7 d'accord avec ce qu'il vous a soumis, que ce qu'on
8 demande d'Hydro-Québec c'est un effort additionnel.
9 Donc, pour vous c'est business as usual pour ce qui
10 est de fixer les tarifs dans le présent dossier
11 tarifaire.

12 Et c'est important. C'est important parce
13 qu'un effort additionnel, le mot additionnel est
14 clair, là, c'est un effort qui n'était pas prévu à
15 l'origine. Dans le contexte réglementaire vous avez
16 approuvé, quand je dis vous ce n'est pas
17 nécessairement vous, mais c'est la Régie,
18 différents projets, je pense à SIC, je pense au
19 LAD, où des coûts ont été encourus, des coûts ont
20 été mis en partie dans des tarifs et d'autres
21 seront à venir avec la promesse d'un retour
22 éventuel aux consommateurs par l'efficience que ces
23 projets allaient créer.

24 D'où mes questions au Distributeur en

1 audience, est-ce que vous comptabilisez séparément
2 l'efficience de ces projets? Et sa réponse c'est
3 non. C'est dommage. Parce qu'il va falloir en
4 prendre compte, il va falloir aller voir les
5 décisions et l'efficience qui était prévue à
6 différents moments avant d'évaluer l'effort
7 additionnel qui sera fourni par le Distributeur.

8 13 h 26

9 On n'a pas le choix parce que ce serait... si vous
10 ordonnez de ne pas prendre l'efficience de ses
11 projets en considération dans la fixation des
12 tarifs équivaldrait à une annulation par le
13 gouvernement de vos décisions, ce qu'il ne peut pas
14 faire. Alors, j'en reviens à ces « business as
15 usual ».

16 À trois endroits dans le budget il est
17 mentionné, de différentes façons, que cet effort
18 additionnel demandé ne doit pas avoir d'incidence
19 sur les tarifs. La première place est à la page
20 101, juste avant le « Gain d'efficience », la
21 partie qui s'intitule « Gains d'efficience » où on
22 dit :

23 L'effort demandé à la société d'État
24 ne doit évidemment pas se transformer

1 en hausse de tarif pour les
2 consommateurs d'électricité [...]

3 La deuxième place est au milieu de la page 102 :

4 L'augmentation des bénéfices que
5 réalisera Hydro-Québec se fera à coût
6 nul pour les consommateurs
7 d'électricité.

8 Et à la page 128, lorsqu'on... sous le chapitre
9 « Amélioration de la performance et de la
10 rentabilité d'Hydro-Québec », il est écrit :

11 La Loi sur la Régie de l'énergie sera
12 modifiée...

13 j'y reviens tout à l'heure

14 ... pour mettre en place une mesure
15 transitoire pour que les gains de
16 productivité réalisés [...]
17 bénéficient à la société d'État [...].

18 L'augmentation des bénéfices d'Hydro-
19 Québec se fera à coût nul pour les
20 consommateurs [...].

21 Ces trois mentions n'ont de sens que dans le
22 contexte où ce qu'Hydro doit faire est un effort
23 additionnel. Donc, pour nous, pour vous, c'est
24 « business as usual » étant conscient que l'année

1 prochaine, quand on regardera le réel et le
2 projeté, si Hydro-Québec a fait ses devoirs par
3 rapport à la demande que lui fait son actionnaire,
4 nous aurons un rendement autre et bien moindre.
5 D'où l'importance de créer à certaines rubriques
6 des comptes d'écart qui vont pouvoir prendre en
7 considération les projets. Et l'efficience qui sera
8 l'efficience additionnelle demandée par le
9 gouvernement est l'efficience qui est celle dans le
10 processus normal des choses et des projets et des
11 avancements de tous ces dossiers que nous avons
12 approuvés.

13 L'efficience, je comprends, que le
14 gouvernement recherche - et c'est là que le montant
15 de mille six cent quarante-neuf (1 649 M\$) et il y
16 a toutes sortes d'interprétations là. Je vous l'ai
17 dit, dans l'argumentation, je n'entre pas dans
18 l'interprétation de où il vient. Tout ce qu'on sait
19 qu'on ne sait pas d'où il vient, puis c'est le
20 gouvernement qui le demande, bon, mais, c'est dans
21 les charges d'exploitation.

22 Donc, le gouvernement a visé directement
23 les charges d'exploitation à titre d'efficience et
24 non pas les autres coûts et dépenses d'Hydro-

1 Québec. Ce que le gouvernement lui ordonne et ce
2 que vous pourrez vérifier l'année prochaine, c'est,
3 dans les charges d'exploitation, a-t-il répondu à
4 cette demande du gouvernement et a-t-il répondu aux
5 demandes que la Régie lui a fait et/ou aux annonces
6 qu'il a faites dans différents projets ou aux
7 promesses qu'il a faites dans les différents
8 projets et on devra regarder comment ça avance
9 parce que s'il y a du personnel qui s'en va à cause
10 du projet LAD ou à cause du projet SIC, ce n'est
11 pas de l'efficacité additionnelle demandée par le
12 gouvernement. Vous aurez, si vous voulez respecter
13 l'esprit de ce décret - et vous devez le faire, je
14 pense - un travail de surveillance et de
15 comptabilité accru l'année dernière. Alors, il
16 faudrait peut-être, dès le présent dossier,
17 demander au Distributeur de comptabiliser
18 l'efficacité qu'il fera en cours d'année afin que
19 vous puissiez facilement voir la différence entre
20 l'efficacité additionnelle demandée par le
21 gouvernement - et qu'il puisse, le gouvernement,
22 pour la période transitoire, bénéficier de ce
23 rendement additionnel, et l'efficacité qui est,
24 entre guillemets, « due » aux consommateurs à cause

1 des différents projets qui ont déjà été approuvés
2 et qui se ferait dans le cours normal des choses.

3 Est-ce qu'une loi viendra? Est-ce qu'une
4 loi ne viendra pas? Je ne sais pas. J'ose espérer
5 que quelqu'un du gouvernement a écouté les
6 audiences pour voir ce que chacun avait à dire et
7 qu'il va écouter ce que j'ai à dire maintenant.

8 13 h 31

9 Je vous dépose une cause. Je n'en ai choisi
10 qu'une parce qu'elle touche à une problématique qui
11 est : Est-ce qu'une loi arrivera ou pas? Mais elle
12 peut vous éclairer sur la probabilité que cette loi
13 soit adoptée et qu'est-ce qui risque de lui
14 arriver? Et donc, vous vous confortez dans
15 l'interprétation que je viens de vous donner du
16 décret et du budget.

17 Parce que ce que le gouvernement finalement
18 demande dans ce budget, c'est une taxe
19 additionnelle. Il demande de l'argent pour
20 rencontrer des dépenses gouvernementales. Ce n'est
21 pas justifié par une demande d'Hydro-Québec, par
22 les dépenses d'Hydro-Québec, pardon. Il n'y a
23 aucune justification sauf le gouvernement en a
24 besoin pour ses dépenses, donc c'est une taxe. En

1 plus, c'est une taxe indirecte.

2 Je vous amène à la page 18 de cette
3 décision. J'aurais pu produire la Constitution,
4 mais tout avoir dans une seule décision, c'était
5 plus facile. Alors, l'article 92 nous dit :

6 92. Dans chaque province, la
7 législature pourra exclusivement
8 légiférer relativement aux matières
9 entrant dans les catégories de sujets
10 ci-dessous énumérés [...]

11 2. la taxation directe dans les
12 limites de la province, en vue de
13 prélever un revenu pour des
14 objets provinciaux;

15 Alors, la province a le pouvoir de taxer, mais elle
16 doit le faire directement et pour des objets
17 provinciaux. Elle peut le faire sur les ressources
18 naturelles, mais elle doit le faire directement. Je
19 vous amène maintenant à la page 23. J'ai mis des
20 petits... tout est déjà en jaune. Ça nous rend la
21 vie plus facile. La taxe... Et je saute un bout.
22 Mais ça ne doit pas être,

23 [...] ou d'un simple moyen dissimulé
24 d'obtenir de l'argent à d'autres fins.

1 On nous met ça dans des charges d'exploitation. Ce
2 n'est pas des charges d'exploitation, c'est... À la
3 limite, là, on dissimule un frais dans une charge
4 d'exploitation qui est une taxe. Ce que cette cause
5 dit, c'est qu'on peut charger une taxe pour des
6 fins de réglementation, et il peut y avoir parfois
7 des excédents qu'on va utiliser, mais il faut que
8 la taxe ait eu pour but, quand elle est indirecte,
9 de couvrir les frais de la réglementation.

10 L'argent qui est demandé à Hydro-Québec, ce
11 n'est pas pour les fins de la réglementation, par
12 exemple, engager plus de régisseurs et plus de
13 personnel à la Régie pour pouvoir tenir cette
14 audience de mécanisme incitatif le plus rapidement
15 possible. Ce n'est pas pour ça. Ça, à la limite, ça
16 pourrait passer constitutionnellement. Mais de la
17 façon dont c'est fait, ça ne passe pas. À la page
18 25, on cite un extrait d'une autre cause qui dit :

19 Il me semble que ces diverses
20 décisions établissent que, même si les
21 droits imposés par un règlement comme
22 en l'espèce peuvent être qualifiés de
23 taxe indirecte, ils peuvent néanmoins
24 se justifier lorsqu'ils sont

1 accessoires ou rattachés au régime de
2 délivrance de permis et de
3 réglementation de l'activité, soit, en
4 l'espèce, l'enlèvement de terre et de
5 gravier dans les terrains municipaux.

6 Et on avait conclu que, comme les camions sont
7 pesants, si l'excédent sert pour organiser la
8 route, là, on peut accepter le montant. Ce n'est
9 pas tout à fait le cas ici. Je vous amène
10 maintenant à la page 31.

11 En vertu du paragraphe 92(2) de la Loi
12 constitutionnelle de 1867, les
13 provinces ont le pouvoir de percevoir
14 des recettes pour des objets
15 provinciaux par le moyen de la
16 taxation directe seulement.

17 L'existence de ce pouvoir signifie
18 que, normalement, dans le cas d'un
19 droit de permis fixe, l'analyse de la
20 question du partage des compétences
21 n'a pas besoin d'être très poussée
22 [...].

23 Plus bas, dans les quatre dernières lignes de cette
24 même page qui ne sont pas en souligné pour vous, il

1 est écrit :

2 [...] il n'y a pas de conclusion aussi
3 évidente quant à l'effet général d'un
4 droit variable. Il faut examiner
5 chaque cas pour déterminer si un droit
6 variable calculé en fonction du nombre
7 ou de la valeur des opérations du
8 titulaire de permis a un effet général
9 direct ou indirect.

10 Dans le cas qui nous occupe, le trente millions
11 (30 M\$) demandé dans le mille quatre cent soixante-
12 neuf (1469) est fixe, mais l'efficacité qui est
13 demandé ne l'est pas, donc elle sera variable. Ça
14 dépendra du niveau d'efficacité qu'Hydro ferait.
15 Donc, le montant va être variable.

16 13 h 38

17 Les consommateurs ne savent pas aujourd'hui
18 quelle partie de leurs factures d'électricité va au
19 budget du gouvernement, ou va aller au budget du
20 gouvernement et aux frais du gouvernement, donc qui
21 est une taxe, et quelle partie est vraiment de la
22 tarification justifiée en vertu de la Loi sur la
23 Régie. C'est une taxation variable, c'est une
24 taxation indirecte, c'est une taxation

1 inconstitutionnelle. Et une loi qui confirmerait la
2 façon dont le budget est présenté serait
3 inconstitutionnelle, serait ultra vires et serait
4 très contestable.

5 Il faut également, et je suis à la page 32,
6 je ne vais pas lire, je vais juste vous expliquer
7 ce que ça dit. Ça confirme ce que je viens de vous
8 dire, il faut que la personne qui est taxée sache
9 pourquoi elle est taxée puis quel montant
10 exactement de taxe elle reçoit. Et ça ne peut, que
11 dans des circonstances limitées, être fait par
12 personne interposée. C'est-à-dire que le
13 gouvernement charge Hydro qui lui, parce que c'est
14 son actionnaire, et par après Hydro, bien, charge
15 les consommateurs. Ça ne fonctionne pas comme ça.
16 Il faut qu'il y ait un montant très identifié et
17 identifiable en partant.

18 Je saute pour aller... j'ai pris plus de
19 temps, là, que ce que je vous avais annoncé puis je
20 veux... Je vais vous inviter à lire la page 35,
21 qui, finalement, réitère qu'il n'y a pas de
22 corrélation parfaite parce qu'on ne sait pas pour
23 quel montant le consommateur serait chargé et ça ne
24 peut être fait.

1 À la page 41, vous verrez que la mesure...
2 une mesure... une taxation indirecte peut être
3 possible si elle est explicite et très claire et à
4 la seule fin du régime de réglementation, ce qui
5 n'est pas le cas.

6 Bref, écoutez, je vous ai mis en jaune
7 différents éléments, je ne plaide pas, aujourd'hui,
8 la validité de la loi, parce qu'on n'en a pas
9 encore, mais je voulais vous produire une
10 indication et profiter de cette tribune pour que le
11 gouvernement soit informé et vous pourriez peut-
12 être même l'informer, vous avez ce pouvoir de
13 directive, et lui dire : « Écoute, là, on a compris
14 ce que vous nous annoncez, mais il faudrait peut-
15 être réfléchir à la légalité non seulement d'un
16 décret qui serait plus direct, s'il y en avait un,
17 mais d'une loi qui fixerait de cette façon une
18 taxation indirecte face aux clients et qui serait
19 inconstitutionnelle. »

20 Ça termine mes représentations, je pense.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Merci, Maître Sicard. Je vais avoir peut-être
23 une...

24 Me HÉLÈNE SICARD :

1 Je suis disponible pour toutes les questions.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Je comprends que vous suivez le raisonnement, qui
4 nous a été suggéré par maître Pelletier...

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... quant à l'application, par la Régie, du décret.
9 Donc, les efforts supplémentaires qui sont
10 demandés, des efforts qui ne sont pas prévus dans
11 le cadre du présent dossier, pourraient ne pas être
12 considérés par la Régie dans le cadre de la
13 fixation des tarifs pour deux mille treize (2013),
14 deux mille quatorze (2014).

15 Me HÉLÈNE SICARD :

16 Hum hum. Absolument.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 On comprend du budget que ces efforts-là, qui sont
19 demandés à Hydro, vont devoir se traduire par
20 des... une diminution en termes de...

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 De personnel.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... nombre d'employés par attrition, bon. Si ma

1 mémoire est bonne, dans le cadre de vos demandes,
2 par ailleurs, en ce qui a trait à divers comptes
3 d'écarts, je crois que vous en suggérez un de
4 façon... complet pour toutes les charges.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors...

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 En fait, on suggère un compte d'écarts pour chacune
11 de ces charges-là. Si je...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, mais pour les charges d'exploitation, je pense
14 que, si j'ai bien compris, écoutez, corrigez-moi,
15 là, on a fait beaucoup de lecture...

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Oui, oui, je vais vous...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Des choses qui ne sont pas toujours précises, elles
20 vont l'être dans les prochaines semaines. Parce que
21 j'essaie de concilier un de vos points pour dire,
22 bon, pendant la période de transition, les
23 bénéfiques qui seraient associés aux efforts
24 supplémentaires pourraient se traduire par un

1 rendement additionnel.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 L'année prochaine.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui, l'année prochaine. Mais si on acceptait, par
6 exemple, votre demande, d'avoir un compte d'écart, de
7 bien, il n'y aurait pas de rendement additionnel
8 qui pourrait être perçu par le Distributeur.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 D'où ma proposition, tout à l'heure, que vous
11 demandiez tout de suite à Hydro-Québec de
12 comptabiliser afin de vous fournir, l'année
13 prochaine, qu'est-ce qui est des efforts
14 additionnels et qu'est-ce qui est... qui découle,
15 par exemple, du projet LAD, du projet SIC, qui
16 sont... qui est de l'efficience qui nous a été
17 promise, là. Donc... et prévisible. Et ce n'est pas
18 de l'additionnel ça.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Dans le dossier il y a un certain nombre de choses
21 qui ont été déjà identifiées comme des mesures
22 d'efficience, il y a un montant qui est
23 identifié...

24 Me HÉLÈNE SICARD :

1 Oui.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 ... pour l'efficience, qui serait liée au projet
4 LAD. Donc, ça c'est des choses qui sont déjà
5 prévues, qu'on peut...

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Comptabiliser.

8 13 h 45

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... identifier clairement dans le dossier. Ce qui
11 n'est pas clairement identifié c'est les efforts
12 qui n'avaient pas été prévus lors du dépôt du
13 dossier mais là, je comprends que ces efforts non
14 prévus constituent des efforts additionnels
15 alors...

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 C'est que l'année prochaine, si vous créez des
18 comptes d'écart pour ces charges-là, on arrive
19 devant vous l'année prochaine puis là, à un moment
20 donné, vous allez devoir décider d'un mécanisme qui
21 va vider ces comptes d'écart-là, et qui va les
22 partager.

23 Alors si, l'année prochaine, vous êtes
24 satisfaite de la preuve du Distributeur, que dans

1 le compte d'écart, qui porte sur une partie des
2 charges d'exploitation, le Distributeur a établi
3 que ça, ça a été des efforts additionnels qu'il a
4 faits, et que c'était suite au budget, et suite au
5 Décret, puis que telle autre partie, non, ça,
6 c'étaient des efforts déjà prévus, puis c'étaient
7 des efforts qui étaient en suivi d'autres projets,
8 vous pourriez lui dire : « Bon, bien, écoute, les X
9 millions... ou milliards... qui touchent à... je
10 suis prête à en disposer, est-ce que les
11 intervenants, est-ce que tout le monde a des
12 représentations à faire? » Puis dans votre
13 décision, vous direz : « Bon, bien, cette partie-là
14 du rendement, je... comme le bénéficiaire est un
15 bénéficiaire qui a été accéléré, bien, je le laisse. »

16 C'est évident que la meilleure solution, et
17 vous aurez rendu une décision puis vous aurez
18 examiné les chiffres, alors ça vous appartiendra de
19 rendre cette décision-là. Il demeure que la
20 meilleure solution serait d'avoir un mécanisme
21 incitatif et... ou d'avoir un mécanisme de partage,
22 le plus rapidement possible. Et je pense que ça, ça
23 réglerait tous les problèmes, ça réglerait les
24 problèmes de législation qui ne seraient pas

1 valables, ça réglerait les problèmes d'efficience
2 où on ne sait pas où et comment les classer.

3 Et à l'intérieur d'un mécanisme de partage,
4 on pourrait facilement discuter, justement, de
5 l'efficience prévue sur les années qui s'en
6 viennent par différents projets qui ont été
7 autorisés, l'efficience normale qui était prévue de
8 quelques pour cents par année et l'efficience
9 additionnelle que fera Hydro.

10 D'où une de mes questions : est-ce que
11 l'efficience qu'il va faire cette année, parce
12 qu'on ne veut pas ça, là, ça va être de
13 l'efficience qui va avoir pour but de pelleter dans
14 l'avenir d'autres dépenses? Il faut que ce soit de
15 l'efficience, cette efficience additionnelle doit
16 être de l'efficience réelle et durable, et non pas
17 du pelletage. Et ça, c'est quelque chose que vous
18 allez également devoir vérifier et confirmer quand
19 vous allez avoir le dossier devant vous l'année
20 prochaine.

21 Je regrette comme vous cette décision du
22 gouvernement et la façon dont elle est faite mais
23 quelque part, c'est notre devoir d'essayer de
24 rendre à César ce qui est à César, et à Brutus ce

1 qui est à Brutus s'il le fallait, là, mais
2 d'essayer de valider au moins en partie, ou de
3 valider une intention, et je pense que ça, c'est la
4 seule porte que vous ayez.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Merci beaucoup, Maître Sicard, pour votre
7 plaidoirie.

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Merci.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Alors nous allons maintenant passer à maître
12 Neuman, de SÉ/AQLPA. Maître Neuman, vous avez
13 annoncé soixante (60) minutes, est-ce que vous
14 comptez respecter ce délai-là ou si vous allez
15 faire, prendre l'exemple sur votre collègue, maître
16 Sicard, pour...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Effectivement, je vais prendre exemple sur ma
19 consoeur, maître Sicard, et je vous ai préparé
20 également un cadeau de Noël. Donc j'ai une
21 argumentation écrite... j'ai une argumentation
22 écrite, donc que vous pouvez mettre sous le sapin,
23 et... avec les autres, et ce qui me permettra peut-
24 être de, au besoin, là, d'abrégé certains points.

1 Donc ça ne dépassera pas une heure, en réponse à
2 votre question, ça ne dépassera pas une heure mais
3 ce sera peut-être moins que une heure.

4 Me HÉLÈNE SICARD :

5 Je m'excuse. On vient de porter à ma connaissance
6 que l'argumentation écrite qui vous a été remise,
7 quand j'ai fait faire, j'ai fait faire les copies
8 puis je n'ai pas vérifié, il manque la dernière
9 page, qui est la page 30, à plusieurs copies. Alors
10 je vais de ce pas aller vous faire faire une page
11 30; elle est là, elle existe, elle est signée, et
12 je vais juste la laisser en avant, si vous le
13 permettez. Merci.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 J'imagine que c'est la page qui dit « Le tout
16 respectueusement soumis... »

17 Me HÉLÈNE SICARD :

18 Non, il y a...

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 C'est ça, cette argumentation sera déposée sur le
21 système de dépôt électronique, après, quand j'aurai
22 terminé, je, donc d'ici la fin de la journée, ce
23 sera déposé sur le site.

24 13 h 52

1 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Donc, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
3 Madame et Monsieur les régisseurs. Je vais d'abord
4 vous montrer la table des matières pour vous
5 indiquer les thèmes sur lesquels mon argumentation
6 portera.

7 Donc, comme on le voit à la table des
8 matières, je vais aborder d'abord la question de la
9 prévision de la demande. Ensuite, brièvement, à la
10 section 3, les charges d'approvisionnement et la
11 stratégie d'approvisionnement. Ensuite, à l'item 4,
12 de façon un peu élaborée, la charge de solidarité
13 sociale de deux mille treize (2013), deux mille
14 quatorze (2014); au point 5, les investissements et
15 les charges en efficacité énergétique; au point 6,
16 la possibilité que le Distributeur réduise de façon
17 majeure ses charges ou investissements en deux
18 mille treize (2013) après le prononcé de la
19 décision tarifaire - c'est la question du plan du
20 match, en d'autres termes; septièmement,
21 brièvement, l'investissement proposé à
22 Schefferville; huitièmement, les options tarifaires
23 en réseau autonome; et au neuvième point, la
24 stratégie tarifaire.

1 ailleurs qu'à la fois dans ses prévisions...

2 Excusez-moi, Madame la Présidente, est-ce
3 que vous voulez que je suspende quelques instants?

4 Monsieur Fontaine constate par ailleurs
5 qu'à la fois dans ses prévisions du mois de mai
6 deux mille douze (2012) et dans la révision du mois
7 d'octobre deux mille douze (2012), le Distributeur
8 continue de se situer plus près de la fourchette
9 inférieure des prévisions présentées par les autres
10 organismes quant aux variables économiques et
11 énergétiques.

12 Nous recommandons donc à la Régie de
13 l'énergie, à l'instar de monsieur Fontaine,
14 d'inviter Hydro-Québec Distribution à lui faire
15 rapport quant à la neutralité de sa prévision de la
16 demande, c'est-à-dire l'équilibre entre la
17 probabilité d'être trop faible et trop élevée, et,
18 le cas échéant, à mettre en place des correctifs.
19 C'est la recommandation 1.2 de monsieur Fontaine.

20 Item 6. Monsieur Fontaine est d'avis que la
21 normale climatique utilisée par HQD depuis deux
22 mille huit (2008) sous-estimait le réchauffement du
23 climat. En effet, depuis cinq ans, les températures
24 ont été plus chaudes que la normale. De plus, les
25 écarts les plus récents sont les plus prononcés.

1 Dans son rapport, monsieur Fontaine
2 recommandait donc à la Régie de l'énergie de
3 demander au Distributeur de revoir avec Ouranos la
4 justesse de la normalisation qu'elle utilisait
5 depuis deux mille huit (2008) et qui constituait à
6 accroître la température prévue. Il y a une petite
7 coquille, c'est écrit « par année », ça devrait
8 être écrit « par dix (10) ans ». Et c'était la
9 recommandation 1.3.

10 Cependant, par la suite, le Distributeur a
11 informé la Régie, à la fois dans des réponses à des
12 DDR ultérieures au dépôt des preuves des
13 intervenants et en audience, qu'il aurait de fait
14 déjà modifié sa méthode de normalisation.
15 L'accroissement de la température prévue ne serait
16 plus basé sur un incrément fixe de zéro virgule
17 trois degré Celsius (0,03) par dix (10) ans - donc
18 là encore, il y a une coquille - par dix (10) ans,
19 mais plutôt sur la tendance.

20 Les intervenants n'ont toutefois pu
21 bénéficier d'aucune séance de travail avec le
22 Distributeur et la Régie afin d'examiner cette
23 nouvelle méthode. Plusieurs questions se posent.
24 Nous ignorons, par exemple, si la détermination de
25 la tendance s'effectue à partir ou non de mesures

1 mensuelles, de mesures à un ou plusieurs points ni
2 pourquoi le Distributeur a effectué ces choix et
3 comment Ouranos aurait éventuellement été
4 impliquée.

5 Nous invitons donc respectueusement la
6 Régie de l'énergie à convoquer une telle séance de
7 travail, à l'instar de ce qui fut fait en deux
8 mille sept (2007) lors de la modification
9 précédente de la méthode de normalisation. Et nous
10 vous invitons à voir les pièces C-SÉ/AQLPA-0018
11 jusqu'à 0020 que nous avons... qui ont été citées
12 par monsieur Fontaine dans son témoignage oral.

13 Cette séance de travail pourrait se tenir
14 aux fins de l'approbation du dossier tarifaire
15 actuel de deux mille treize (2013), deux mille
16 quatorze (2014) ou subsidiairement en préparation
17 antérieurement à celui de deux mille quatorze
18 (2014), quinze (15). Donc tout dépendra de la date
19 où finalement cette séance de travail aura lieu,
20 mais dans tous les cas, nous souhaiterions qu'elle
21 ait lieu soit à temps pour votre décision tarifaire
22 actuelle, soit à temps avant le dépôt du dossier
23 tarifaire deux mille quatorze (2014), deux mille
24 quinze (2015) du Distributeur.

25 Je passe maintenant à la page 6 sur les

1 charges d'approvisionnement et la stratégie
2 d'approvisionnement.

3 SÉ/AQLPA constatent qu'en raison de la
4 baisse marquée de la demande au cours des dernières
5 années et pour les années à venir, les conventions
6 d'approvisionnement postpatrimonial telles que
7 différées conclues entre HQD et HQP ne sont plus
8 fonctionnelles.

9 Le Distributeur se trouve maintenant
10 contraint, par prudence très raisonnable compte
11 tenu du risque de baisse de la demande, de recevoir
12 en deux mille treize (2013) quelques zéro virgule
13 soixante-dix-neuf térawattheure (0,79 TWh)
14 d'électricité postpatrimoniale qui lui est inutile
15 tout en étant obligé de réduire parallèlement, pour
16 compenser, ses achats d'électricité patrimoniale.

17 La situation à laquelle le Distributeur est
18 contraint équivaut dans les faits à transformer de
19 l'électricité patrimoniale de HQP en électricité
20 postpatrimoniale à coût plus élevé, le tout alors
21 que le gouvernement du Québec a annoncé son
22 intention de proposer une modification à la Loi sur
23 la Régie de l'énergie afin de réduire le rattrapage
24 du coût de l'électricité patrimoniale qui aurait dû
25 débiter en deux mille quatorze (2014), deux mille

1 quinze (2015).

2 13 h 58

3 Dans un monde idéal, il aurait été
4 souhaitable d'une part que le Parlement du Québec
5 maintienne le rattrapage législatif du coût de
6 l'électricité patrimoniale tel que prévu à partir
7 de deux mille quatorze, deux mille quinze
8 (2014-2015). Et d'autre part, il serait
9 souhaitable, parallèlement, comme cela avait été
10 déjà proposé, mais refusé par la Régie au dossier
11 R-3624-2007, qu'Hydro-Québec Production accepte de
12 nouveau de suspendre sans pénalité ses Conventions
13 d'approvisionnement postpatrimonial pendant le
14 nombre d'années requis jusqu'à ce que HQD cesse de
15 se trouver en situation de surplus. De cette
16 manière, HQD ne se trouvera pas contraint de
17 réduire artificiellement son approvisionnement
18 patrimonial, mais le coût de celui-ci croîtra d'ici
19 quelques années de manière à mieux refléter sa
20 valeur, transmettant ainsi un meilleur signal de
21 prix aux consommateurs, les incitant à l'efficacité
22 énergétique.

23 Idéalement, une telle suspension des
24 conventions postpatrimoniales pourrait être
25 modulable par HQD de manière à pouvoir obtenir des

1 livraisons d'énergie aux heures où, autrement, elle
2 serait contrainte de procéder à des achats de court
3 terme.

4 Mais la Régie de l'énergie n'a toutefois
5 aucune juridiction pour imposer l'une ou l'autre de
6 ces composantes d'une solution idéale.

7 Conséquemment, faute d'une meilleure
8 solution sur laquelle la Régie n'a pas du tout
9 contrôle, S.É./AQLPA recommandent à la Régie de
10 l'énergie d'accepter la stratégie proposée par
11 Hydro-Québec Distribution pour gérer ses
12 Conventions d'approvisionnement postpatrimonial
13 avec HDP, en acceptant livraison de quelque zéro
14 virgule soixante-dix-neuf térawattheures (0,79 TWh)
15 d'énergie en deux mille treize (2013), malgré les
16 conséquences à la baisse qui en résultent pour
17 l'approvisionnement patrimonial.

18 Nous recommandons par ailleurs à la Régie
19 de l'énergie de rejeter la stratégie alternative
20 proposée par le RNCREQ, lequel recommandait
21 qu'Hydro-Québec Distribution, plutôt que de
22 rappeler de l'énergie différée, effectue pour des
23 motifs spéculatifs des achats sur les marchés de
24 court terme.

25 De tels achats seraient principalement de

1 source thermique, à moins que, paradoxalement,
2 Hydro-Québec Distribution achète sur le marché à
3 court terme les surplus de HQP qu'elle aurait fait
4 différer en vertu des conventions. Avec respect, il
5 nous semble que le RNCREQ a tort d'affirmer que sa
6 proposition serait environnementalement neutre car
7 l'eau non turbinée par HQP resterait dans les
8 réservoirs et deviendrait turbinée une année
9 ultérieure. Nous croyons au contraire qu'un tel
10 choix ne serait pas neutre quant à la production
11 d'électricité de source thermique vendue sur le
12 marché à court terme; marginalement en effet, le
13 choix proposé par le RNCREQ entraînerait
14 nécessairement un accroissement de production
15 d'électricité de source thermique dans le marché,
16 avec les impacts atmosphériques et autres impacts
17 environnementaux en découlant.

18 Je passe maintenant à la question de la
19 charge de solidarité sociale de deux mille treize,
20 deux mille quatorze (2013-2014) en page 9. Le onze
21 (11) décembre deux mille douze (2012), HQD propose
22 à la Régie de l'énergie d'ajouter aux charges
23 d'exploitation comprises à son revenu requis une
24 charge de solidarité sociale, initialement établie
25 à trente virgule huit millions de dollars

1 (30,8 M\$). Celle-ci sera remise au gouvernement du
2 Québec afin de contribuer à rétablir l'équilibre
3 budgétaire et ainsi éviter de reporter aux
4 générations suivantes de citoyens du Québec le
5 paiement des dépenses courantes de l'État.

6 Cette charge de solidarité sociale
7 consiste, dans les faits, à remettre à l'État, à
8 ces fins d'équité intergénérationnelle, les
9 montants que le Distributeur avait déjà prévu
10 économiser en deux mille treize (2013) par des
11 mesures d'efficience, comme le soulignait avec
12 justesse le formation de la Régie. C'était aux
13 notes sténographiques du douze (12) décembre.

14 Hydro-Québec Distribution annonce qu'à la
15 demande du gouvernement du Québec, son actionnaire,
16 elle a prévu de réduire substantiellement sa masse
17 salariale par attrition en deux mille treize
18 (2013), soit une part de la suppression globale de
19 deux mille (2000) postes prévue pour l'ensemble
20 d'Hydro-Québec, soit environ dix pour cent (10 %)
21 des postes, ce nombre restant à être réparti entre
22 les différentes unités dont notamment le
23 Distributeur.

24 HQD annonce par ailleurs qu'elle accroîtra
25 sa charge de solidarité sociale susdite qui comme

1 je l'ai mentionné avait été, est initialement
2 établie à trente virgule huit millions de dollars
3 (30,8 M\$) versable au gouvernement du Québec, de
4 manière à l'accroître du montant supplémentaire qui
5 se trouvera économisé en deux mille treize (2013)
6 par l'effet de ces suppressions de postes. Ainsi,
7 les économies du Distributeur résultant de ces
8 suppressions de postes en deux mille treize (2013)
9 contribueront également à rétablir l'équilibre
10 budgétaire et ainsi éviter de reporter aux
11 générations suivantes de citoyens du Québec le
12 paiement des dépenses courantes de l'Éta.

13 Cette charge de solidarité sociale a été
14 décidée par Hydro-Québec Distribution comme faisant
15 partie de sa proposition sur laquelle la Régie de
16 l'énergie doit statuer.

17 HQD explique le cheminement qui a mené à sa
18 décision de loger cette proposition devant la
19 Régie : c'est le gouvernement du Québec, son
20 actionnaire, qui le lui a demandé.

21 Cette demande de l'actionnaire à Hydro-
22 Québec décrite au paragraphe précédent a été rendue
23 publique le vingt (20) novembre deux mille douze
24 (2012) dans l'énoncé budgétaire déposé par le
25 ministre des Finances et de l'Économie du Québec

1 auprès de l'Assemblée nationale du Québec.

2 J'aborde d'abord la question de la
3 juridiction et des pouvoirs de la Régie de
4 l'énergie à l'égard de la charge de solidarité
5 sociale proposée par HQD.

6 Suivant l'article 31, alinéa 1 (1er) de la
7 Loi sur la Régie de l'énergie, celle-ci a
8 compétence exclusive pour fixer ou modifier les
9 tarifs et les conditions auxquels l'électricité est
10 distribuée par le distributeur d'électricité.

11 Suivant l'article 49 de la Loi, auxquels
12 réfèrent ses articles 52.1 et 52.3, lorsqu'elle
13 fixe ou modifie un tel tarif, la Régie doit
14 notamment, paragraphe 2 :

15 Déterminer les montants globaux des
16 dépenses qu'elle juge nécessaire pour
17 assumer le coût de la prestation du
18 service.

19 Quatrièmement :

20 Favoriser des mesures ou des
21 mécanismes incitatifs.

22 Septièmement :

23 S'assurer que les tarifs et autres
24 conditions applicables à la prestation
25 du service sont justes et

1 réquisition se trouve dans un énoncé budgétaire et
2 avant de considérer tout décret de préoccupations
3 du gouvernement, la juridiction de la Régie de
4 l'énergie à l'égard de cette charge de solidarité
5 sociale proposée par HQD est la même que celle
6 qu'elle exerce à l'égard de toute autre charge du
7 Distributeur, c'est-à-dire, d'une part, elle doit
8 déterminer s'il s'agit d'une charge « nécessaire à
9 la prestation du service », au sens de l'article 49
10 al. 1 (2e) de la Loi.

11 Par ailleurs, que la Régie considère ou non
12 cette charge comme étant nécessaire à la prestation
13 du service, elle dispose aussi du pouvoir général
14 de fixer des tarifs justes et raisonnables et du
15 pouvoir général de tenir compte d'autres éléments
16 que ceux énumérés à l'article 49 al. 1 (voir le mot
17 introductif à cet article, le mot « notamment »).

18 La Régie dispose également, en vertu de
19 l'article 49 in fine, du pouvoir général d'utiliser
20 toute autre méthode qu'elle estime appropriée. Ces
21 trois pouvoirs lui accordent donc une discrétion
22 supplémentaire de tenir compte ou non de cette
23 charge de solidarité sociale à être versée au
24 gouvernement.

25 Dans sa réflexion en vertu des dispositions

1 susdites, la Régie de l'énergie peut s'inspirer du
2 fait que, historiquement, elle a déjà accepté de
3 reconnaître, dans le revenu requis de divers
4 distributeurs, des charges qui pourraient être
5 qualifiées comme n'étant pas vraiment « nécessaires
6 à leur prestation du service », mais relevant
7 plutôt de l'engagement social de ces distributeurs.

8 La Régie de l'énergie a connaissance
9 d'office que les charges d'exploitation des
10 distributeurs Hydro-Québec Distribution et Gaz
11 Métro, déjà reconnues aux fins de leurs tarifs,
12 incluent notamment des frais corporatifs, par
13 lesquels ces entreprises accordent des aides
14 financières à diverses bonnes oeuvres, causes ou
15 activités charitables, culturelles ou sociales de
16 la société québécoise.

17 Par exemple, les frais corporatifs dont une
18 quote-part est incluse aux charges de HQD incluent
19 l'aide d'Hydro-Québec à la chanson québécoise. À
20 titre illustratif, nous notons que le Rapport sur
21 le développement durable 2011 d'Hydro-Québec fait
22 état des frais corporatifs suivants :

- 23 - une aide de huit millions et demi (8,5 M\$)
24 à des établissements d'enseignement
25 supérieur;

- 1 - une aide de dix-huit millions (18 M\$) en
2 dons et commandites, dont deux virgule huit
3 millions (2,8 M\$) à Centraide;
4 - une aide d'un demi-million (0,5 M\$) de la
5 part de la Fondation Hydro-Québec pour
6 l'environnement.

7 Et je souligne que ça, c'est les frais corporatifs
8 d'Hydro-Québec dans son ensemble, ce n'est pas
9 uniquement, Hydro-Québec Distribution n'en prend
10 qu'une quote-part.

11 Un rapport du docteur Karl McDermott,
12 publié en juin deux mille douze (2012) par l'Edison
13 Electric Institute (IEE)... tout ça, c'est des
14 pièces qui ont été déposées récemment, qui faisait
15 partie de la fameuse pile de... que j'ai déposée il
16 y a quelques jours, donc souligne qu'au cours des
17 années, les régies de l'énergie ont eu à s'adapter
18 au fait que les assujettis étaient appelés à
19 assumer diverses dépenses qui n'étaient pas
20 strictement nécessaires à la livraison du service
21 mais qui leur étaient demandées pour divers motifs
22 sociaux ou environnementaux.

23 Les régies de l'énergie ont, avec le temps,
24 su s'adapter au besoin des assujettis de pouvoir
25 recouvrer ces nouvelles dépenses. Et je vous cite

1 un extrait, que je ne lirai pas au complet, du
2 docteur McDermott, mais qui mentionne que ces
3 situations, je traduis librement, créaient des
4 dépenses qui n'étaient pas nécessairement associées
5 à des bénéfices aux consommateurs découlant de
6 l'électricité livrée, mais qui fournissaient un
7 bénéfice, un bénéfice d'ordre public pour, dans ce
8 cas-là, c'était pour améliorer l'environnement.

9 La Régie de l'énergie elle-même accepte
10 depuis plusieurs années d'inclure des Plans globaux
11 en efficacité énergétique (PGEÉ) dans les charges
12 ou, selon le cas, les investissements de ses
13 assujettis Hydro-Québec Distribution, Gaz Métro et
14 Gazifère, sans se baser sur leur rentabilité pour
15 le distributeur, mais plutôt sur leur coût total en
16 ressources (cumulant la rentabilité pour le
17 distributeur et le client participant).

18 De plus, même dans ce contexte, la Régie
19 accepte aussi parfois certains programmes ou
20 activités d'efficacité énergétique qui ne sont pas
21 même rentables selon leur coût total en ressources;
22 c'est le cas notamment de programmes d'efficacité
23 destinés aux ménages à faibles revenus ou
24 d'activités de recherche et innovation.

25 La notion donc de charges « nécessaires à

1 la prestation du service » de l'article 49 al. 1
2 (2e) de la Loi doit s'interpréter en tenant compte
3 du fait que certaines dépenses, qui ne seraient
4 peut-être pas strictement « nécessaires » dans une
5 société ultra libérale où les entreprises
6 n'auraient aucune responsabilité sociale et ne
7 feraient preuve d'aucune solidarité avec la
8 société, peuvent être motivées par le fait que le
9 Québec est une société où la solidarité sociale
10 existe, où les entreprises expriment un engagement
11 social, surtout lorsqu'il s'agit d'une Société
12 d'État et que le gouvernement lui a demandé de
13 contribuer afin de rétablir l'équilibre budgétaire
14 et ainsi éviter de reporter aux générations
15 suivantes de citoyens du Québec, le paiement des
16 dépenses courantes de l'État.

17 La notion de « tarifs justes et
18 raisonnables » de l'article 49 al. 1 (7e) ainsi que
19 le pouvoir général de la Régie de tenir compte
20 d'autres éléments que ceux énumérés à l'article 49
21 al. 1 et son pouvoir général d'utiliser toute autre
22 méthode qu'elle estime appropriée prévu à l'article
23 49 in fine doivent également être interprétés en
24 fonction de ce fait.

25 La Régie de l'énergie dispose donc de tous

1 les pouvoirs lui permettant de reconnaître, si elle
2 le souhaite, la charge de solidarité sociale
3 proposée par Hydro-Québec Distribution, et ce avant
4 même de prendre en compte le plan budgétaire et le
5 décret de préoccupations gouvernementales.

6 (14 h 10)

7 Je suis à la page 7. À cela s'ajoute le
8 fait que le gouvernement du Québec a, le cinq (5)
9 décembre deux mille douze (2012), par son décret
10 D-1135-2012, indiqué à la Régie de l'énergie les
11 préoccupations économiques, sociales et
12 environnementales suivantes, dont la Régie est
13 requise « de tenir compte » en vertu de l'article
14 49 alinéa 1 (10e) de la Loi. Je ne vous lirai pas
15 le décret mais simplement pour attirer votre
16 attention sur le fait qu'il traite de la
17 préoccupation quant à l'équilibre budgétaire.

18 Ce décret s'ajoute donc aux motifs qui
19 pourraient amener la Régie de l'énergie, si elle le
20 souhaite, à reconnaître, par elle-même, la charge
21 de solidarité sociale proposée par HQD, aux fins de
22 son revenu requis. La Cour supérieure, dans
23 l'affaire RNCREQ contre Régie de l'énergie, a
24 reconnu par obiter dictum, que la Régie de
25 l'énergie, dans l'exercice de ses pouvoirs, « tient

1 compte des préoccupations économiques, sociales,
2 environnementales et de protection des
3 consommateurs énoncées par le gouvernement », et ça
4 c'est selon le texte de l'article 5 de la Loi à
5 l'époque, cette disposition se trouvant désormais à
6 l'article 49 alinéa 1 (10e) de la Loi. La Cour
7 d'appel, dans la même affaire, ne s'est pas
8 prononcée sur ce point. Je parle de l'affaire
9 RNCREQ contre Régie de l'énergie. Par ailleurs,
10 dans Action réseau consommateur contre Québec, la
11 Cour supérieure confirme également le pouvoir du
12 gouvernement du Québec d'énoncer des préoccupations
13 économiques, sociales et environnementales dont la
14 Régie doit tenir compte dans ses décisions
15 tarifaires, en autant que le gouvernement ne lui
16 retire pas son pouvoir discrétionnaire prévu à la
17 loi. Et je vous reproduis le paragraphe 34 de ce
18 jugement dans Action réseau consommateur contre
19 Québec, qui mentionne ce que je viens de
20 mentionner, que la directive ne peut pas avoir pour
21 effet d'abroger un pouvoir de décision ou un
22 pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et
23 exclusivement par le législateur à la Régie.

24 En l'espèce, le décret de préoccupations du
25 cinq (5) décembre deux mille douze (2012), déposé

1 au présent dossier, est conforme à cette exigence
2 de la Cour supérieure et ne retire pas à la Régie
3 son pouvoir de décider d'accepter ou non la charge
4 de solidarité sociale proposée par Hydro-Québec
5 Distribution. Ce décret est par ailleurs présumé
6 valide tant qu'un tribunal compétent, après avoir
7 fourni au Procureur général du Québec l'occasion
8 d'être entendu, ne l'invalide pas. Ce tribunal
9 compétent serait la Régie de l'énergie elle-même.
10 Et je vais sauter cet aspect-là, mais je vous ai
11 reproduit un certain nombre de décisions qui
12 appuieraient ce point-là, de jugements de la Cour
13 suprême.

14 Le gouvernement du Québec dans son plan
15 budgétaire, a en outre annoncé son intention de
16 déposer pour approbation à l'Assemblée nationale
17 une législation qui, si elle était adoptée,
18 obligerait la Régie de l'énergie à reconnaître
19 cette charge de solidarité sociale, qu'elle a
20 actuellement la discrétion d'accepter ou non.
21 Suivant notre droit, la Régie de l'énergie, comme
22 tout tribunal, n'a à tenir compte que des lois
23 existantes et non de lois éventuelles possibles; la
24 Régie n'a pas à suspendre l'exercice de sa
25 juridiction tarifaire à l'éventualité de l'adoption

1 de lois futures.

2 Par conséquent, premièrement, si la Régie
3 choisit par elle-même, en vertu du droit existant,
4 d'exercer sa discrétion d'accepter la charge de
5 solidarité sociale proposée par Hydro-Québec
6 Distribution, alors l'adoption ou non d'une loi
7 future qui l'obligerait à accepter cette charge
8 devient une question académique, du moins en ce qui
9 a trait à Hydro-Québec Distribution, sans effet sur
10 le présent dossier.

11 Deuxièmement, si, au contraire, la Régie
12 estime qu'elle n'est pas encore en mesure
13 d'accepter, en tout ou en partie, cette charge
14 proposée de solidarité sociale, en appliquant sa
15 discrétion selon le droit actuel, alors il y aurait
16 lieu, pour des raisons pragmatiques, que la Régie
17 tienne un suivi de la progression des travaux
18 parlementaires à l'Assemblée nationale du Québec
19 afin de vérifier s'il est raisonnablement plausible
20 que la législation annoncée soit adoptée à une date
21 qui lui permettrait d'en tenir compte tout en
22 rendant sa décision au présent dossier en temps
23 opportun pour que le Distributeur puisse
24 l'appliquer au premier (1^e) avril deux mille treize^r
25 (2013). Mais nous ne proposons pas de suspendre le

1 dossier jusqu'à une éventuelle législation, c'est
2 simplement de faire un suivi. Si tel est le cas et
3 que la législation est effectivement adoptée à
4 temps, alors la Régie pourra alors rouvrir
5 l'enquête au présent dossier et permettre aux
6 participants de lui soumettre leurs représentations
7 supplémentaires, orales ou écrite, selon le cas,
8 suite à cette nouvelle législation.

9 Donc, je passe maintenant en page 21, à
10 l'opportunité pour la Régie d'accepter ou non la
11 charge de solidarité sociale proposée par HQD pour
12 deux mille treize (2013). Nous concluons donc de la
13 sous-section qui précède que, même sans attendre la
14 législation à venir qui contraindra éventuellement
15 la Régie de l'énergie d'accepter la charge de
16 solidarité sociale proposée par HQD pour deux mille
17 treize (2013), le tribunal dispose déjà de la
18 juridiction d'accepter cette charge, s'il le
19 souhaite.

20 Nous soumettons respectueusement que la
21 Régie devrait exercer sa juridiction en décidant
22 d'accepter cette charge de solidarité sociale au
23 seul montant actuellement présenté au présent
24 dossier par HQD, soit celui de trente virgule huit
25 millions de dollars (30,8 M\$), et ce, pour les

1 motifs suivants.

2 Tel que déjà mentionné plus haut, la Régie
3 de l'énergie a connaissance d'office que les
4 charges d'exploitation des distributeurs HQD et Gaz
5 Métro, déjà reconnues aux fins de leurs tarifs,
6 incluent notamment des frais corporatifs, par
7 lesquels ces entreprises accordent des aides
8 financières à différentes causes culturelles et/ou
9 sociales de la société québécoise.

10 Tel que mentionné plus haut, la Régie de
11 l'énergie accepte, en outre, d'inclure des PGEE
12 dans les charges des distributeurs ou, selon le
13 cas, des investissements sans se baser sur leur
14 seule rentabilité pour le Distributeur. Je relis
15 rapidement puisque je reprends les points déjà
16 mentionnés.

17 Je suis en page 22, au troisième point. Et
18 selon l'article 5 de la Loi sur la Régie de
19 l'énergie, dans l'exercice de ses fonctions, la
20 Régie doit assurer la conciliation entre l'intérêt
21 public, la protection du consommateur et un
22 traitement équitable du transporteur d'électricité
23 et des distributeurs, en favorisant la satisfaction
24 des besoins énergétiques dans une perspective de
25 développement durable et d'équité au plan

1 individuel comme au plan collectif. À cet égard, la
2 charge de solidarité sociale demandée par Hydro-
3 Québec Distribution, tel que mentionné, sera remise
4 au gouvernement du Québec afin de contribuer à
5 rétablir l'équilibre budgétaire et ainsi éviter de
6 reporter aux générations suivantes de citoyens du
7 Québec le paiement des dépenses courantes de
8 l'État. Le plan budgétaire deux mille treize - deux
9 mille quatorze (2013-2014) du gouvernement du
10 Québec indique à cet égard, et je cite :

11 Le retour à l'équilibre budgétaire, et
12 son maintien par la suite, requièrent
13 un effort de tous ceux qui peuvent
14 contribuer à résorber l'impasse
15 budgétaire actuelle. À cet égard, le
16 bénéfice net d'Hydro-Québec constitue
17 un revenu non négligeable pour l'État
18 québécois. C'est dans ce contexte
19 qu'un effort additionnel est demandé à
20 Hydro-Québec.

21 Le décret D-1135-2012 du gouvernement du Québec
22 reprend toutes ces considérations dans ses
23 « attendu ».

24 Je ne vous le relirai pas. Je suis au
25 milieu de la page 23. La partie de la dette

1 publique des Québécois provenant du seul
2 gouvernement du Québec s'élève, au trente et un
3 (31) mars deux mille douze (2012), à cent quatre-
4 vingt-trois milliards de dollars (183 G\$), soit
5 cinquante-quatre virgule six pour cent (54,6 %) du
6 PIB annuel. La partie de cette dette, non assise
7 sur des actifs, donc la « mauvaise dette »,
8 provenant des déficits cumulés du gouvernement du
9 Québec, représente cent quatorze milliards de
10 dollars (114 G\$), soit trente-quatre pour cent
11 (34 %) du PIB annuel.

12 Dans les deux cas, il s'agit de la
13 proportion la plus élevée des provinces
14 canadiennes. Si l'on ajoute à cela les autres
15 éléments du passif du gouvernement du Québec, les
16 dettes des réseaux parapublics, des municipalités
17 et la part de la dette fédérale, la dette publique
18 du Québec s'établissait, au trente et un (31) mars
19 deux mille neuf (2009), à deux cent quatre-vingt-
20 cinq milliards de dollars (285 M\$) selon la
21 méthodologie de l'OCDE, soit quatre-vingt-quatorze
22 pour cent (94 %) du PIB annuel, ce qui en ferait la
23 cinquième dette publique la plus élevée des pays
24 industrialisés. Ces différentes données sont dans
25 la documentation en notes infrapaginales et qui est

1 déjà déposé dans la documentation qui est citée
2 dans notre infrapaginale et qui est déjà déposée.
3 14 h 19

4 Selon une méthode différente, l'Institut
5 économique de Montréal établissait, le seize (16)
6 décembre deux mille douze (2012), la dette publique
7 des québécois à deux cent cinquante-deux milliards
8 de dollars (252 G\$), avec une croissance de vingt-
9 trois millions (23 M\$) par jour.

10 Selon le ministres des Finances et de
11 l'Économie du Québec, le vingt (20) novembre deux
12 mille douze (2012), la dette publique du seul
13 gouvernement du Québec représente vingt-deux mille
14 neuf cent quatre-vingt-un dollars (22 981 \$) par
15 habitant du Québec. Elle a crû d'environ cinquante
16 pour cent (50 %) au cours des dix (10) dernières
17 années.

18 Selon le ministre des Finances et de
19 l'Économie, la dette constitue un sérieux problème
20 pour le Québec. Selon l'économiste Claude
21 Montmarquette : « On ne peut s'endetter davantage,
22 car on s'en va vers des années où la croissance
23 économique sera moins forte, entre autres, en
24 raison du vieillissement de la population ».

25 Par conséquent, la charge de solidarité

1 sociale proposée par HQD, actuellement demandée de
2 trente virgule huit millions de dollars (30,8 M\$),
3 signifie que les consommateurs d'électricité
4 assumeraient seulement environ un virgule deux
5 (1,2) jours de l'accroissement de la dette publique
6 à laquelle les contribuables québécois sont
7 assujettis, cette charge étant entièrement
8 compensée par des gains d'efficience dans les
9 autres charges d'Hydro-Québec Distribution servant
10 à l'établissement des tarifs.

11 Il s'agit là d'une contribution d'HQD à la
12 société québécoise qui serait des plus raisonnables
13 et constituerait un juste retour des choses. La
14 Régie de l'énergie a en effet connaissance d'office
15 que les contribuables québécois ont, au cours des
16 décennies, financé une partie des coûts de
17 l'électricité, que les augmentations tarifaires de
18 l'époque ne payaient pas entièrement, souvent en
19 année électorale.

20 Et nous citons une étude de monsieur Jean-
21 Thomas Bernard qui indiquait :

22 « The data generally support the
23 hypothesis that governments manipulate
24 Hydro-Quebec's pricing policies for
25 electoral gains ».

1 Ça, c'était en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept
2 (1997), avant la création de la Régie.

3 Les tarifs d'électricité ont ensuite été
4 gelés de mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998)
5 à deux mille deux (2002). Puis, par application
6 d'une législation adoptée en l'an deux mille
7 (2000), la partie du coût de l'électricité
8 patrimoniale assumée dans les tarifs est gelée à
9 deux virgule soixante-dix-neuf cents (2,79 ¢) le
10 kilowattheure.

11 Un rattrapage à la hausse de ces coûts
12 était certes prévu à partir de deux mille quatorze
13 (2014), deux mille quinze (2015), mais le
14 gouvernement a, depuis lors, annoncé son intention
15 de réduire cette hausse à la seule prise en compte
16 de l'inflation à partir de cette date. Hydro-Québec
17 est par ailleurs exemptée d'impôts auprès des
18 gouvernements fédéral et provincial, contrairement
19 à ses concurrents gaziers qui font assumer leurs
20 impôts dans leur revenu requis servant à la
21 fixation des tarifs.

22 Nous ne nous prononçons pas... Donc nous
23 recommandons à la Régie d'accepter la charge de
24 solidarité sociale de trente virgule huit millions
25 de dollars (30,8 M\$), mais nous ne nous prononçons

1 pas, à ce stade, sur le bien-fondé d'une charge de
2 solidarité sociale qui pourrait être amendée à un
3 niveau considérablement supérieur vers janvier deux
4 mille treize (2013) à la suite du plan de match à
5 venir du Distributeur. La Régie n'est pas, à ce
6 jour, saisie de ce montant plus élevé, mais nous
7 recommandons, dans une section ultérieure de la
8 présente argumentation un suivi élaboré de ce plan
9 de match par lequel la Régie continuerait d'exercer
10 son pouvoir décisionnel.

11 Je passe maintenant à la question des
12 investissements et des charges en efficacité
13 énergétique, c'est-à-dire le PGEÉ. Je suis à la
14 page 27.

15 Nous soumettons respectueusement que les
16 actions actuellement prévues de HQD en efficacité
17 énergétique ne sont pas suffisantes pour que
18 l'objectif de onze térawattheures (11 TWh)
19 d'économie d'énergie électrique fixé par le
20 gouvernement du Québec soit atteint d'ici le trente
21 et un (31) décembre deux mille quinze (2015).

22 Comme le rappel monsieur Jacques Fontaine
23 dans son témoignage oral, au présent dossier, il
24 rappelait qu'au dossier R-3740-2010, le
25 Distributeur avait alors informé la Régie qu'il

1 prévoyait qu'il lui serait suffisant de réaliser
2 huit térawattheures (8 TWh) d'efficacité
3 énergétique d'ici deux mille quinze (2015) compte
4 tenu de sa prévision que deux térawattheures
5 (2 TWh) seraient obtenus d'ici deux mille quinze
6 (2015) par CATVAR et que l'Agence de l'efficacité
7 énergétique réaliserait la différence, soit un
8 térawattheure (1 TWh). Mais, aucune autorité n'a
9 jamais réduit à huit térawattheures (8 TWh) les
10 objectifs d'efficacité du Distributeur.

11 De plus, l'Agence de l'efficacité
12 énergétique et son successeur le BEIÉ n'ont jamais
13 confirmé qu'ils prévoyaient que leurs propres
14 mesures d'efficacité électrique permettraient de
15 réaliser un térawattheure (1 TWh) d'économies d'ici
16 deux mille quinze (2015).

17 Le même problème se pose en matière
18 d'économies de gaz où Gazifère a récemment indiqué
19 n'avoir aucun contact avec le BEIÉ qui lui
20 permettrait de savoir combien celui-ci prévoit
21 réaliser en efficacité d'ici deux mille quinze
22 (2015). C'était au dossier R-3793-2012, en réponse
23 à une demande de renseignements de SÉ/AQLPA, et
24 nous avons déposé cette pièce sous la cote C-
25 SÉ/AQLPA-0028 au présent dossier.

1 Il semble donc que personne ne s'occupe de
2 s'assurer que les objectifs de la stratégie
3 énergétique soient atteints d'ici deux mille quinze
4 (2015). Hydro-Québec Distribution a refusé de
5 répondre à une question du ROÉÉ en audience au
6 présent dossier afin d'indiquer quels contacts avec
7 le gouvernement elle avait pour superviser - il
8 faut ajouter « elle avait » - pour superviser si
9 ces objectifs seront atteints. Et c'était aux notes
10 sténographiques du treize (13) décembre deux mille
11 douze (2012), page 120, répondre 151.

12 Au présent dossier, comme monsieur Fontaine
13 le souligne, HQD nous informe aussi qu'il manquera
14 un virgule trois térawattheure (1,3 TWh) d'ici deux
15 mille quinze (2015) aux économies d'électricité de
16 deux térawattheures (2 TWh) qui avaient été
17 anticipées de la part de CATVAR étant donné le
18 report de son plein déploiement.

19 Pour que l'objectif global de onze
20 térawattheures (11 TWh) d'économies d'électricité
21 soit atteint d'ici deux mille quinze (2015), nous
22 recommandons donc à la Régie, à l'instar de
23 monsieur Fontaine, de requérir qu'Hydro-Québec
24 Distribution augmente ses actions au PGEÉ d'au
25 moins un virgule trois térawattheure (1,3 TWh),

1 implantés et cumulés, durant les années deux mille
2 treize (2013), deux mille quatorze (2014) et deux
3 mille quinze (2015), pour combler le manque
4 provenant de CATVAR.

5 Et encore, cela suppose que HQD obtienne
6 une confirmation du BEIÉ que celui-ci réalisera
7 bien, d'ici deux mille quinze (2015), les un
8 térawattheure (1 TWh) ou un virgule un
9 térawattheure (1,1 TWh), selon une autre manière de
10 le calculer, que le Distributeur lui attribue ou, à
11 défaut, que HQD ajoute l'écart aux objectifs de son
12 propre PGEÉ.

13 14 h 25

14 Je passe en page 29, au paragraphe 29 également.
15 Suite à la problématique, donc, je vais vous parler
16 de la présentation par HQD de son PGEÉ et du rôle
17 de la Régie. Suite à la problématique posée cette
18 année avec l'annonce par Hydro-Québec Distribution,
19 de la suppression d'un programme de son PGEÉ pour
20 deux mille treize (2013) avant que la Régie n'ait
21 statué sur celle-ci, nous recommandons à la Régie
22 de requérir, à l'avenir, que le Distributeur
23 informe dès le dépôt initial de son dossier
24 tarifaire vers le mois d'août toute suppression,
25 ajout ou modification substantielle d'un programme

1 d'efficacité énergétique prévu pour le mois de
2 janvier suivant, et en principe ça se fait déjà,
3 c'est déjà dans les textes, et les soumette, c'est
4 ça la nouveauté, et les soumette pour approbation
5 préalable à la Régie dans le cadre d'une phase 1 de
6 son dossier tarifaire, laquelle serait entendue
7 d'urgence.

8 La Régie a par ailleurs pleinement
9 juridiction pour émettre une ordonnance de
10 sauvegarde qui maintiendrait interlocutoirement un
11 programme d'efficacité énergétique jusqu'à ce
12 qu'elle ait statué sur la pertinence de le
13 supprimer, comme cela est demandé par la CCÉG au
14 présent dossier quant au programme résidentiel de
15 géothermie du PGEÉ.

16 En l'espèce, cette ordonnance de sauvegarde
17 devrait être émise compte tenu de l'importance
18 stratégique de ce programme.

19 Nous soumettons par ailleurs, que, même si
20 en vertu de l'article 49, alinéa 1 (1) et (2), la
21 Régie aurait peut-être le droit, si elle le
22 souhaite, de se limiter à adopter globalement le
23 total des investissements annuels et le total des
24 charges annuelles du PGEÉ, sans aller dans le
25 détail, en pratique la Régie va plus loin que cela

1 lors de l'examen tarifaire des PGEÉ.

2 En pratique en effet, comme elle en a le
3 pouvoir, la Régie prend l'occasion des causes
4 tarifaires pour examiner avec un certain niveau de
5 détail les modalités des divers programmes soumis,
6 en demandant éventuellement de les modifier. Cela
7 relève de ses pouvoirs et de sa discrétion.

8 J'aborde maintenant en page 30, les
9 programmes du PGEÉ et le potentiel technico-
10 économique. Nous appuyons la demande de la CCÉG de
11 maintenir le programme de géothermie dans le PGEÉ
12 de deux mille treize (2013). Ce programme de
13 géothermie joue un rôle stratégique dans le marché,
14 tel qu'expliqué par le CCÉG. De plus, l'analyse
15 présentée pour justifier la suppression de ce
16 programme omettait de tenir compte des bénévoles,
17 ce qui pourrait modifier la conclusion générale sur
18 sa rentabilité.

19 Nous sommes par ailleurs préoccupés quant à
20 la part que les devancements de mesures jouent dans
21 le potentiel technico-économique des secteurs
22 résidentiel, commercial et institutionnel et
23 agricole.

24 Monsieur Fontaine a noté que, globalement
25 pour ces secteurs, le remplacement d'équipements

1 avant la fin de la vie utile représente cinquante
2 pour cent (50 %) du potentiel technico-économique
3 identifié par HQD.

4 Ce devancement met mal à l'aise car il
5 implique aussi le devancement de l'énergie requise
6 pour fabriquer, transporter, distribuer et
7 installer l'équipement. Cette énergie, dite grise,
8 peut être importante par rapport à l'énergie
9 économisée par rapport à l'appareil efficace
10 comparé à l'appareil standard.

11 Nous recommandons donc à la Régie, à
12 l'instar de monsieur Fontaine, de requérir
13 qu'Hydro-Québec Distribution, lors de sa prochaine
14 cause tarifaire et de PGEÉ, fasse rapport sur la
15 rentabilité ou non de devancements de mesures
16 d'économies d'énergie.

17 J'aborde la question du tronc commun en
18 page 31. À l'instar de notre témoin monsieur
19 Jacques Fontaine, nous nous inquiétons de la chute
20 rapide des sommes allouées par le Distributeur au
21 tronc commun de son PGEÉ. Interrogé sur ce point en
22 demande de renseignement, le Distributeur a invoqué
23 la baisse des sommes allouées à l'évaluation des
24 programmes. Cependant cette explication ne vaut pas
25 pour l'ensemble de la période deux mille dix, deux

1 mille treize (2010-2013).

2 Le budget du tronc commun a décru de moitié
3 en quatre ans.

4 Nous recommandons donc à la Régie de
5 l'énergie d'inviter le Distributeur à mieux
6 expliquer, tant au présent dossier que lors de ses
7 dossiers tarifaires futurs, la variations des
8 montants demandés pour le tronc commun et de
9 souligner le lien entre ces variations et
10 l'évolution désirée du PGEÉ dans son ensemble.

11 Nous recommandons de plus à la Régie
12 d'inviter le Distributeur à s'abstenir, en janvier
13 deux mille treize (2013), de décroître davantage le
14 budget déjà affaibli du tronc commun de son PGEÉ
15 par des coupures supplémentaires qui résulteraient
16 de son plan de match donnant effet aux orientations
17 budgétaires du gouvernement du Québec.

18 Et j'arrive ici à la section 6, en page 32
19 qui porte sur ce plan de match qui est intitulé la
20 possibilité que le Distributeur réduise de façon
21 majeure ses charges ou investissements en deux
22 mille treize (2013) après le prononcé de la
23 décision tarifaire.

24 Le détail du revenu requis d'Hydro-Québec
25 Distribution tel qu'amendé, -il faut enlever le mot

1 Distribution-, à sa pièce B-0144, HQD-14, Document
2 4 reflète les gains d'efficience de trente virgule
3 huit millions de dollars (30,8 M\$) que celle-ci
4 avait prévu dès le dépôt initial de sa demande et
5 ajoute, de façon correspondante, une charge de
6 solidarité sociale, en page 7, d'un montant
7 identique.

8 HQD a expliqué que, vers janvier deux mille
9 treize (2013), elle finaliserait un plan de match
10 qui énoncerait ses mesures d'efficience
11 supplémentaires prévues pour deux mille treize
12 (2013) à la demande du gouvernement du Québec ainsi
13 que, comprenons-nous, une augmentation identique de
14 la charge de solidarité sociale versable au
15 gouvernement, de manière à ce que le total des
16 charges d'exploitation reste toujours inchangé à un
17 milliard quatre cent soixante-neuf virgule cinq
18 millions de dollars (1469,5 M\$).

19 14 h 30

20 À l'audience, nous avons exprimé une inquiétude
21 quant à l'ampleur de ces mesures d'efficience
22 supplémentaires qui nous attendent et quant au
23 caractère délicat des choix qui devront être
24 effectués. Tel que mentionné, le plan budgétaire
25 gouvernemental envisage, pour Hydro-Québec prise

1 dans son ensemble, une réduction de près de dix
2 pour cent (10 %) des effectifs à venir en une seule
3 année. Pour reprendre l'allégorie de la caverne de
4 Platon, il fallait que je m'y mette moi aussi,
5 énoncée par Hydro-Québec, les premiers trente
6 virgules huit millions (30,8 M) d'efficience qui
7 nous sont présentés, et projetés au mur devant
8 nous, sont aisés à assimiler et à accepter. Mais
9 ces trente millions (30 M) ne sont que l'ombre du
10 Minotaure bien réel et en chair et en os, qui se
11 trouve encore invisible derrière nous mais qui
12 s'apprête à rentrer dans la caverne et à dévorer
13 dix pour cent (10 %) des gens qui s'y trouvent.
14 Nous n'avons aujourd'hui que l'idée du Minotaure
15 qui nous attend et cette idée est peu dérangeante;
16 il en sera tout autrement lorsque le vrai Minotaure
17 se présentera devant nous en janvier-février deux
18 mille treize (2013).

19 Compte tenu de l'ampleur des coupes
20 qu'Hydro-Québec Distribution s'apprête à effectuer
21 en deux mille treize (2013), il nous semble
22 essentiel que la Régie puisse non seulement
23 connaître mais également exercer son pouvoir
24 décisionnel à l'égard de ces coupes, afin d'évaluer
25 notamment si celles-ci sont bien ciblées, si elles

1 sont réparties d'une manière acceptable et,
2 surtout, si elles ne compromettent pas l'intégrité
3 des programmes, des responsabilités et des
4 activités du Distributeur dans divers domaines.
5 Nous avons encore à l'esprit les propos de
6 Gazifère, laquelle appelée à commenter un projet de
7 réduction majeure de sont PGEÉ pour deux mille
8 treize (2013) au dossier R-3793-2012 Phase 2, avait
9 expliqu

10 ée avec justesse que les coupures envisagées seraient
11 trop importantes et risqueraient de compromettre
12 l'intégrité même de ce PGEÉ. La pièce de Gazifère
13 était la dernière des pièces produites en liasse sous
14 la cote C-SÉ-AQLPA-0015.

15 Il y aurait lieu d'examiner si d'autres
16 gains d'efficience ou des réductions des charges
17 dans le revenu requis, qui sont demandées par
18 divers intervenants mais ne résulteraient pas de
19 coupures de postes, pourraient être considérées
20 comme contribuant au moins partiellement à la
21 réduction des charges demandée par le gouvernement,
22 réduisant d'autant les coupures de postes que le
23 Distributeur aurait besoin d'effectuer en deux
24 mille douze (2012). De même, il y aurait lieu
25 d'examiner de quelle manière la part des frais

1 corporatifs alloués à Hydro-Québec Distribution, et
2 qui seraient présumément eux-mêmes réduits en
3 application des orientations budgétaires
4 gouvernementales, pourraient contribuer à l'effort
5 d'efficience attendu d'Hydro-Québec Distribution
6 pour deux mille treize (2013).

7 La Régie de l'énergie a statué, le dix-neuf
8 (19) décembre deux mille douze (2012), que le plan
9 de match de ces mesures d'efficience, dont la
10 finalisation est prévue vers janvier deux mille
11 treize (2013), était pertinent mais que, pour des
12 motifs pragmatiques, ils ne pourraient être déposés
13 et examinés avant la décision finale du tribunal au
14 présent dossier tarifaire du Distributeur pour deux
15 mille treize - deux mille quatorze (2013-2014). La
16 Régie a cependant exigé qu'Hydro-Québec
17 Distribution dépose ce plan de match dans les
18 trente (30) jours de cette décision finale, en
19 document de suivi administratif, lequel serait
20 public comme tout suivi administratif.

21 Nous invitons respectueusement la présente
22 formation de la Régie de l'énergie à rester saisie
23 du dossier lorsque ce suivi administratif sera
24 déposé. Nous invitons respectueusement le tribunal
25 a convoquer une séance de travail sur ce suivi

1 administratif, lequel permettra tant au personnel
2 de la Régie qu'aux intervenants à examiner les
3 modifications que le Distributeur prévoit effectuer
4 à ses budgets et à ses services dans le cadre de ce
5 plan de match. Enfin, nous invitons
6 respectueusement la Régie à exercer son pouvoir
7 décisionnel à l'égard de ce plan de match soumis
8 par le Distributeur, après avoir pris connaissance
9 des représentations des intervenants. Cet exercice
10 de la part de la Régie n'a pas besoin d'être
11 effectué avant sa décision tarifaire finale du
12 début de deux mille treize (2013) ni même avant le
13 premier (1er) avril deux mille treize (2013),
14 puisque le total du revenu requis restera
15 présumément inchangé quelle que soit la répartition
16 des coupures d'Hydro-Québec Distribution entre ses
17 services et activités. Le rôle que la Régie
18 exercera alors sera complémentaire à sa juridiction
19 tarifaire; il consistera à examiner comment se
20 répartissent, entre activités et services, les
21 budgets dont les totaux sont cités au revenu requis
22 servant à établir les tarifs dans la décision
23 tarifaire. La Régie exerce déjà fréquemment un tel
24 rôle, par exemple, lorsqu'elle examine
25 individuellement les programmes d'efficacité

1 énergétique du PGEÉ en audience tarifaire même si,
2 aux fins de l'établissement des tarifs, seuls les
3 totaux des investissements et des charges du PGEÉ
4 ont besoin d'être connus.

5 Je suis à la page 36, je vais vous parler
6 de l'investissement proposé à Schefferville. Donc,
7 nous appuyons, pour des motifs de respect du
8 critère de fiabilité, la sécurisation des groupes
9 électrogènes diesel de secours de Schefferville,
10 tel que proposé par Hydro-Québec Distribution. Si
11 la fourniture du service électrique venait à
12 manquer de fiabilité, des clients commerciaux,
13 industriels ou institutionnels particulièrement,
14 pourraient être amenés à se munir et à faire usage
15 de leurs propres génératrices électriques de
16 secours, lesquelles seraient un mode de production
17 plus polluant que les génératrices diesel centrales
18 du Distributeur, comme le note avec justesse
19 monsieur Jean-Claude Deslauriers dans son rapport
20 sur les options tarifaires autonomes, sur lequel...
21 dont je vais vous parler dans un instant.

22 Donc, je vous amène à la page 37, sur ces
23 options tarifaires en réseaux autonomes.

24 (14 h 37)

25 Je vais vous parler d'abord de l'option d'énergie

1 interruptible en réseau autonome, proposée par HQD.

2 Monsieur Jean-Claude Deslauriers, dans son
3 rapport, souligne que, sur le strict plan de la
4 consommation énergétique, dans une perspective de
5 lutte à la pollution atmosphérique et de lutte aux
6 gaz à effet de serre, une option d'énergie
7 interruptible en réseau autonome serait néfaste
8 compte tenu du moindre rendement des génératrices
9 diesel d'urgence que des clients interrompus
10 pourraient avoir pour pratique d'utiliser.

11 De plus, le crédit variable proposé par
12 Hydro-Québec Distribution pour l'option
13 interruptible en réseau autonome avec préavis est
14 peu attrayant, comme il l'explique dans son
15 rapport.

16 Nous recommandons cependant, à l'instar de
17 monsieur Deslauriers, de laisser l'opportunité au
18 Distributeur d'avoir recours à l'option
19 interruptible en réseau autonome (tant celle avec
20 préavis que celle sans préavis) en instaurant un
21 tel tarif, mais en invitant la Régie à exprimer
22 l'orientation que le Distributeur n'utilisera cette
23 option que dans des cas d'exception afin d'éviter
24 des investissements en équipements pour la
25 puissance. Il appartiendra à la Régie et aux

1 intervenants d'assurer une surveillance du suivi et
2 des résultats obtenus.

3 J'aborde maintenant en page 38 la
4 proposition visant à élaborer un tarif bi-énergie
5 éolien au Nunavik.

6 Le déploiement de parcs éoliens à haute
7 pénétration dans les villages du Nunavik est
8 proposé depuis deux mille six (2006) dans la
9 Stratégie énergétique du gouvernement du Québec.

10 Depuis plus de quinze ans, un tel
11 déploiement est envisagé par Hydro-Québec
12 Distribution et est présenté comme imminent. Le
13 Distributeur a annoncé l'imminence de tels projets
14 éoliens à haute pénétration au Nunavik dans de
15 nombreux plans d'approvisionnement qui furent
16 approuvés par la Régie de l'énergie.

17 Pourtant, l'un après l'autre, les projets
18 dans les différents villages furent reportés.
19 Aujourd'hui, aucun projet éolien spécifique dans un
20 village du Nunavik n'a encore été soumis pour
21 autorisation à la Régie. Les projets d'amélioration
22 des génératrices diesel qui, dans certains
23 villages, devaient se faire en conjonction avec
24 l'ajout d'éoliennes ont été modifiés pour ne
25 retenir que la partie diesel, sans qu'il n'y ait de

1 projet précis qui soit annoncé pour la partie
2 éolienne.

3 C'est dans ce contexte que SÉ-AQLPA, avec
4 l'appui de leur témoin, monsieur Jean-Claude
5 Deslauriers, ont entrepris de loger au présent
6 dossier une proposition afin d'initier la
7 formulation d'un tarif bi-énergie éolien qui
8 pourrait être présenté lors de la cause tarifaire
9 suivante du Distributeur, afin de préparer un cadre
10 réglementaire qui facilitera l'introduction
11 d'énergie éolienne au Nunavik, ce que l'on nous
12 annonce depuis plus de quinze ans.

13 Compte tenu de l'éventualité d'une
14 production éolienne excédentaire importante si des
15 éoliennes sont installées au Nunavik,
16 l'introduction d'un tarif bi-énergie éolien
17 servirait à utiliser cet excès.

18 Monsieur Jean-Claude Deslauriers a montré,
19 au tableau 5 de son rapport, que l'énergie
20 excédentaire augmente rapidement en multipliant les
21 éoliennes et le coût de production unitaire passe
22 de trente-huit cents le kilowattheure (38 ¢/kWh)
23 pour une éolienne à soixante-six cents (66 ¢/kWh)
24 pour dix éoliennes de cinq cents kilowatts
25 (500 kW).

1 Il constate aussi que pour plus de trois
2 éoliennes, donc une pénétration plus grande que
3 soixante-quinze pour cent (75 %), le coût de
4 capitalisation dépasse les économies en mazout à
5 cause de l'énergie excédentaire lorsqu'elle est
6 inutilisée.

7 La création d'un tarif bi-énergie éolien
8 permettrait d'utiliser toute l'énergie excédentaire
9 des éoliennes qui est déjà incluse à leur coût de
10 production, ce qui diminuerait d'autant la
11 compensation mazout et les coûts de production
12 électrique. Le rapport de monsieur Deslauriers
13 démontre comment l'utilisation de l'énergie
14 excédentaire (qu'un tarif bi-énergie permettrait de
15 réaliser) permettra de rentabiliser les éoliennes à
16 haute pénétration annoncées depuis longtemps pour
17 le Nunavik.

18 Nous recommandons donc, à l'instar de
19 monsieur Deslauriers, à la Régie de requérir que
20 Hydro-Québec Distribution dépose, au prochain
21 dossier tarifaire 2014-2015, un scénario de
22 jumelage éolien-diesel avec bi-énergie en utilisant
23 les valeurs exactes de consommation, de prix et de
24 coût dans les différents villages du Nunavik, ceci
25 afin de déposer une proposition de tarif bi-énergie

1 pour de tels villages.

2 Cette proposition comporterait évidemment
3 la suspension du tarif dissuasif lorsque la bi-
4 énergie éolienne serait appliquée. Une telle
5 proposition n'aurait pu être exprimée dans un
6 dossier de plan d'approvisionnement car il s'agit
7 ici d'une proposition tarifaire.

8 Je passe maintenant à la page 40, à la
9 stratégie tarifaire.

10 Nous appuyons la proposition du RNCREQ à
11 l'effet d'allouer si possible la totalité de la
12 hausse tarifaire envisagée sur les tranches
13 tarifaires supérieures au secteur domestique.

14 Une telle allocation nous apparaîtrait
15 particulièrement opportune pour deux mille
16 treize/deux mille quatorze (2013-2014) étant donné
17 que la majeure partie de cette hausse proviendra,
18 après application du « plan de match » de janvier
19 deux mille treize (2013) sur la mise en oeuvre des
20 orientations budgétaires du gouvernement, de gains,
21 donc proviendra de gains prévus d'efficience qui se
22 seront transformés en charge de solidarité sociale
23 payable au gouvernement du Québec.

24 Il est donc souhaitable de respecter, dans
25 l'allocation de cette hausse, une progressivité qui

1 puisse être comparable à la progressivité fiscale
2 qui se serait appliquée si le gouvernement avait
3 recherché cet effort additionnel pour atteindre
4 l'équilibre budgétaire au moyen de hausses d'impôt.

5 Donc ça complète mes représentations. Et je
6 vous souhaite un Joyeux Noël et une Bonne Année, et
7 je vous remercie beaucoup.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître Neuman. Je vais avoir quelques
10 questions pour vous. À la page 7 de votre plan
11 d'argumentation, vous précisez, au paragraphe 9...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui.

14 14 h 43

15 LA PRÉSIDENTE :

16 ... que la Régie n'a pas :

17 ... juridiction pour imposer l'une ou
18 l'autre de ces composantes d'une
19 solution idéale.

20 Qu'est-ce que vous voulez dire exactement par...

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Bien, les deux composantes, c'est que...

23 Idéalement, ce qui serait souhaitable, c'est que
24 comme les conventions telles que...

25 d'approvisionnement postpatrimonial telles que

1 différées, comme elles ne sont plus fonctionnelles
2 et qu'on se retrouve avec de l'énergie différée
3 dont on ne sait plus si on peut la différer ou
4 sinon on ne la diffère plus et on la prend, alors
5 qu'on n'en a plus besoin et donc ça réduit... ça a
6 pour conséquence de réduire l'électricité
7 patrimoniale, comme... la solution aurait pu être
8 que HQD et HQP conviennent de suspendre sans
9 pénalité, non pas différer, mais suspendre sans
10 pénalité, le contrat d'approvisionnement, comme ça
11 se fait avec TCE, mais avec... enfin avec... non
12 pas pénalité, mais paiement des... paiement d'un
13 certain montant qui résulte d'une entente là.

14 Et dans le dossier R-3624-2007, c'est cela
15 qui avait été proposé. HQD et HQP avaient conclu
16 une entente de suspension sans pénalité de leur
17 contrat d'approvisionnement qui a été refusé par la
18 Régie de l'énergie. Et c'est par la suite qu'il y a
19 eu un nouveau type d'entente qui différait
20 l'énergie.

21 Mais, on est au point où l'idéal serait
22 d'avoir une convention de suspension, évidemment,
23 sans pénalité. Mais, la Régie ne peut pas
24 imposer...
25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum, hum. O.K.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 ... à HQP d'accepter de nouveau ce qu'elle était
5 prête à accepter en deux mille sept (2007). Donc,
6 si ça n'arrive pas par le bon vouloir de HQP, la
7 Régie n'a pas juridiction pour l'imposer. Et
8 évidemment, une contrepartie que nous mentionnions,
9 c'est qu'il aurait été souhaitable parallèlement de
10 garder le rattrapage de l'électricité patrimoniale
11 qui se trouve aujourd'hui dans la Loi, mais que le
12 gouvernement... pour application à partir de deux
13 mille quatorze (2014), mais que le gouvernement a
14 énoncé l'intention de remplacer par une simple
15 indexation. Donc, ces deux morceaux du puzzle, la
16 Régie ne peut pas les imposer, donc...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 ... dans ce contexte, on se retrouve avec des
21 conventions imparfaites, un coût patrimonial
22 imparfait et la Régie ne peut... Enfin, nous
23 recommandons dans ce contexte qu'à défaut d'une
24 meilleure solution qui n'est pas là, d'accepter ce
25 que Hydro-Québec Distribution propose.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Je vous amène à la page 17, paragraphe 20,
3 concernant tout ce qui concerne là le fameux budget
4 et décret. Je comprends de votre point, c'est que
5 vous nous recommandez d'accepter le trente virgule
6 huit millions (30,8 M\$)...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... comme étant une charge de solidarité sociale.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais que, par ailleurs, la Régie conserve son
15 pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'ampleur
16 des autres postes qui sont inclus dans les charges
17 d'exploitation. Est-ce que c'est bien... Qui
18 pourrait faire en sorte qu'au total, le total des
19 charges d'exploitation pourrait être, le cas
20 échéant, inférieur à un milliard quatre cent
21 soixante-neuf millions (1,469 G\$).

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui, oui. Oui. La Régie conserve sa... je ne me
24 suis pas... le texte ne parle pas de cet aspect-là,
25 que la Régie pourrait décider de réduire les

1 charges d'exploitation sur d'autres postes. Mais,
2 évidemment, la Régie a toujours cette juridiction.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Bon.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Et le trente virgule huit millions (30,8 M\$), c'est
7 simplement parce que nous aurions souhaité - et
8 c'était l'objet d'une question qui avait fait
9 l'objet d'une objection - pour introduire dans le
10 présent dossier tarifaire le vrai montant, ce que
11 j'appelle le Minotaure là, donc non pas le trente
12 virgule huit millions (30,8 M\$), mais ce qui s'en
13 vient en janvier, ce ne sera pas au dossier
14 tarifaire avant la décision tarifaire, mais nous
15 avons proposé, par ailleurs un mécanisme de suivi
16 où la Régie conservait son pouvoir décisionnel
17 puisque, si on prend pour acquis que le total des
18 charges d'exploitation est une donnée qui ne
19 changera pas, la Régie peut continuer d'exercer
20 cette juridiction quant à la répartition des
21 coupures, des coupures qui se trouveront au plan de
22 match.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Peut-être juste une précision par rapport à ce
25 fameux plan de match. Quand vous précisez que la

1 Régie a exigé qu'Hydro dépose son plan de match
2 dans les trente (30) jours de la décision finale,
3 ce n'est pas tout à fait exact. Ce qu'on a...

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Excusez-moi.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... demandé, en fait, c'était - comme on ne connaît
8 pas le contenu d'un éventuel plan de match, on a
9 demandé deux choses à Hydro, de nous déposer le
10 montant de l'efficience, donc on a demandé le
11 montant et une mise à jour de la pièce HQD-7,
12 Document 2.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 O.K.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Donc, c'est une petite précision que je tenais...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Alors...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 ... à vous souligner.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Je m'excuse, le texte doit être lu avec cette
23 rectification.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Excellent. On n'a pas d'autre question. On vous

1 remercie, Maître Neuman. On va prendre une pause de
2 dix (10) minutes avant d'entendre la dernière
3 plaidoirie de maître Gertler.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Je vous remercie beaucoup.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci. Donc, de retour à trois heures (15 h 00).

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9 REPRISE

10 15 H 04

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Maître Gertler, on vous écoute.

13 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Merci beaucoup. Alors Franklin Gertler pour le
15 ROÉÉ et je suis accompagné puis j'aurais dû la
16 présenter avant par maître Pascale Boucher-Meunier.
17 Bon après-midi, Madame la Présidente, Monsieur,
18 Madame les régisseurs. Je vous remercie de
19 m'accommoder en fin d'après-midi. Et on va essayer
20 de rendre ça pas trop pénible.

21 Au niveau des instruments avec lesquels je
22 vous propose de travailler, évidemment on vous a
23 remis un plan d'argumentation et aussi un mince jeu
24 de quatre autorités à laquelle, je ne me référerai
25 même pas aux quatre. En outre, je vais peut-être

1 avoir l'occasion de me référer aux autorités
2 d'Hydro-Québec ainsi que à ceux déposés par l'Union
3 des consommateurs lors des moyens préliminaires,
4 surtout la décision du juge Rayle dans l'affaire
5 Action Réseau Consommateur.

6 Alors, cet après-midi et je vais tenter de
7 respecter le temps alloué, il va peut-être y avoir
8 un petit débordement, mais ça ne devrait pas être
9 très important. Et je vais également tenter
10 d'indiquer des clairières dans la forêt juridique
11 que vous recevez en cadeau ou en cadeau de Grec, je
12 ne sais pas, mais on a beaucoup parlé de Platon,
13 mais c'est ça. Il y a d'autres allégories
14 également.

15 Bon, le plan que je vous ai remis traite de
16 huit sujets et nous réitérons également les
17 éléments d'analyse et les recommandations du ROÉÉ
18 et dans sa preuve écrite et également le témoignage
19 de ses analystes. Je vous laisse le soin par contre
20 de lire notre plan et de consulter les références
21 qu'il renferme. Je vais traiter oralement seulement
22 de cinq thèmes parmi les huit, je pense et je vais
23 essayer de faire ça rondement, bien qu'il y a
24 beaucoup de questions importantes qui sont
25 survenues, surgissent dans la cause. Alors, je

1 traiterai dans l'ordre des enjeux ou des thèmes
2 numéro 2, 3, 4, 5 et 6 de notre plan.

3 D'abord, le thème 2, c'est-à-dire certaines
4 remarques de mise en contexte par rapport à la
5 Régie, son indépendance, ses responsabilités, ses
6 compétences et son fonctionnement à travers ou avec
7 l'aide de diverses normes d'intervenants dans les
8 audiences publiques.

9 Alors, comme je l'indique la présente cause
10 tarifaire soulève un ensemble de questions
11 juridiques et réglementaires fondamentales. Et le
12 traitement, je vous le sou mets, à l'égard de ces
13 questions dans la présente cause est essentiel à la
14 sauvegarde des compétences, de l'indépendance de la
15 Régie ainsi que l'accomplissement de son mandat
16 dans la transparence et en assurant la
17 participation publique.

18 Et je vous sou mets que ces questions
19 doivent être examinées à la lumière des
20 dispositions de la Loi sur l'économie, la Loi sur
21 la régie de l'énergie bien entendu et de
22 l'intention du législateur en l'adoptant.

23 Et je vous ai soumis des extraits de la
24 politique énergétique du Québec de mille neuf cent
25 quatre-vingt-seize (1996), c'est la première

1 autorité, qui révèle l'intention du législateur
2 lorsqu'il a créé la Régie de l'énergie. Et je
3 réfère plus particulièrement aux pages 19 à 21 et
4 je note sans me rendre au jugement que justement ce
5 sont des éléments énoncés dans la politique
6 énergétique qui ont servi de guide à la juge Rayle
7 dans l'affaire Action Réseau Consommateur dans son
8 interprétation de la loi et son appréciation de sa
9 finalité.

10 Je vous soumets que l'Assemblée nationale
11 fait de la Régie un organisme indépendant de
12 régulation et en compétence exclusive et
13 décisionnelle en ce qui concerne les tarifs
14 d'Hydro-Québec.

15 15 h 10

16 Elle, vous, doit décider des tarifs dans un
17 processus d'audience publique dans laquelle
18 participent divers intervenants. Et là je vous
19 réfère à une brochette de dispositions de votre loi
20 et évidemment, je n'ai pas le temps d'aller les
21 lire, mais la liste illustre le principe qui doit
22 absolument être retenu, c'est que l'interprétation
23 de dispositions de votre loi... d'une disposition
24 en particulier doit se faire dans tout le contexte
25 de la loi.

1 Je veux m'arrêter à trois dispositions en
2 particulier. D'abord, évidemment, l'article 25, par
3 lequel le traitement des tarifs d'Hydro-Québec fait
4 l'objet, obligatoirement, d'une audience publique.
5 Et ça ce n'est pas banal dans le dossier, surtout
6 par rapport à la question du décret et du plan
7 budgétaire. Parce qu'une audience publique, dans
8 notre droit, dans le contexte de common law mais
9 aussi on sait très bien que le... que ce soit
10 l'article 23 de la Charte ou le Code de procédure
11 civile, la notion d'audi alteram partem et l'équité
12 procédurale, ce sont des notions extrêmement riches
13 et importantes dans notre droit. Alors, lorsque le
14 législateur prévoit l'audience publique obligatoire
15 c'est lourd de conséquences et d'implication.

16 Le deuxième élément sur lequel je voulais
17 m'arrêter, ça a été mentionné par un de mes
18 confrères, je crois, ce matin, si je ne me trompe
19 pas, c'est l'article 31, cinquième, qui est
20 intéressant. Parce qu'elle a une compétence
21 exclusive à la Régie, évidemment, 31, de fixer les
22 tarifs, un article... au paragraphe 1, mais aussi
23 au cinquième :

24 De décider de toutes autres demandes
25 soumises en vertu de la présente loi.

1 Et ça c'est très important par rapport à
2 l'ordonnance de sauvegarde mais c'est aussi très
3 important par rapport à toute la question de votre
4 pouvoir sur le... non seulement l'approbation du
5 budget du PGEÉ mais bien sur les programmes du PGEÉ
6 et également leur arrêt, si ça ne se fait pas dans
7 des conditions qui sont... qui satisfont la Régie
8 dans l'exercice de ses compétences.

9 Ça m'amène à vous mentionner également que
10 j'ai mis, dans ma liste, l'article 74 de la loi,
11 qui a quand même de l'importance considérable dans
12 le dossier. Parce qu'à son alinéa 1, il précise
13 bien que le Distributeur d'électricité doit
14 soumettre à l'approbation de la Régie leurs
15 programmes commerciaux. Alors, programmes
16 commerciaux, ce n'est pas évident pour le public
17 mais, moi, je comprends PGEÉ, notamment. Puis, ça,
18 ça rentre dans le 31, cinquième, notamment.

19 Maintenant, le thème 3, la Régie face au
20 plan budgétaire et au décret. À ce sujet, je réfère
21 également non seulement aux éléments qui sont
22 mentionnés dans mon plan mais également à mes
23 représentations lors de la présentation, du moins,
24 préliminaire, et ça c'est dans les notes
25 sténographiques, Volume 1, aux pages 57 à 61.

1 Je dois vous avouer que l'arrivée du plan
2 budgétaire et ensuite du décret dans le dossier me
3 donne un certain sentiment déjà vu « all over
4 gain », c'est... retour en arrière, pour être plus
5 sérieux. C'est que les membres du ROEÉ ont
6 participé au débat public sur l'énergie, ont
7 collaboré pleinement à la Régie de l'énergie et...
8 alors, ils se sont battus, ils ont également
9 collaboré dans cet exercice-là afin de défendre...
10 et ils ont travaillé fort pour défendre son
11 indépendance devant les tribunaux de droit commun,
12 auprès du gouvernement et ici, dans les audiences
13 de la Régie.

14 On a tenté de défendre le processus public,
15 notamment, de fixation des tarifs puis maintenant
16 on semble faire un retour en arrière avec
17 l'ingérence du gouvernement pour des raisons de
18 conjoncture dans la fixation des tarifs. Je vous
19 soumets que la Régie peut et doit déterminer les
20 questions de droit, de compétence, d'applicabilité
21 des lois et des règlements et des décrets, et
22 d'interprétation qui surgissent dans l'exercice de
23 ses compétences. Il s'agit là d'un impératif
24 constitutionnel et un droit administratif
25 nécessaire à la préservation du principe de la

1 légalité et de la rule of law.

2 15 h 15

3 Et mon confrère vous a plaidé que,
4 finale­ment, la Loi sur la Régie de l'énergie c'est
5 une espèce de gruyère dans lequel il y a plein de
6 trous et par lequel le gouvernement peut... ou
7 c'est comme un « jack in the box », à tout moment
8 le gouvernement peut arriver dans le portrait puis
9 changer la donne. Puis c'est tout à fait normal, il
10 n'y a rien d'anormal, c'est dans l'économie de la
11 Loi.

12 Je vous soumets qu'au contraire, le
13 Législateur n'a pas instauré une régie qui doit
14 exécuter les commandes changeantes du Conseil des
15 ministres. Les pouvoirs gouvernementaux et
16 ministériels de directives et d'indications des
17 préoccupations sont des pouvoirs d'exception et ils
18 doivent être interprétés en harmonie avec les
19 compétences de la Régie et les objets de la Loi.

20 J'aurais dû mentionner au début, quand j'ai
21 parlé de l'ensemble des questions qui surgissent
22 dans le dossier juridique, que je pense qu'il y a
23 un thème quand même qui revient, c'est un thème, je
24 vous le soumets, de, finalement, passer le message
25 que la Régie doit prendre sa place, il y a des

1 choses qui appartiennent au gouvernement et
2 d'autres choses qui appartiennent uniquement à
3 Hydro-Québec. On ne vous donne pas les suivis, on
4 ne vous donne pas les évaluations, on verra dans le
5 temps, on vous traite seulement du... vous jouez à
6 l'intérieur du carré de sable qu'on vous dessine.

7 Alors ça, c'est très important, là, il
8 faut, je pense que les, que ce soit sur la
9 géothermie ou sur les rapports d'évaluation sur la
10 question du Décret, il y a comme un lien entre ces
11 éléments-là.

12 Je vous sou mets, puis les distinctions que
13 je vais vous faire ici sont importantes, ce n'est
14 pas tout du pareil au même, je vous sou mets que la
15 Régie peut considérer le plan budgétaire et les
16 orientations économiques et budgétaires du
17 gouvernement à titre d'éléments de preuve, parmi
18 d'autres. Vous avez d'ailleurs une très large
19 discrétion par rapport aux éléments de preuve dont
20 vous tenez compte.

21 Maintenant, et contrairement à la
22 prétention d'Hydro-Québec, ce plan ne définit pas
23 l'intérêt public aux fins de l'article 5 L.R.e. et
24 ne dispose pas de cette détermination pour la
25 Régie. À l'intérieur de son champ de compétences

1 exclusives, notamment les tarifs, cet arbitrage
2 revient à la Régie, puis je vous soumets que cela
3 est apparent à la face même de l'article 5. Ce
4 n'est pas au gouvernement de faire cet arbitrage-
5 là, l'article 5 dit bien :

6 Dans l'exercice de ses fonctions, la
7 Régie assure...

8 « la Régie assure »,

9 ... la conciliation entre l'intérêt
10 public...

11 ainsi de suite.

12 Alors je vous soumets que la Régie, dans la
13 cause dont vous êtes saisis, doit lire et
14 interpréter le Décret en harmonie avec la Loi sur
15 la Régie de l'énergie, et surtout votre compétence
16 en matière de fixation des tarifs et votre
17 obligation de tenir une audience publique lorsque
18 vous vous livrez à cet exercice.

19 Je m'explique. Je vous soumets que le
20 Décret 1135-2012 n'est pas un exercice du pouvoir
21 du gouvernement en vertu de l'article 49, alinéa 1
22 (10e) qui est applicable à la présente cause. Il y
23 en a qui disent que, par exemple, le Parlement peut
24 adopter une résolution souhaitant joyeux
25 anniversaire à la Reine mais ce n'est pas, cela n'a

1 pas force de loi. Dans le même sens, on peut
2 adopter un décret mais ça ne veut pas dire que ça
3 change l'état du droit pour vous ici dans la cause
4 dont vous êtes saisis.

5 Je soumets qu'un décret pris en vertu de
6 l'article 49, alinéa 1 (10e) doit indiquer des
7 préoccupations. Alors cela indique tout de suite
8 qu'il s'agit là de quelque chose d'assez, de
9 relativement général. Je vous soumets qu'il ne peut
10 avoir pour effet d'usurper ou de neutraliser les
11 compétences de la Régie en commandant un résultat
12 précis en rapport avec une cause tarifaire en
13 particulier.

14 Puis là, vous avez eu une discussion, puis
15 je ne suis pas aussi expert que bien des gens sur
16 ces questions-là techniques de finances mais il me
17 semble que faire en sorte, ajuster les autres
18 postes en donnant suite à la commande quand on fait
19 l'exercice par rapport aux charges d'exploitation
20 revient à faire la même chose que de, finalement,
21 appliquer directement la commande.

22 Maintenant, quand on fait l'interprétation
23 évidemment de la Loi sur la Régie de l'énergie, on
24 doit tenir compte également de la version anglaise
25 de la Loi, on ne la regarde pas très souvent; puis

1 là, malheureusement, je ne l'ai pas imprimée devant
2 moi mais je sais les éléments sur lesquels je veux
3 attirer votre attention.

4 Alors, en français, on dit dans l'article
5 49 - et ce sont les mêmes libellés à 52.1 :

6 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif
7 de transport d'électricité ou un tarif
8 de transport, ainsi de suite, la Régie
9 doit, notamment [...]

10 15 h 24

11 Alors, on pourrait avoir l'impression qu'on parle
12 d'un tarif en particulier, je pense, quand on le
13 lit en français. Mais en anglais, on dit :

14 « When fixing or modify rates »

15 C'est beaucoup plus... les tarifs en général.

16 Alors, je soumets que, ça, c'est un indice que les
17 préoccupations qui sont indiquées ne peuvent pas
18 venir s'ingérer dans le traitement d'une cause en
19 particulier.

20 Et même chose quand on s'en va au 49.10 -
21 et encore une fois, peut-être vous allez me
22 corriger et me dire que les deux sont exactement
23 pareils quand je lis en français et en anglais,
24 mais en français, on dit :

25 Tenir compte des préoccupations

1 économiques, sociales et
2 environnementales que peut lui
3 indiquer le gouvernement par décret;
4 alors, ça semble être continue. Tandis qu'en
5 anglais, on dit :

6 « Have been identified... »

7 Alors, je vous soumets qu'encore une fois,
8 l'anglais semble indiquer qu'ils doivent être...
9 ils doivent survenir avant ou être généraux et non
10 pas pour régler une cause en particulier. « Have
11 been identified », dans le passé, on utilise le
12 passé, le temps passé.

13 Alors, je vous soumets que bien que le
14 dispositif du décret semble général et respectueux
15 de votre compétence est seulement indicatif, en
16 réalité, à la lumière des « Attendus » du décret,
17 et vu le détail que renferme le plan budgétaire, si
18 le décret devait s'appliquer dans la présente
19 cause, il aurait pour effet de commander un
20 résultat précis sur des aspects importants du
21 dossier.

22 Vous, vous êtes nommés seulement pour cinq
23 ans. Il y a... Ça crée des situations qui sont...
24 qui peuvent être un peu inconfortables
25 juridiquement par rapport à l'indépendance de la

1 Régie. Et je vous soumets qu'il faut interpréter
2 les pouvoirs du gouvernement et sa relation avec la
3 Régie, de manière à ne pas traverser la ligne de
4 votre indépendance.

5 Alors, si on considère, si on était pour
6 considérer que le décret était de nature... de
7 nature force de loi ou si on le traitait comme
8 étant obligatoire pour passer la commande, bien,
9 vous seriez bien mal placé, malgré le fait que vous
10 conservez votre discrétion et tout, et tout, de ne
11 pas donner suite.

12 Il y a plus encore. Et ça, je vous ai
13 plaidé ça la première journée également de
14 l'audience. Le décret est survenu plus de quatre
15 mois après l'ouverture de la cause tarifaire, après
16 des décisions de la Régie qui a décidé comment le
17 traiter, après des interventions qui ont été
18 évidemment façonnées, selon la cause telle qu'elle
19 se présentait, après la production de la preuve et
20 des demandes de renseignements de part et d'autre.
21 Et je vous soumets que son implication ici aurait
22 pour effet de permettre l'ingérence du gouvernement
23 dans l'exercice des pouvoirs de la Régie de
24 remettre en cause donc l'indépendance de la Régie
25 et l'intégrité de son processus réglementaire et

1 donc également de contrevenir au principe d'« audi
2 alteram partem » et d'équité procédurale.

3 Avant, je manquais du temps, mais je vous
4 réfère à cet... sur cette question-là, à la
5 décision Action Réseau Consommateur, c'est UC-0033,
6 à la page 38 ou 39, où le juge Rayle raconte
7 exactement le même type de série d'événements que
8 nous avons observés ici, c'est-à-dire une demande
9 de délai d'Hydro-Québec pour le début de la cause
10 et « oups! » tout d'un coup, il y a une directive
11 qui tombe par décret, qui vient changer la cause.
12 Et elle, c'est ça qu'elle a dit qui était illégal,
13 que c'était de l'ingérence.

14 Et ça, évidemment, c'est sans juger. Je ne
15 suis pas sur la question à savoir si on doit ou non
16 être inquiet pour la question du déficit. On est
17 sur une question juridique qui est primordiale qui
18 va au coeur de votre compétence et de votre
19 indépendance.

20 Maintenant, je veux juste... et je ne vous
21 ai pas soumis la cause, mais on a beaucoup parlé
22 d'urgence et aussi on a parlé dans les airs de
23 l'intérêt public.

24 Comme je vous ai illustré, vous, vous avez
25 une vocation de travailler pour respecter l'intérêt

1 public à travers tout un processus d'audience
2 publique et les cas où on invoque l'urgence et
3 l'intérêt public supérieur qui va justifier les
4 entorses ou la primauté du droit, on en a vu plus
5 qu'un, et il y en a une à laquelle je voulais vous
6 référer puis dans laquelle madame la juge Rousseau
7 avait dit justement que ce n'est pas la finalité
8 qui justifie... qui peut justifier l'illégalité.
9 (15 h 30)

10 Et ça évidemment, c'est la cause de la
11 Coalition des citoyens de Val Saint-François que
12 vous allez trouver, 1999 RJQ, 511.

13 Je passe maintenant au troisième sujet sur
14 les résultats, quatrième dans le plan, mais
15 troisième que je traite, les résultats et visées en
16 efficacité énergétique. Alors, il est clair que
17 l'établissement et la mise en oeuvre et le suivi
18 des cibles et des programmes d'efficacité
19 énergétique et la réduction de la consommation
20 d'énergie implique une diversité d'acteurs en vertu
21 d'une diversité de lois. Ça c'est clair.

22 Et je vous soumets que les cibles établies
23 dans la stratégie énergétique du Québec doivent
24 certainement être considérées par la Régie dans
25 l'exercice de ses compétences, notamment en matière

1 tarifaire. Mais je vous soumets puis c'est
2 l'intérêt de mon client qui travaille depuis très
3 longtemps pour augmenter l'effort du côté de la
4 réduction de la consommation de l'énergie et de
5 l'efficacité. Ce n'est pas tout à fait la même
6 chose parce qu'on peut faire du gaspillage
7 efficace.

8 Et je vous soumets que ces cibles dans la
9 stratégie de l'énergie n'établissent toutefois en
10 aucune façon des limites maximales de l'effort qui
11 est indiqué. Puis ça, ça vous revient pour la
12 partie qui est de votre compétence. Et ça vous
13 devez l'exercer en vertu de l'article 5 en ayant
14 pour préoccupation, responsabilités, c'était ça la
15 note marginale dans la loi à l'origine, les
16 responsabilités de la Régie, l'article 5, c'est de
17 voir à la cessation des besoins énergétiques dans
18 une perspective de développement durable.

19 Et c'est constant en droit, je passe aux
20 questions factuelles et le ROÉÉ a fait ressortir
21 que les cibles annuelles du PGEÉ proposées par
22 Hydro-Québec sont les plus basses depuis deux mille
23 cinq (2005). Et je vous soumets que la Régie
24 possède la compétence pour juger puis pour demander
25 des explications, à savoir si ces efforts-là sont

1 suffisants.

2 Et on vous soumet que dans une optique de
3 clarté, de transparence la Régie, de par son
4 pouvoir de surveillance, devrait exiger d'Hydro-
5 Québec qu'il fournisse des informations et des
6 cibles détaillées présentées... pressenties,
7 excusez-moi, de son PGEÉ à court, moyen et long
8 terme, et ce, afin de diminuer l'incertitude quant
9 aux efforts d'Hydro-Québec afin d'atteindre les
10 cibles, et je vous soumetts, même les dépasser.

11 Et à cet effet-là, je vous réfère aux notes
12 sténographiques au volume 9, dans la plaidoirie de
13 mon confrère où finalement c'est la page 55
14 surtout, mon confrère vous fait simplement
15 l'affirmation qu'Hydro-Québec est confiant
16 d'atteindre les huit térawattheures (8 TWh). Mais
17 cette affirmation s'insère dans un contexte du
18 dossier de refus finalement de fournir les détails
19 comme ça a été fait dans le passé. Les détails sont
20 toujours fournis à la Régie finalement. C'est pour
21 ça que je dis que c'est un autre indice de peut-
22 être un changement d'attitude ou...

23 Maintenant je passe aux pouvoirs de la
24 Régie, le cinquième item dans mon plan. Les
25 pouvoirs de la Régie sur le bien-fondé des

1 programmes du PGEÉ.

2 Tout à l'heure je vous ai... j'ai attiré
3 votre attention évidemment sur l'article 74 dans
4 lequel, par lequel vous êtes, Hydro-Québec est
5 obligé de vous soumettre pour approbation ces
6 programmes commerciaux. Ce n'est pas juste pour
7 prendre acte, c'est pour approbation puis pour
8 pouvoir exercer ce pouvoir-là, vous devez vous
9 informer et les participants à la cause doivent
10 également être en mesure de s'informer.

11 Et j'ouvre une parenthèse, évidemment dans
12 ce cas-ci, pas dans ce cas-ci... par rapport à
13 l'article 74, il n'est pas couvert à l'article 25,
14 il n'est pas obligatoire de tenir une audience
15 publique et de vive voix dans ce cas-là, mais le
16 fait demeure que maintenant la Régie a pris la
17 décision dans ces décisions procédurales dans la
18 cause dans laquelle nous sommes de tenir une telle
19 audience.

20 C'est votre discrétion, vous avez décidé de
21 le tenir et une fois qu'on le tient, bien il faut
22 bien que cette approbation par audience publique de
23 vive voix doit avoir un sens et ça, ça demande
24 qu'on fournisse plus d'informations.

25 (15 h 35)

1 Alors, c'est une question qui est... a été
2 déjà traitée dans le dossier R-3473-2001, c'était
3 le dossier du PGEÉ, puis là je suis à la page 6 de
4 mon plan. Et dans cette cause-là, justement Hydro-
5 Québec avait dans les conclusions même de sa
6 requête... de sa demande, demandait à la Régie
7 simplement de prendre acte du PGEÉ. La Régie a
8 décidé, puis c'est le troisième de mes autorités, a
9 décidé de plutôt procéder en vertu de sa compétence
10 à un examen efficient de toutes les composantes du
11 programme.

12 Alors, par exemple, au troisième
13 « bullet », on voit :

14 La Régie doit donc veiller à
15 l'application du plan et des mesures
16 envisagées ainsi qu'à leur pertinence
17 et qualité. L'article 49 permet un
18 examen efficient de toutes les
19 composantes du programme. La Régie
20 demande de modifier plusieurs
21 composantes des programmes.

22 C'est ça qui a été décidé face à l'affirmation qui
23 a été faite par Hydro-Québec qu'il ferait
24 finalement ici. Je vous le soumetts.

25 15 h 35

1 Prochain item, notre position en faveur
2 d'un soutien contenu à la géothermie et la question
3 de l'ordonnance de sauvegarde. Parce que les deux
4 sont évidemment intimement liés. Mais le ROÉÉ a
5 quand même soumis une preuve assez importante sur
6 ce sujet-là, non seulement sur est-ce qu'on la
7 maintient ou on la coupe, mais sur l'analyse du
8 programme et le balisage pour voir quelles
9 pouvaient être les pistes d'amélioration plutôt que
10 d'abandon du programme. On vous donne, justement,
11 au début de la section, les références pertinentes
12 à cet effet.

13 Évidemment, pour le ROÉÉ, et je vous
14 soumetts que la preuve de monsieur Zayat et dans les
15 réponses au DDR étaient très peu convaincantes et
16 contradictoires à cet égard. Pour nous, les coûts
17 des systèmes et le mode ou le financement sont tous
18 les deux des barrières à l'accès ou... des progrès
19 dans le dossier ou dans la filière de la
20 géothermie.

21 J'ai noté également, j'ai trouvé ça
22 intéressant, parce qu'il faut faire attention
23 entre... je ne sais pas comment le dire, le moyen
24 et la médiane, je pense, qu'on dit en français,
25 « the average, the arithmetic average and the

1 median ». C'est parce qu'on dit combien ça coûte,
2 ça coûte terriblement cher les systèmes de
3 géothermie. Mais qu'est-ce que j'ai entendu de la
4 preuve c'est qu'il y en a qui vont jusqu'à deux
5 cent mille dollars (200 000 \$) mais il y en a
6 d'autres qui sont à huit mille (8 000) ou quinze
7 mille (15 000). Alors, je serais curieux de voir
8 une analyse non pas du coût moyen mais le coût
9 médian de ces programmes-là puis de voir... de ces
10 installations-là puis de voir si on ne pourrait pas
11 travailler sur cet aspect-là.

12 Dans la preuve, puis je vous donne la
13 référence, monsieur Zayat fait une espèce de
14 rapprochement, une comparaison entre les coûts et
15 la pénétration des thermostats électroniques et la
16 géothermie. Et, nous, on vous soumet qu'on ne peut
17 pas comparer un simple produit à faible coût avec
18 des mesures pour favoriser, finalement, une
19 transformation qui permet l'installation de
20 façon... une large installation des systèmes qui
21 fournissent une nouvelle source d'énergie et qui
22 impliquent un coût et des gains en efficacité
23 énergétique d'un tout autre ordre.

24 Évidemment, je vous réfère à la décision
25 D-2012-024, puis vous avez fait une demande

1 spécifique à la Régie... à Hydro-Québec, c'est-à-
2 dire, par rapport aux études et aux évaluations qui
3 devaient être faites sur la géothermie. Évidemment,
4 Hydro-Québec n'a pas fait ces évaluations et a
5 annoncé plutôt la fermeture du programme. Nous
6 demandons à la Régie d'exiger de nouveau ces
7 évaluations afin qu'une décision éclairée puisse
8 être prise sur l'opportunité du programme de
9 géothermie et les mesures de financement y
10 afférente. On ne devrait pas baisser les bras puis
11 dire : « Bien, le taux d'opportunisme est
12 prohibitif. »

13 Alors, à cet effet-là, le ROEÉ recommande
14 donc la reconduction du programme de géothermie, ne
15 serait-ce que pour une année, le temps de faire les
16 évaluations et suivi. Et, à cet effet-là, on appuie
17 également la requête... l'ordonnance de sauvegarde
18 du CCÉG.

19 J'ai oublié de mentionner, évidemment, le
20 cas de Manitoba Hydro, sur lequel on a fait un
21 élément considérable dans notre preuve et est très
22 intéressant sur les possibilités qui existent
23 d'avoir une espèce de guichet unique et un système
24 de... sur la facture qui permet aux gens d'avoir le
25 financement nécessaire pour l'installation du

1 système de géothermie.

2 J'ai, dans mon... dans l'élan, j'ai sauté
3 par-dessus les extraits de la politique énergétique
4 de quatre-vingt-seize (96), que je vous ai remis.
5 Je ne vais pas, à cette heure-ci, commencer à vous
6 les lire, mais je vous le recommande fortement
7 parce qu'il décrit en détail les raisons de la
8 création de la Régie, son indépendance, la question
9 de sa compétence pleine et entière sur les tarifs,
10 l'importance de la participation du public. Et il
11 fait aussi l'historique. Brièvement, mais
12 l'historique de la nature insatisfaisante du cadre
13 dans lequel évoluait Hydro-Québec lorsque le
14 gouvernement fixait les tarifs directement puis en
15 vertu ou à la lumière de choix politiques et non
16 pas sur une base de principe et de régulation
17 développée sur une longue période de temps puis
18 avec l'aide du public pour justement desservir
19 l'intérêt public et s'assurer qu'on ait des tarifs
20 justes et raisonnables.

21 15 h 45

22 Madame la Présidente, nous avons mis
23 également à la fin de notre plan c'est l'item
24 numéro 9, certains éléments par rapport à qu'est-ce
25 que nous avons appelé le dialogue hors audience. Et

1 j'attire votre attention sur les éléments que nous
2 avons mis de l'avant à cet effet. Je note en
3 particulier que le financement pour les frais
4 doivent être au rendez-vous pour que l'exercice
5 soit sérieux.

6 Puis actuellement, les sommes qui sont
7 disponibles pour la participation ne sont pas
8 suffisantes pour permettre une véritable
9 participation publique dans les groupes de travail.
10 Et ils écartent totalement évidemment tout
11 conseiller juridique qui, quand même, peut des fois
12 être un peu inquiétant.

13 Et je termine avec le dernier de mes
14 énoncés que de tels processus ne sont d'intérêt que
15 dans la mesure où la Régie exige et reçoit d'Hydro-
16 Québec une très grande diligence, rigueur et
17 transparence dans l'accomplissement de toutes les
18 études et recherches, évaluations et suivis que
19 peut requérir, qu'elle peut requérir en tant
20 qu'organisme indépendant de régulation publique.

21 Autrement dit, si on crée des processus de
22 consultation ou de discussion, ils n'ont d'intérêt
23 que s'ils sont appuyés par une fermeté de la part
24 de la Régie qui ne permet pas à Hydro-Québec de
25 dire, bien, ces évaluations-là, on ne les fait pas,

1 ou plus tard, ou ce n'est pas nécessaire, on réfère
2 à une étude de deux mille six (2006), puis on dit
3 que c'était concluant. Comme ils ont fait dans le
4 cas ici par rapport à la géothermie.

5 Alors, je vous remercie de votre attention.
6 Évidemment, je vous souhaite joyeuses Fêtes. Et je
7 suis sûr que vous avez beaucoup de travail à
8 accomplir. C'est considérable. J'en profite
9 également pour remercier madame la greffière, les
10 sténographes qui font un travail hors pair puis
11 saluer également mon confrère et les autres, maître
12 Fraser et les autres. Merci beaucoup de votre
13 attention.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Gertler, pour votre plaidoirie.
16 Alors, avant de terminer je n'aurai pas de
17 questions pour vous. Merci.

18 DÉCISION SUR L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

19 Nous allons rendre donc la décision concernant
20 l'ordonnance de sauvegarde. Alors, après analyse de
21 la preuve et des arguments présentés par le
22 Distributeur et la Coalition canadienne de
23 l'énergie géothermique, la Régie accueille la
24 demande d'ordonnance de sauvegarde visant à
25 maintenir le programme de géothermie jusqu'à

1 l'expiration de délai de quinze (15) jours de la
2 date de la décision finale de la Régie à être
3 rendue dans le présent dossier.

4 Tout d'abord, la Régie est d'avis qu'elle a
5 compétence pour rendre une telle ordonnance. Aucun
6 participant ne conteste d'ailleurs la compétence de
7 la Régie pour déterminer aux termes du présent
8 dossier s'il est opportun de maintenir le programme
9 de géothermie et d'approuver le budget nécessaire à
10 sa mise en oeuvre.

11 Si la Régie détient une telle compétence,
12 elle a nécessairement la compétence implicite
13 d'ordonner au Distributeur de le maintenir jusqu'à
14 ce qu'une décision finale soit rendue à cet effet.
15 La Régie s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour
16 suprême dans l'affaire Atco Gas qui nous enseigne
17 qu'un pouvoir bien circonscrit peut englober par
18 déduction nécessaire tout ce qui est requis pour
19 que l'organisme puisse accomplir l'objet de son
20 mandat.

21 En ce qui a trait aux critères retenus par
22 la Régie pour émettre une ordonnance de sauvegarde,
23 la Régie s'inspire des critères d'émission de
24 l'injonction interlocutoire, soit une apparence de
25 droit, soit une perspective raisonnable de succès,

1 un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il
2 serait créé un état de fait ou de droit de nature à
3 rendre le jugement finale inefficace si aucune
4 ordonnance de sauvegarde n'est émise si le droit
5 paraît incertain que la balance des inconvénients
6 favorise l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde.

7 La Régie n'est cependant pas tenu
8 d'appliquer systématiquement ces critères à toute
9 demande d'ordonnance de sauvegarde, comme elle l'a
10 mentionné dans quelques décisions, dont sa décision
11 D-2006-133 et plus récemment dans sa décision
12 D-2012-162.

13 Le premier critère, soit l'apparence de
14 droit, sera rencontré s'il est démontré que la
15 demande ne constitue pas une demande vouée à
16 l'échec, futile, vexatoire ou dilatoire. Enfin, la
17 Régie doit se demander si, à sa face même, la
18 demande de la CCÉG paraît sérieuse et n'est pas
19 vouée à l'échec. La Régie est d'avis que ce premier
20 critère est rencontré.

21 La demande de CCÉG soulève des questions
22 sérieuses dont l'application de la décision
23 D-2012-024 par le Distributeur quant aux demandes
24 formulées par la Régie relatives à la poursuite du
25 programme de géothermie. Dans cette décision, la

1 Régie autorisait le budget demandé par le
2 Distributeur pour le programme de géothermie. Il
3 lui demandait notamment d'évaluer l'impact de
4 l'augmentation de l'aide financière sur le taux
5 d'opportunité et de déposer les résultats de cette
6 évaluation dès février deux mille treize (2013).

7 La Régie demandait également au
8 Distributeur d'examiner l'opportunité de nouveaux
9 modes de financement pour le segment de la nouvelle
10 construction résidentielle et de faire état des
11 résultats de cet examen dès le dossier tarifaire
12 deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014).

13 Mentionnons de plus que, dans sa décision
14 procédurale D-2012-119, la Régie a jugé pertinent
15 de débattre de l'opportunité pour le Distributeur
16 de mettre fin au programme de géothermie.

17 Le deuxième critère, soit le préjudice
18 sérieux si aucune ordonnance n'est rendue, est
19 aussi rencontré. La CCÉG a fait la démonstration
20 que ses membres concernés et certains participants
21 actuels du programme subiraient un préjudice
22 puisqu'ils ont pris une décision en fonction d'une
23 aide financière dont le paiement est maintenant
24 incertain.

25 Considérant le contenu de la D-2012-024, il

1 était raisonnable pour ces personnes de s'attendre
2 à ce que le programme se poursuive minimalement
3 jusqu'en mars deux mille treize (2013). Le seul
4 dommage allégué par le Distributeur a trait à un
5 message contradictoire que cela enverrait au marché
6 de la géothermie. La Régie est d'avis que la
7 balance des inconvénients penche en faveur de la
8 CCÉG et favorise l'octroi d'une ordonnance de
9 sauvegarde. Par ailleurs, la Régie laisse le soin
10 au Distributeur de choisir les moyens appropriés
11 pour l'application de la présente décision.

12 Alors, cela termine notre décision en ce
13 qui a trait à la demande d'ordonnance de
14 sauvegarde. Cela termine également l'audience pour
15 la présente journée. Nous nous revoyons demain à
16 compter de huit heures trente (8 h 30) pour
17 entendre la réplique du Distributeur.

18 Et je vous informerais, en fait je vous
19 demanderais plutôt de vous assurer, demain,
20 lorsqu'on aura terminé l'audience quand même assez
21 tôt, de bien vouloir partir avec tous vos effets
22 puisque'il y a une autre audience qui va débiter
23 très peu de temps après la fin de notre propre
24 audience, donc afin de libérer la salle et que les
25 nouvelles personnes puissent entrer sans embûche.

1 Alors, on vous remercie et on vous souhaite
2 une belle soirée, à demain matin.

3 AJOURNEMENT

4

5

6 SERMENT D'OFFICE :

7 Je soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,
8 certifie sous mon serment d'office, que les pages
9 qui précèdent sont et contiennent la transcription
10 exacte et fidèle de la preuve en cette cause, prise
11 par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la
12 Loi. Et j'ai signé.

13

14

15

16

 Claude Morin
 sténographe officiel